

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tang.	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
TTrésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (R. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

Cérémonie de la Hedya à Rabat.

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 1^{er} septembre 1926/22 safar 1345 tendant à instituer au Maroc
 des sociétés à responsabilité limitée. — Loi tendant à insti-
 tuer des sociétés à responsabilité limitée.

Dahir du 21 septembre 1926/13 rebia 1 1345 autorisant la vente à la
 municipalité de Fès de soixante-trois lots domaniaux sis dans
 le secteur de la ville nouvelle de Fès.

Arrêté viziriel du 21 septembre 1926/13 rebia 1 1345 prononçant l'an-
 nulation de l'attribution d'un lot suburbain d'Aïn el Aouda
 (région de Rabat).

Arrêté viziriel du 23 septembre 1926/15 rebia 1 1345 modifiant l'ar-
 rêté viziriel du 21 avril 1923/7 ramadan 1341 portant organisa-
 tion et réglementation du service du pilotage du port de
 Casablanca.

Arrêté viziriel du 24 septembre 1926/16 rebia 1 1345 relatif aux opé-
 rations de jaugeage des navires.

Arrêté viziriel du 26 septembre 1926/18 rebia 1 1345 révisant les trai-
 tements du personnel auxiliaire en service à Tanger.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1926/20 rebia 1 1345 modifiant l'arrêté
 viziriel du 8 janvier 1926/24 joumada II 1344 portant alloca-
 tion aux citoyens français en fonctions dans une administra-
 tion publique de l'Empire chérifien, d'indemnités de résidence
 et d'indemnités pour charges de famille.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1926/20 rebia 1 1345 modifiant l'arrêté
 viziriel du 8 janvier 1926/24 joumada II 1344 portant alloca-
 tion d'une indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents
 indigènes et fixant provisoirement le taux de cette indemnité
 pendant l'année 1926.

Arrêté résidentiel du 27 septembre 1926 portant réorganisation territo-
 riale du cercle de Missour (territoire de Midelt, région de Fès).

Arrêté résidentiel du 27 septembre 1926 portant réorganisation du
 cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest (région de Taza).

Arrêté résidentiel du 27 septembre 1926 portant modifications dans
 l'organisation territoriale des régions de Fès et de Taza.

Ordres généraux n° 377 379 et 382.

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture
 d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans un
 puits situé au lieu dit « Ferme Frontière » (P. K. 11.200 de
 la route n° 17).

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture
 d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur
 l'oued Belh.

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la création d'une
 recette secondaire des postes et des télégraphes à Casablanca
 (Verb Sidou).

Pages

189

1898

1901

1902

1902

1902

1903

1903

1904

1904

1905

1905

1908

1909

1910

Nomination de membres de djemaa de fraction dans la circonscrip-
 tion des Zemmour (annexe d'Ouljet-Soltane) 1910

Nomination de membres de djemaa de tribu dans la circonscription
 des Zemmour (annexe d'Ouljet-Soltane) 1910

Créations d'emplois 1910

Promotions et nominations dans divers services 1911

Erratum au "Bulletin Officiel" n° 718 du 27 juillet 1926, page 1421. 1911

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des permis de recherche annulés à la suite de renonciation ou
 de non-paiement des redevances annuelles 1911

Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois
 septembre 1926. 1912

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 août 1926. 1912

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi-
 tions n° 3109 à 3118 inclus : Avis de clôtures de bornages
 n° 1709 et 2422. — Conservation de Casablanca : Extraits de
 réquisitions n° 9284 à 9330 inclus ; Extraits rectificatifs con-
 cernant les réquisitions n° 3110, 6014, 6304, 7777, 8608 et 9009 ;
 Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3110, 6014 et 6304 ;
 Avis de clôtures de bornages n° 6961, 7018, 7054, 7463, 7471,
 7472, 7622, 7934, 7935, 7970, 7971, 8010, 8011, 8018, 8019, 8022,
 8036, 8108, 8223, 8304, 8436 et 8658. — Conservation d'Oujda :
 Extraits de réquisitions n° 1620 à 1628 inclus : Avis de clô-
 tures de bornages n° 1175, 1270 et 1485. — Conservation de
 Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1146 et 1147 : Avis de
 clôtures de bornages n° 402, 529, 751, 846 et 897. — Conser-
 vation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 803 à 805 inclus. 1913

Annonces et avis divers 1932

CÉRÉMONIE DE LA HEDYA A RABAT.

Le 21 septembre, à 16 heures, à l'occasion de la fête
 du Mouloud, M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire,
 délégué à la Résidence générale, a rendu une visite solen-
 nelle à S. M. le Sultan.

Il était accompagné du général Daugan, commandant
 supérieur p. i. des T. O. M., de M. Duvernoy, secrétaire
 général du Protectorat, de MM. Serres, chef du cabinet civil,

Lavondès, chef du cabinet diplomatique, du commandant Bonnard, sous-chef du cabinet militaire, du capitaine Boyze, officier d'ordonnance du Résident général, et de l'officier d'ordonnance du général commandant supérieur des T. O. M.

Les troupes de la Garde rendaient les honneurs.

A l'entrée du palais, M. Urbain Blanc était attendu par MM. le premier Président de la cour d'appel et le procureur général près la cour, les officiers généraux, les directeurs généraux, directeurs et chefs de service, ainsi que par les autorités de la région et des villes de Rabat et Salé.

Le délégué à la Résidence générale est reçu à sa descente de voiture par M. Marchand, consul de France, adjoint au directeur des affaires chérifiennes et par S. E. Si Kaddour ben Ghabrit, chef du service de la chancellerie et du protocole, qui le conduisent dans la salle du trône, où l'attend Sa Majesté.

M. Urbain Blanc offre à S. M. Moulay Youssef les vœux de la France et lui donne lecture du télégramme suivant qu'il vient de recevoir de M. Steeg :

« Je prie Votre Majesté d'agréer mes félicitations et mes vœux. Mon regret est vif d'être absent de Rabat en ce jour de fête pour vous et votre peuple. Avant peu, j'aurai la joie d'exprimer de vive voix à Votre Majesté mes sentiments d'amitié profonde et de respectueux dévouement. »

Ce texte est aussitôt traduit à Sa Majesté par Si Kaddour ben Ghabrit, chef du protocole.

Le délégué à la Résidence générale dit ensuite qu'il est très heureux de présenter au Sultan, à l'occasion de la grande fête du Mouloud, solennité qui commémore la naissance du Prophète, les vœux du Gouvernement de la République française, ceux du Résident général et les siens personnels.

M. Urbain Blanc ajoute : « Le voyage accompli en France par Votre Majesté lui a permis de se rendre compte des sentiments de respect et de sympathie de toute la population française à son égard. Les manifestations unanimes qui l'ont accueillie dans toutes les régions qu'Elle a visitées en sont le plus éclatant témoignage. »

Faisant ensuite allusion au prochain mariage des princes impériaux, le délégué adresse ses respectueuses félicitations à Sa Majesté et ses vœux de bonheur aux futurs époux.

Le Sultan charge ensuite M. Urbain Blanc d'adresser tous ses remerciements à M. Steeg et au Gouvernement de la République. Il a été très sensible aux félicitations et aux vœux du délégué.

Puis S. M. le Sultan remet à M. Duvernoy, secrétaire général du Protectorat, et au général Bertrand, commandant les troupes de la côte, qui quitte le service actif, les insignes de grand officier du Ouissam alaouite.

M. Walter, directeur général de l'Office des P. T. T., nommé en la même qualité en Indochine, fait ses adieux au Sultan et M. Bertrand, trésorier général du Protectorat, est présenté à Sa Majesté.

L'investiture est ensuite donnée à plusieurs nouveaux caïds, suivant le protocole habituel.

Le délégué à la Résidence générale et sa suite gagnent la tente d'honneur pour assister à la Hedya.

S. M. Moulay Youssef, entourée de son Makhzen, sort peu après du palais et reçoit les honneurs de Son peuple et les cadeaux des tribus pendant que la musique de la Garde joue l'hymne chérifien.

Sa Majesté regagne ensuite le palais et la cérémonie se termine par une brillante fantasia.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1926 (22 safar 1345)
tendant à instituer au Maroc des sociétés
à responsabilité limitée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire, dans la zone française de Notre Empire, la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée, telle qu'elle est annexée au présent dahir, sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 2. — Par complément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi précitée, les banques et établissements de crédit ne peuvent se former en sociétés à responsabilité limitée.

ART. 3. — Le dépôt des statuts prescrit par l'article 12 de la loi précitée devra être effectué au secrétariat du tribunal de première instance de la circonscription dans laquelle se trouve le siège de la société.

ART. 4. — Par dérogation à l'article 15 de la loi précitée, ces sociétés sont dispensées de renouveler, dans les circonscriptions judiciaires de leurs maisons succursales, le dépôt des statuts et la publicité qu'elles ont à effectuer uniquement dans la circonscription de leur siège social, conformément aux articles 12 et 13 de la même loi.

ART. 5. — Les cessions de parts sociales seront opposables à la société et aux tiers lorsqu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle dans la forme prévue par l'article 195 du dahir formant code des obligations et contrats.

ART. 6. — Les sociétés à responsabilité limitée doivent être immatriculées dans le registre du commerce créé par le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) formant code de commerce dans le délai et sous les sanctions déterminés par Notre dahir du 1^{er} septembre 1926 (22 safar 1345) rendant obligatoire l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales sur le registre du commerce.

La déclaration à faire au secrétaire-greffier, conformément à l'article 6 de ce dernier dahir, doit contenir, outre les mentions prescrites par cet article, les noms et prénoms des associés, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux, avec toutes les indications prescrites par le § 4 de l'article 4 dudit dahir.

Les mentions indiquées dans l'article 7 du même dahir doivent également être inscrites au registre du commerce.

La société devra aussi être inscrite dans le registre central du commerce, conformément à l'article 9 du dahir précité.

ART. 7. — Les tribunaux français du Maroc sont compétents pour appliquer les peines prévues par la loi du 7 mars 1925 et aussi pour juger les procès intentés par ou contre les sociétés à responsabilité limitée marocaines, françaises ou ressortissantes de toute puissance ayant abandonné son privilège de juridiction.

*Fait à Rabat, le 22 safar 1345,
(1^{er} septembre 1926).*

Vo pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} octobre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

LOI

tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être formé, en dehors des sociétés anonymes qui sont et demeurent soumises à la législation sur les sociétés anonymes, des sociétés dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise.

Ces sociétés portent le titre de sociétés à responsabilité limitée et sont soumises aux dispositions suivantes.

ART. 2. — Elles peuvent être constituées pour un objet quelconque.

Toutefois, les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter cette forme.

ART. 3. — Quel que soit leur objet, les sociétés à responsabilité limitée sont commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

ART. 4. — Elles sont constatées soit par acte devant notaire, soit par acte sous seings privés.

Si l'acte est sous seings privés, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour que l'un reste déposé au siège social et les autres à l'appui des diverses formalités requises.

Tous les associés doivent intervenir à l'acte en personne ou par des mandataires justifiant d'un pouvoir spécial.

Il est interdit à la société d'émettre pour son propre compte, par souscription publique, des valeurs mobilières quelconques.

ART. 5. — Le nombre des associés n'est pas limité. Il peut être de deux seulement.

ART. 6. — Le capital social doit être de 25.000 francs au moins. Il ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre.

Il se divise en parts sociales de 100 francs ou de multiples de 100 francs.

ART. 7. — Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après que toutes les parts ont été réparties entre les associés dans l'acte de société et qu'elles ont été libérées intégralement.

Les parts sociales correspondant en tout ou en partie à des apports en nature doivent toujours être entièrement libérées au moment de la constitution de la société.

Les fondateurs doivent déclarer expressément dans l'acte de société que ces conditions sont remplies.

ART. 8. — L'acte de société doit contenir l'évaluation des apports en nature. Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée au moment de la constitution de la société aux apports en nature.

L'action en responsabilité résultant des dispositions du paragraphe précédent se prescrit par dix ans à partir de la constitution de la société.

ART. 9. — Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société à responsabilité limitée constituée contrairement aux prescriptions des articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8.

La nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

ART. 10. — Lorsque la nullité de la société a été prononcée aux termes de l'article précédent, les associés auxquels la nullité est imputable sont responsables, envers les autres et envers les tiers, solidairement entre eux et avec les premiers gérants, du dommage résultant de cette annulation.

Les actions en nullité et en responsabilité se prescrivent par dix ans.

ART. 11. — La société à responsabilité limitée est, soit qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise, soit désignée sous une raison sociale comprenant les noms d'un ou de plusieurs associés.

ART. 12. — Dans le mois de la constitution de la société, une expédition de l'acte constitutif, s'il est notarié, ou un original, s'il est sous seings privés, est déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société.

ART. 13. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif est publié dans un des journaux pouvant recevoir des annonces légales.

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés ; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

ART. 14. — L'extrait doit indiquer que la société est à responsabilité limitée ; son objet ; les noms des associés ; la raison sociale ou la dénomination adoptée par la société et le siège social ; les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société ; le montant du capital social ; l'espèce et la valeur des apports en nature ; la clause qui attribue des intérêts aux associés même en l'absence de bénéfices dans les termes de l'article 37 ; l'époque où la société commence, celle où elle doit finir et la date du dépôt aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.

ART. 15. — Si la société a plusieurs établissements ou succursales situés dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'article 12 et la publication prescrite par l'article 13 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent ces établissements ou succursales.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt sera fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement.

ART. 16. — L'extrait est signé par le notaire qui a reçu l'acte de société, ou, si cet acte est sous seings privés, par un des associés investi à cet effet d'un pouvoir spécial.

ART. 17. — Sont soumis aux formalités et aux sanctions prescrites par les articles 12 et 13 tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts et tout changement d'associé.

ART. 18. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications ou autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement et en toutes lettres : « société à responsabilité limitée », et de l'énonciation du montant du capital social.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 francs à 1.000 francs.

ART. 19. — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce ou même de s'en faire délivrer, à ses frais, des expéditions ou extraits par le greffier.

ART. 20. — La société doit être immatriculée dans le registre du commerce créé par la loi du 18 mars 1919, dans le délai et sous les sanctions déterminés par cette loi.

La déclaration à faire au greffier, conformément à l'article 6 de cette loi, doit contenir, outre les mentions prescrites par cet article, les noms et prénoms des associés, la date et le lieu de naissance, la nationalité de chacun d'eux avec toutes les indications prescrites par l'article 4, 4°, de ladite loi.

Les mentions indiquées dans l'article 7 de la loi du 18 mars 1919 doivent également être inscrites au registre du commerce.

La société devra aussi être inscrite dans le registre central du commerce, conformément à l'article 10 de ladite loi.

ART. 21. — Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre ; elles ne peuvent être cédées que conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART. 22. — Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ART. 23. — Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil.

ART. 24. — Les sociétés à responsabilité limitée sont gérées par un ou plusieurs mandataires associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Ils sont nommés par les associés, soit dans l'acte de société, soit dans un acte postérieur, pour un temps limité ou sans limitation de durée. Sauf stipulation contraire des statuts, ils ont tous les pouvoirs pour agir au nom de la société, en toutes circonstances ; toute limitation contractuelle des pouvoirs des gérants est sans effet à l'égard des tiers.

Les gérants nommés par l'acte de société ou par un acte postérieur ne sont révocables que pour des causes légitimes.

ART. 25. — Les gérants sont responsables, conformément aux règles du droit commun individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

ART. 26. — Les décisions des associés sont prises en assemblées.

Toutefois, la tenue d'une assemblée n'est pas nécessaire quand le nombre des associés n'est pas supérieur à vingt. Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit.

ART. 27. — Aucune décision n'est valablement prise dans les deux cas prévus par l'article précédent qu'autant qu'elle a été adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Sauf stipulation contraire dans les statuts, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués une seconde fois, par lettres recommandées, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 28. — Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, tout associé peut prendre part aux décisions. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède.

ART. 29. — Dans les sociétés comptant plus de vingt associés, il doit être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts.

D'autres assemblées peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut par le conseil de surveillance, s'il en existe un, et, à défaut de celui-ci, par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ART. 30. — Tout associé peut, par lui ou par un fondé de pouvoir, prendre au siège social communication de l'inventaire, du bilan et du rapport du conseil de surveillance constitué conformément à l'article 32.

Dans les sociétés de plus de vingt membres, cette communication ne sera permise que pendant les quinze jours qui précéderont cette assemblée générale.

ART. 31. — Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Toutefois, dans aucun cas, la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter sa part sociale.

ART. 32. — Dans toute société à responsabilité limitée comprenant plus de vingt associés est établi un conseil de surveillance composé de trois associés au moins.

Ce conseil est nommé dans l'acte de société. Il est soumis à la réélection aux époques déterminées par les statuts.

Les pouvoirs du conseil de surveillance sont déterminés par l'article 10, alinéas 1 et 2, de la loi du 24 juillet 1867.

Les membres de ce conseil n'encourent aucune responsabilité à raison des actes des gérants et de leurs résultats.

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable, soit envers la société, soit envers les tiers, de ses fautes personnelles dans l'exécution de son mandat.

ART. 33. — Il est fait annuellement sur les bénéfices un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième du capital social.

ART. 34. — Il peut être stipulé dans l'acte de société, mais seulement pour la période de temps nécessaire à l'exécution des travaux qui, d'après l'objet de la société, doivent précéder le commencement de ses opérations, que les associés auront droit à des intérêts à un taux déterminé, même en l'absence de bénéfices. L'acte de société détermine cette période.

Cette clause doit, à peine de nullité, être insérée dans l'extrait de l'acte de société publié dans un journal d'annonces légales en vertu de l'article 13.

Le montant des intérêts ainsi payés doit être compris parmi les frais de premier établissement et réparti avec ces frais, suivant le mode et dans le délai que doivent fixer les statuts, sur les années qui présenteront des bénéfices.

ART. 35. — La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis est admise contre les associés qui les ont reçus.

L'action en répétition se prescrit par cinq ans à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

ART. 36. — La société n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés, sauf en ce dernier cas stipulation contraire des statuts.

ART. 37. — Sont punis d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement :

Les fondateurs qui ont fait dans l'acte de société une déclaration fautive concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés ou la libération des associés ;

Les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des valeurs mobilières quelconques pour le compte de la société.

ART. 38. — Sont punis des peines portées par l'article 405 du code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

Ceux qui ont, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;

Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les associés la répartition de dividendes fictifs.

ART. 39. — L'article 463 du code pénal est applicable à tous les délits prévus par les dispositions de la présente loi.

ART. 40. — Il peut être stipulé dans les statuts des sociétés à responsabilité limitée que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts renferment la stipulation ci-dessus sont soumises, indépendamment des règles contenues dans la présente loi, aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867 relatives aux sociétés à capital variable (art. 48 à 54).

ART. 41. — Les sociétés en nom collectif ou en commandite et les sociétés anonymes, constituées antérieurement ou postérieurement à la présente loi, peuvent se transformer en sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des droits des tiers.

Sous la même réserve, les sociétés à responsabilité limitée constituées conformément à la présente loi pourront se transformer en sociétés anonymes.

ART. 42. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers édicté par l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1872 et l'article 31 de la loi du 29 mars 1914 et par l'article 50 de la loi du 25 juin 1920 ne s'applique pas, dans les sociétés prévues par la présente loi, aux dividendes, intérêts, arrérages et autres produits revenant aux gérants prévus à l'article 24 de la présente loi.

Ces sociétés sont assujetties aux communications prescrites par les articles 16 et 28 de la loi du 5 juin 1850, 22 de la loi du 23 août 1871 et 7 de la loi du 21 juin 1875 sous les sanctions édictées tant par ces lois que par l'article 5 de la loi du 17 avril 1906.

ART. 43. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 mars 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,

RAYNALDY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ RENOULT.

DAHIR DU 21 SEPTEMBRE 1926 (13 rebia I 1345)
autorisant la vente à la municipalité de Fès de soixante-trois lots domaniaux sis dans le secteur de la ville nouvelle de Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès des lots domaniaux n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8,

10, 11, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 41, 43, 52, 74, 90, 91, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 124, 125, 126, 127, 128 et 129, sis dans le secteur de la ville nouvelle de Fès.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 rebia I 1345,
(21 septembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 septembre 1926.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 SEPTEMBRE 1926
(13 rebia I 1345)

prononçant l'annulation de l'attribution d'un lot suburbain d'Aïn el Aouda (Région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Considérant que l'attributaire du lot n° 3 du lotissement suburbain d'Aïn el Aouda n'a pas rempli les obligations à lui imposées par le cahier des charges ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation réuni en séance à Rabat, le 21 juillet 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La location, avec promesse de vente, du lot n° 3 du lotissement suburbain d'Aïn el Aouda, consentie à M. Passera Albert qui n'a pas, à la date du 21 juillet 1926, exécuté les engagements qu'il avait souscrits, est annulée.

*Fait à Rabat, le 13 rebia I 1345,
(21 septembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 septembre 1926.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1926
(15 rebia I 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 1^{er} mars 1920 (9 jourmada 1338) et 23 octobre 1920 (10 safar 1339) portant création d'une station de pilotage à Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca ;

Vu les propositions du conseil d'administration de la station de pilotage du port de Casablanca ;

Après avis du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'alinéa 5, § b, de l'article 14 de l'arrêté viziriel du 24 avril 1923 (7 ramadan 1341) portant organisation et réglementation du service du pilotage du port de Casablanca, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Au paiement, au pilote-major, aux pilotes et aspirants pilotes présents à la station ou en situation d'absence régulière, quel que soit leur nombre, d'une indemnité individuelle, à distribuer mensuellement, de 3 francs par intervention de pilote de jour et de 3 fr. 50 par intervention de pilote de nuit. »

*Fait à Rabat, le 15 rebia I 1345,
(23 septembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 septembre 1926.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1926
(16 rebia I 1345)

relatif aux opérations de jaugeage des navires.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 7 à 10 de l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de jaugeage prévues à l'article 8 du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) seront effectuées, en sus de leurs fonctions normales, par des agents du service des travaux publics, spécialement désignés à cet effet.

ART. 2. — Il sera versé à ces agents, pour chacune des opérations de jaugeage qu'ils auront effectuées, une indemnité variable avec la jauge brute des navires, d'après les indications ci-après :

De	0 à	3 tonneaux.....	8 francs
De	0 à	10 —	10 —
De	10 à	25 —	15 —
De	25 à	100 —	20 —
De	100 à	500 —	25 —
De	500 à	1.000 —	30 —
De	1.000 à	5.000 —	40 —
Au-dessus de	5.000 —	50 —	

Cette indemnité leur sera payée sur le vu d'états certifiés par le chef du service de la marine marchande.

ART. 3. — Les opérations de jaugeage seront effectuées conformément aux dispositions du décret du 22 juin 1904, modifié par les décrets du 10 janvier 1912 et du 11 juin 1922.

ART. 4. — Outre l'indemnité versée à l'agent qui aura procédé aux opérations de jaugeage, dans les circonstances prévues à l'article 2 du présent arrêté, les frais occasionnés par le jaugeage des navires, et dont le remboursement sera demandé au propriétaire, comprendront le montant des indemnités de déplacements qui auront pu être payées sur les fonds du budget des travaux publics à ce même agent, à l'occasion des opérations de jaugeage, d'après les tarifs réglementaires, titre troisième de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (24 joumada I 1341) modifié par l'arrêté viziriel du 30 juin 1926 (19 hija 1344).

ART. 5. — Le recouvrement de ces frais sera effectué par le service des douanes, sur production par les redevables d'un état de liquidation établi et signé par le chef du quartier d'immatriculation. Ce dernier ne remettra le certificat de jauge à son destinataire que sur production de la quittance de paiement délivrée par le service des douanes.

ART. 6. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1345,
(24 septembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 SEPTEMBRE 1926 (18 rebia I 1345)

révisant les traitements du personnel auxiliaire en service à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1926 (25 moharrem 1345) révisant les traitements du personnel auxiliaire en service à Tanger ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir le salaire des agents auxiliaires en service à Tanger en harmonie avec le coût de la vie dans cette localité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des agents auxiliaires en service à Tanger, tels qu'ils existaient à la date du 1^{er} juillet 1926, seront majorés de 20 %, à compter du 1^{er} septembre 1926.

ART. 2. — Ces salaires seront révisés à dater du 1^{er} novembre 1926.

Fait à Rabat, le 18 rebia I 1345,
(26 septembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1926

(20 rebia I 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (24 joumada II 1344) portant allocation aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien, d'indemnités de résidence et d'indemnités pour charges de famille.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (24 joumada II 1344), modifié par ceux des 2 février 1926 (19 rejab 1344) et 22 mars 1926 (7 ramadan 1344), portant allocation aux citoyens français en fonctions dans une administration publique de l'Empire chérifien d'indemnités de résidence et d'indemnités pour charges de famille et fixant provisoirement le taux de ces indemnités pendant l'année 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La catégorie exceptionnelle unique prévue au tableau de l'article 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 janvier 1926 (24 joumada II 1344) est remplacée, à compter du 1^{er} juillet 1926, par les trois catégories exceptionnelles ci-après :

	MARIÉS	CÉLIBATAIRES
Catégorie exceptionnelle n° 3.....	4.800	2.400
Catégorie exceptionnelle n° 2.....	4.560	2.280
Catégorie exceptionnelle n° 1.....	4.320	2.160

ART. 2. — L'article 12 de l'arrêté viziriel précité du 8 janvier 1926 (24 joumada II 1344) est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 12. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont réparties ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 1926, au point de vue de l'indemnité de résidence :

Catégorie exceptionnelle n° 3 : la ville et la zone de Tanger.

Catégorie exceptionnelle n° 2 : la ville de Taza et les localités de la région de Taza.

Catégorie exceptionnelle n° 1 : les villes de Rabat, Salé, Casablanca.

1^{re} catégorie : les villes de Fès, Sefrou, Meknès, Ouezzan ; les localités de la région de Fès et du cercle d'Ouezzan ; Kénitra et les localités de la région du Rarb.

2^e catégorie : les villes de Marrakech, Settat, Oujda, Mazagan ; les localités de la région de Marrakech (sauf Agadir).

3^e catégorie : les villes et postes de Taourirt, Debdou, Kasba-Tadla, Fédhala, Sidi ben Nour, Safi, Mogador, Oued Zem, Figuig, El Borouj, Berkane, Azemmour ; les localités du territoire du Tadla (sauf Boujad) et de la circonscription d'Oued Zem.

4^e catégorie : les villes et postes d'Agadir, Ben Ahraed ; les localités des régions de Meknès et d'Oujda.

5^e catégorie : le centre de Boujad.

6^e catégorie : tous les postes et localités non dénommés ci-dessus ».

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1345,
(28 septembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1926 (20 rebia I 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (24 joumada II 1344) portant allocation d'une indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents indigènes et fixant provisoirement le taux de cette indemnité pendant l'année 1926.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1926 (24 joumada II 1344), modifié par ceux des 2 février 1926 (19 rejab 1344) et 22 mars 1926 (7 ramadan 1344), portant allocation d'une indemnité de résidence aux fonctionnaires et agents indigènes et fixant provisoirement le taux de cette indemnité pendant l'année 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — La catégorie exceptionnelle unique prévue au tableau de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 8 janvier 1926 (24 joumada II 1344) est remplacée, à compter du 1^{er} juillet 1926, par les trois catégories exceptionnelles ci-après :

	1 ^{re} CAT.	2 ^e CAT.	3 ^e CAT.
Catégorie exceptionnelle n° 3.	1.400	1.200	1.000
Catégorie exceptionnelle n° 2.	1.320	1.120	920
Catégorie exceptionnelle n° 1.	1.240	1.040	840

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel précité du 8 janvier 1926 (24 joumada II 1344) est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 4. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont classées ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 1926 :

Catégorie exceptionnelle n° 3 : la ville et la zone de Tanger.

Catégorie exceptionnelle n° 2 : la ville de Taza et les localités de la région de Taza.

Catégorie exceptionnelle n° 1 : les villes de Rabat, Salé, Casablanca.

1^{re} catégorie : les villes de Fès, Sefrou, Meknès, Ouezzan ; les localités de la région de Fès et du cercle d'Ouezzan ; Kénitra et les localités de la région du Rabr.

2^e catégorie : les villes de Marrakech, Settât, Oujda, Mazagan ; les localités de la région de Marrakech (sauf Agadir).

3^e catégorie : les villes et postes de Taourirt, Debdou, Kasba-Tadla, Fédhala, Sidi ben Nour, Safi, Mogador, Oued Zem, Figuig, El Borouj, Berkane, Azemmour ; les localités du territoire du Tadla (sauf Boujad) et de la circonscription d'Oued Zem.

4^e catégorie : les villes et postes d'Agadir, Ben Ahmed ; les localités des régions de Meknès et d'Oujda.

5^e catégorie : le centre de Boujad.

6^e catégorie : tous les postes et localités non dénommés ci-dessus ».

Fait à Rabat, le 20 rebia I 1345,
(28 septembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 SEPTEMBRE 1926 portant réorganisation territoriale du cercle de Missour (territoire de Midelt, région de Fès).

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle de Missour, créé par arrêté résidentiel du 26 février 1924, est réorganisé ainsi qu'il suit :

Il comprend quatre bureaux d'affaires indigènes :

1^{er} Le bureau de cercle de Missour, chargé de la centralisation des affaires du cercle, de la surveillance politique et du contrôle administratif des Ksour de Missour, Igli, Oulad el Bekri, des Chorfas de Ksabi et de la tribu des Oulad Khaoua ;

2^o Le bureau d'Ouat el Haj, dont la mission a été fixée par arrêté résidentiel du 28 décembre 1922 ;

3^o Le bureau d'Immouzer, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des Marmoucha, de la tribu des Beni Youb et des Aït el Mane ;

4^o Le bureau d'Oulad Ali, chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des tribus Oulad Ali, Beni Hassan, Ahl Tsiouant.

ART. 2. — Le bureau des affaires indigènes d'Almis des Marmoucha, créé par arrêté résidentiel du 21 août 1922 et le bureau des affaires indigènes de Tsiouant, créé par arrêté résidentiel du 29 mars 1924, sont supprimés.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} septembre 1926.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général des affaires indigènes et le général commandant la région de Fès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 septembre 1926.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 SEPTEMBRE 1926
portant modifications dans l'organisation territoriale des
régions de Fès et de Taza.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté résidentiel du 6 août 1926, rattachant l'annexe des affaires indigènes de l'Aderj (région de Taza) au cercle de Sefrou (région de Fès), est annulé.

ART. 2. — Le directeur général des affaires indigènes, le directeur général des finances, le général commandant la région de Fès et le colonel commandant la région de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 septembre 1926.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 SEPTEMBRE 1926
portant réorganisation du cercle des Beni Ouaraïn de
l'ouest (région de Taza).

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur
de la Légion d'honneur,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest (région de Taza) est réorganisé ainsi qu'il suit :

Ce cercle comprend les bureaux d'affaires indigènes ci-après :

- Un bureau de cercle à Tahala,
- Un bureau à Tazarine,
- Un bureau à Ahermoumou,
- Un bureau à Meraoua,
- Un bureau à l'Aderj.

Les bureaux des affaires indigènes d'Aïn Souk et d'El Oujik, créés par arrêté résidentiel du 29 juin 1923, l'annexe des affaires indigènes de l'Aderj, créée par arrêté résidentiel du 9 avril 1924, le bureau des affaires indigènes de Tilmirat, créé par l'arrêté résidentiel du 8 décembre 1924, sont supprimés.

ART. 2. — Le bureau du cercle, à Tahala, est chargé de centraliser les affaires politiques et administratives du cercle ; il assure en outre la surveillance politique et le contrôle administratif des tribus Aït Serrouchen de Harira, Zaouïa de Sidi Djellil, Beni Ouaraïn de l'ouest proprement dits et Beni Bôu Zert.

Le bureau de Tazarine, qui dépend du bureau du cercle, est chargé de la surveillance politique des fractions de tribus habitant au sud de la montagne de Tamersia et de la sécurité dans le Zloul.

Le bureau d'Ahermoumou est chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des tribus Irezrane, Aït Sidi Yahia, Beni Zeggoul, Beni Zehna, Ouled ben Ali du sud, Aït Sidi Ali.

Le bureau de Merraoua est chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif des tribus Aït Telt, Ouled el Farah, Beni Ouaraïn du Tankrarant.

Le bureau de l'Aderj est chargé de la surveillance politique et du contrôle administratif de la tribu des Beni Alaham.

ART. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} septembre 1926.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général des affaires indigènes, le colonel commandant la région de Taza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 septembre 1926.

URBAIN BLANC.

ORDRE GÉNÉRAL N° 377.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

La 1^{re} ESCADRILLE du 1^{er} groupe d'aviation d'Afrique :

« Belle escadrille venue au Maroc pour les opérations de 1925 ; a pris part sous le commandement énergique du capitaine Duboc, pendant près de six mois à toutes les actions qui se sont déroulées à l'est du front. Composée d'équipages parfaitement entraînés et très allants, a exécuté 470 missions de guerre, lancé près de 39.000 kilos de projectiles, réalisant un total de plus de 900 heures de vol. »

La 2^e ESCADRILLE du 1^{er} groupe d'aviation d'Afrique :

« Très belle unité qui, venue en renfort au Maroc, pour les opérations de 1925, a participé brillamment à toutes les opérations du secteur est.

« Sous le commandement intelligent et énergique du lieutenant Enselme et grâce à la valeur combative, l'adresse manœuvrière, l'initiative raisonnée de tous les équipages, grâce aussi à la méticuleuse conscience professionnelle des mécaniciens, a obtenu de très remarquables résultats tant dans les bombardements que dans les missions de reconnaissance et d'accompagnement de colonnes.

« A fourni un effort particulièrement intense en août 1925, au cours de la répression des Tsoul et des Branès.

« A réalisé 1.913 heures de vols de guerre.

« A continué, en 1926, à rendre de précieux services en liaison avec les divisions engagées sur l'Ouergha et dans la réduction de la tache de Taza. »

La 12^e ESCADRILLE du 32^e régiment d'aviation :

« Bonne unité de combat ; venue en renfort au Maroc le 6 septembre 1925, sous l'impulsion intelligente et énergique de son chef, le capitaine Demarle, a fourni en fin d'opérations de 1925 et au cours de l'hiver 1925-1926, un travail important de reconnaissances, surveillances, bombardements, missions, photos.

« S'est particulièrement signalés pendant le travail d'hiver au cours de l'action de nos partisans qui ont

« porté notre ligne sur les rives de l'Ouergha, et le 28 décembre 1925, au cours de l'opération contre les Beni Bou Selten. »

« Au 12 juillet 1926 totalise plus de 1.400 heures de vol en montagne, dont 965 vols de guerre, 433 missions ; a lancé 26.000 kilos de projectiles. »

La 14^e ESCADRILLE du 32^e régiment d'aviation :

« Arrivée en renfort au Maroc, le 7 septembre 1925, a, sous le commandement énergique du capitaine Lesourd, puis du lieutenant Blanger, participé à l'action intense de l'aviation en fin d'opérations de 1925. Pendant l'hiver 1925-1926, a soutenu par de multiples bombardements l'avance de nos partisans, progressant sur les rives de l'Ouergha, puis notre action sur les Beni Bou Setten, le 28 décembre 1925. »

« A exécuté depuis son arrivée au Maroc plus de 1.400 heures de vol, dont 848 heures de vol de guerre et 535 missions, lançant 33.000 kilos de projectiles. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme, aux fanions des unités citées et aux militaires qui y sont nominativement mentionnés.

Sont annulées les citations attribuées pour les mêmes faits au capitaine Duboc, par ordre général n° 181 du 28 octobre 1925, au capitaine Lesourd, par ordre général n° 372 du 8 juillet 1926.

Rabat, le 13 juillet 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL 379.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

COUEFFIC Honoré, lieutenant au régiment de marche du 2^e étranger :

« Envoyé en renfort avec sa compagnie dans un secteur agité et encore mal défini, arrivé presque à la nuit sur un des points particulièrement visé par l'ennemi, acharné à reprendre les Izkritènes, a rétabli une situation confuse. Pendant les 11, 12 et 13 mai, a résisté à des contre-attaques violentes et poussé hardiment en avant de la crête des retranchements dont l'action de flanquement entraîna en grande partie le découragement de l'adversaire. A donné personnellement l'exemple d'un calme et d'un courage exceptionnels en se montrant sur tous les points dangereux. »

HOLLEY Pierre, lieutenant au régiment de marche du 2^e étranger :

« Chargé les 12, 13 et 14 mai, de construire en avant d'un piton rocheux des Izkritènes particulièrement visé par l'ennemi, un organe avancé de flanquement à un endroit où successivement un capitaine se fit tuer et un lieutenant blesser, a donné un magnifique exemple de mépris du danger en faisant personnellement les recon-

« naissances les plus audacieuses et en gardant victorieusement et contre les plus violentes contre-attaques l'ouvrage progressivement organisé. »

DUPERRAY Léon, mle 40247, 2^e classe au 6^e régiment de tirailleurs algériens de marche :

« Brave tirailleur, courageux et dévoué, a été grièvement blessé le 26 mai 1926, étant sentinelle au camp du Djebel Bou Zineb, et a succombé à sa blessure. »

MENAGER Jean, mle 11565, 2^e classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune tirailleur qui s'est brillamment comporté le 24 mai 1926 au combat de Doukkine. A été grièvement blessé au moment où il ravitaillait son groupe en munitions sous le feu de l'ennemi. »

HARAZI Mohamed, mle 11241, 2^e classe au 13^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune tirailleur brave et courageux. Au combat du 24 mai 1926, à Doukkine, a été gravement blessé en ravitaillant en cartouches son équipe de F. M. »

CHERIF OULD SAMIN BEN ABDERRAHMANE, mle 7024, 2^e classe au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune tirailleur grièvement blessé en se portant à l'attaque des hauteurs de l'Aghil Bendo, le 19 mai 1926. »

GRIMAUD Louis, mle 4825, sergent au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« A conduit sa section de mitrailleuses de position de tir en position de tir, avec le plus grand mépris du danger ; le 19 mai 1926, à l'arrivée sur l'objectif final, a contribué par son action énergique à arrêter une contre-attaque ennemie particulièrement violente. »

« Le 17 août 1925 avait brillamment arrêté une violente attaque des Beni M'Koua, par l'emploi audacieux et intelligent de ses mitrailleuses. »

KELOUFI ATTOU MOKTAR, mle 7896, caporal au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Blessé par quatre balles et fait prisonnier au cours des opérations de 1925, s'est évadé en mars 1926 et a rejoint nos lignes. A de nouveau participé aux opérations de mai 1926. S'est fait particulièrement remarquer par son courage et son entrain au cours de l'avance sur Tariguit. »

ABDESSELEM BEN LAHOUSSE, mle 6297, 2^e classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Tirailleur d'un courage éprouvé. Le 10 mai 1926, à la prise de la kelaa des Bou Koua, s'est élancé un des premiers à l'assaut de la position. A été grièvement blessé au moment où ayant atteint l'objectif, il tirait sur les derniers occupants. »

AHMED OUL M'HOR, mle 3203, 2^e classe au 61^e régiment de tirailleurs marocains :

« Le 23 mai 1926, à la prise du Beni Ider, a marché continuellement en tête de son groupe, donnant à ses camarades l'exemple du mépris du danger. A été très grièvement blessé au cours de la progression. »

MARTAING Noël, lieutenant au 64^e régiment de tirailleurs marocains :

« Officier dans les troupes du Maroc depuis de longues années. A pris part, à la tête de la 7^e compagnie, à toutes les affaires de 1925 ; énergique et brave, remarquable commandant de compagnie, s'est distingué une fois de plus le 19 mai 1926, à l'attaque du djebel Bou Zineb, en assurant la flanc-garde du bataillon et en organisant la position conquise avec une rapidité et une habileté dignes des plus grands éloges. A été un modèle d'endurance au cours de la marche sur Targuist avec la 8^e brigade de marche. »

ESCAICH Jean, capitaine au groupe de 65 de montagne de la division marocaine :

« Commandant de batterie de tout premier ordre, a amené au Maroc, en 1925, une unité qu'il a créée, a pris part avec elle à plus de 40 combats et s'est fait remarquer par les plus belles qualités d'allant et de courage. En 1926, pendant la marche sur Targuist, a maintenu dans son unité l'entrain et la gaieté qui le caractérisent, malgré l'effort considérable qui lui était demandé, ce qui lui a permis d'appuyer de plus près la progression de l'infanterie. »

LEGRAND Rodolphe, lieutenant au 31^e bataillon du génie, génie du groupement de Taza :

« Officier courageux, dévoué, ne ménageant ni son temps ni sa peine. A exécuté, au cours de l'hiver, dans des conditions difficiles, une série de reconnaissances souvent poussées jusqu'au contact de l'ennemi, qui lui ont permis, grâce à un acquis remarquable et à des connaissances techniques de premier ordre d'établir sur plusieurs dizaines de kilomètres un tracé de pistes pour camions qui s'est, à l'usage, avéré de tous points excellent. Par un travail de tous les instants, a permis une ouverture rapide de cette piste, axe de communication du groupement de Taza et a eu ainsi sa bonne part dans l'allure rapide et décisive qu'ont pu prendre les opérations. »

GUY André, lieutenant, compagnie 6/5 du génie, génie du groupement de Taza :

« Officier courageux, dévoué, ne ménageant ni son temps ni sa peine. A exécuté, au cours de l'hiver, dans des conditions difficiles, une série de reconnaissances souvent poussées jusqu'au contact de l'ennemi, qui lui ont permis, grâce à un acquis remarquable et à des connaissances techniques de premier ordre d'établir sur plusieurs dizaines de kilomètres un tracé de pistes pour camions qui s'est, à l'usage, avéré de tous points excellent. Par un travail de tous les instants, a permis une ouverture rapide de cette piste, axe de communication du groupement de Taza et a eu ainsi sa bonne part dans l'allure rapide et décisive qu'ont pu prendre les opérations. »

MOHAMED BEN TAHAR, mle 56, goudier de 2^e classe au 32^e goum mixte :

« Goudier d'une grande bravoure. Déjà cité en 1925. Tombé glorieusement au combat d'Imazira le 10 mai 1926. »

ALLAL AHMED BOUDJEMAA, partisan Branès, fraction Beni Etah, bureau de Bab Morandj :

« Le 19 mai 1926, à l'attaque du djebel Bou Zineb, son officier étant blessé, s'est précipité sous un feu violent pour le relever et a réussi à le ramener à l'arrière. »

HAMIDA DE MESSAOUD DJERRAOUL, moghazeni au bureau de Bab Morandj :

« Le 19 mai 1926, à l'attaque du djebel Bou Zineb, son officier étant blessé, s'est précipité sous un feu violent pour le relever et a réussi à le ramener à l'arrière. »

MARATUEL Pierre-Bertrand-Honoré, lieutenant au service des renseignements, bureau de Bab Morandj :

« Officier de la plus ardente bravoure ; le 19 mai 1926, à l'attaque du djebel Bou Zineb, a entraîné les partisans Branès à l'assaut des retranchements ennemis. A été blessé en arrivant sur la position. »

SIDI TAIB EL OUAZZANI, caïd des Senadja du Geddo, bureau d'Aïn Khemis :

« Le 23 mai, au cours de l'attaque de Targuist, ayant été chargé avec ses partisans d'assurer la flanc-garde du groupe, s'est acquitté de sa mission avec un courage et un sang-froid au-dessus de tout éloge. Quoique très jeune, a su, par son autorité et son courage personnel, s'imposer à ses partisans, contribuant pour une grande part au succès de la journée. »

SNOUSSI OULD ALI, chadouch au bureau d'Aïn Khemis :

« Le 23 mai, à la prise de Targuist, s'est montré superbe de courage et d'allant, ayant été chargé avec son makhzen de prendre une position fortement tenue par un ennemi bien retranché, s'est porté à l'attaque, entraînant ses hommes avec beaucoup d'entrain et s'est emparé de la position après avoir perdu plusieurs chevaux de son peloton. »

Les présentes citations confèrent le droit au port de la croix de guerre avec palme.

Rabat, le 18 juillet 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL 382.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires dont les noms suivent :

LHASSEN BEN MOHAMED, mle 7537, sergent au 62^e régiment de tirailleurs marocains :

« Gradé énergique, consciencieux et dévoué. Au combat du 8 mai 1926, au Rekbaba, a été un vrai modèle de bravoure et de témérité. Son chef de section blessé au cours de l'assaut, a pris immédiatement le commandement de la section, l'a portée plus en avant avec une vigueur irrésistible. A été blessé au moment où il organisait le terrain conquis. »

OLSZYNA Adam, mle 51180, 2^e classe au 1^{er} régiment étranger :

« Légionnaire très brave. Au cours du combat du « 24 mai 1926, au Doukenne, est arrivé un des premiers « sur la position à conquérir et y a été grièvement blessé. »

(Cette citation annule la citation à l'ordre du corps d'armée homologuée par lettre n° 3238/A. du 7 juillet 1926).

VOYEUX Félix, mle 10910, 2^e classe au 23^e régiment de tirailleurs algériens :

« Volontaire pour servir au Maroc, a montré un grand « mépris du danger en montant à l'assaut d'une position « fortement tenue, lors de la prise des crêtes dominant le « col de Tigoulmoumine, le 26 juin 1926. A été mortelle- « ment blessé. »

DIERINCK Emmanuel, mle 38432, caporal au 6^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent caporal, ayant fait preuve de belles quali- « tés militaires au cours de la campagne du Rif, grièvement « blessé par balle dans la nuit du 26 mai 1926, au poste « de Bou Zineb. »

ABDESSELAM BEN AHMED, mle 36082, 2^e classe au 3^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent tirailleur, très brave au feu. A été griève- « ment blessé de trois balles le 14 juin 1926, au moment « où il tirait, sans le moindre souci du danger, sur des « dissidents qui progressaient vers sa section. »

LAURENT Pierre, mle 5620, 2^e classe au régiment d'infanterie coloniale du Maroc :

« Mitrailleur d'élite d'un superbe courage. Le 13 mai « 1925, au combat d'Amzez, a remplacé spontanément le « tireur de sa pièce qui venait d'être mis hors de combat. « A continué à tirer jusqu'au moment où blessé grièvement « de deux balles, il a dû être évacué. »

HIGEL Georges-Eugène, sous-lieutenant, 3^e escadrille du 37^e régiment d'aviation :

« Jeune officier observateur, pilote remarquable par « son allant et son courage. Commandant un détachement, « a su faire face à toutes les difficultés dans une région « hostile et dangereuse. A été blessé grièvement le 15 juin « 1926 au cours d'un bombardement. »

LARRIVE Frédéric, lieutenant observateur de réserve au 37^e régiment d'aviation :

« Etant malade à la chambre et apprenant qu'on de- « mandait des volontaires pour exécuter des missions de « protection très difficiles au profit du groupement Pri- « vert, au cours des opérations contre les Ouled Ali, les « 18 et 19 juillet 1926, s'est offert à partir. A effectué plu- « sieurs missions successives de façon très remarquable « dont ses chefs ont été témoins. »

(Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre du corps d'armée homologuée par lettre n° 3432/A du 19 juillet 1926).

LACAZE Henri, médecin-major de 1^{re} classe à l'hôpital Auvert, à Fès :

« Chirurgen de talent. Pendant les opérations rifaines, « en 1925, s'est porté à diverses reprises en avion jusqu'aux « premières lignes pour veiller lui-même à l'évacuation « des blessés de la zone de combat et a étudié sur place, à « Taounat, à Sker, à Astar, l'organisation des formations « chirurgicales avancées. Par son dévouement et sa com- « pétence chirurgicale remarquable, est arrivé à sauver de « nombreuses vies humaines. »

Les présentes citations confèrent le droit au port de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Rabat, le 23 juillet 1926.

BOICHUT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits situé au lieu dit « Ferme Frontière » (P. K. 11,200 de la route n° 17).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et notamment l'article 10 ;

Vu la demande en date du 15 juin 1926, présentée par M. Léon Touboul, à l'effet d'être autorisé à puiser un débit de 50 litres seconde dans un puits foré dans sa propriété dite « Ferme frontière », au P. K. 11,200 de la route n° 17, aux fins d'irrigation ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil d'Oujda sur le projet d'autorisation de puisage d'un débit de 50 litres seconde au profit de M. Léon Touboul, dans un puits foré dans sa propriété, au lieudit « Ferme frontière ».

A cet effet le dossier est déposé du 6 octobre au 14 octobre 1926, dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda, à Oujda.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 septembre 1926.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits situé au lieu dit « Ferme Frontière » (P. K. 11 200 de la route n° 17).

ARTICLE PREMIER. — M. Touboul Léon, propriétaire, demeurant à Oujda, est autorisé à puiser un maximum de 50 litres seconde dans un puits foré dans sa propriété sise au droit du P. K. 11,200 de la route d'Oujda à Marnia. L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par les irrigations à réaliser. Il demeure seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages qui pourraient lui être causés.

ART. 4. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1934 et ne sera renouvelée que sur une demande expresse du permissionnaire. Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de trois mois, retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 6. — Le pétitionnaire sera tenu de verser au profit du Trésor, à partir de la cinquième année après la mise en service de la station de pompage, une redevance annuelle de 2.000 francs pour usage des eaux.

ART. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation
de prise d'eau sur l'oued Beth.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les demandes présentées les 18 mai et 17 août 1926 par M. Paul Roustan, colon à Sidi Slimane, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans l'oued Beth un débit maximum de 7 litres seconde, en vue d'irriguer une propriété de 7 ha. 23 a., sise dans le contrôle civil de Petitjean, région du Rarb ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Petitjean, au sujet de la demande de pompage d'un débit de 7 litres seconde dans l'oued Beth, présentée par M. Paul Roustan, pour l'irrigation de sa propriété.

A cet effet le dossier est déposé du 1^{er} octobre au 31 octobre 1926 dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 1^{er} octobre 1926.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Beth, au profit de M. Paul Roustan.

ARTICLE PREMIER. — M. Paul Roustan est autorisé aux fins de sa demande à prélever par pompage dans l'oued Beth un débit maximum de sept litres seconde (7 l/s.), dans les conditions fixées aux articles ci-après.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 3. — Les installations fixes ou mobiles à effectuer au point marqué en rouge à l'extrait de carte annexé au présent extrait, devront être capables d'élever au maximum 7 litres seconde (7 l/s.) à la hauteur de douze (12) mètres en été.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourrait entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des droits des tiers.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement des redevances annuelles ci-après :

Un franc (1 fr.) pour occupation du domaine public, exigible dès notification de la présente autorisation pour l'année en cours et dans la première quinzaine de janvier de chaque année suivante.

Deux cent quatre-vingts francs (280 fr.) pour usage des eaux.

Toutefois, cette dernière redevance commencera à être perçue cinq ans (5 ans) après la mise en service de la prise d'eau.

ART. 9. — L'eau sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

ART. 10. — L'Etat se réserve le droit, en vue d'assurer l'alimentation des populations riveraines de l'oued Beth et de leurs troupeaux, de limiter chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le permissionnaire pourra pomper dans l'oued sans que cette limitation puisse ouvrir en sa faveur un droit à indemnité, sauf réduction de redevance pour le nouveau débit accordé.

Il ne pourrait non plus prétendre à indemnité au cas où, sans que l'autorisation fût retirée, les ouvrages qu'il est autorisé à établir deviendraient sans utilité, soit par suite de sécheresse ou de toute autre cause naturelle, soit d'une nouvelle répartition des eaux du Beth.

ART. 13. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs bords de l'oued ni sur le domaine public.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
relatif à la création d'une recette secondaire des postes et des télégraphes à Casablanca (Derb Sidna).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une recette secondaire des postes et télégraphes est créée, à dater du 1^{er} novembre 1926, à Casablanca, derb Sidna. Cet établissement sera rattaché au bureau de Casablanca-postes.

ART. 2. — Les cadres de cette recette secondaire sont fixés comme suit :

Gérant de recette secondaire : 1.

Agent subalterne : 1.

Rabat, le 29 septembre 1926.

J. WALTER.

NOMINATION

de membres de djemâa de fraction dans la circonscription des Zemmour (annexe d'Ouljet-Soltane).

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 18 septembre 1926, sont nommés membres de djemâa de fraction, dans la circonscription des Zemmour (annexe d'Ouljet Soltane), les notables dont les noms suivent :

Fraction des Aït Mimoun

Cheikh Mohamed ben Hamou ; Cheikh Allal ben Thami ; Cheikh Benaïssa ben Moha ; Cheikh Smaïn ben Benna-ceur ; Mostapha ben Jilali ; El Hassan ben Akka ; Hamitta ben Aïssa ; Saïd ould Akka Feticha ; Bouazza ou Alla ou Yahia ; Mohamed ben Lahsen ben Fedila ; Bordigue ben

Jelloul ; Ali ou Ahsine ; Jilali ben Ali ou Haddou ; Hamadi ben el Houssine.

Fraction des Aït Sibeur

Cheikh Abdesselam ben Allal ; El Madani ben Driss ; Mhamed ben Abdelhaq ; El Meliani ben Abbas ben Abdelhaq ; Qabbour ben Benaïssa ; Haddou ben el Hous-sine ; El Miloudi ben Qessou ; Lhoussine ben Hamadi ; Thami ben Bouzaïne ; Ahmed ben Abderrahmane.

Fraction des Aït Krat

Cheikh Abdesselam ben Mohamed ; Hamou ben Moha-med ; Bouazza ben Youcef ; Ou Ahmed ben Mhamed.

Fraction des Aït Bou Hellil

Cheikh Hamou ben Belaïd ; Bel Haj ben Jilali ; Hamou ben Larbi ; Mohamed ben Bouazza.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1927.

NOMINATION

de membres de djemâa de tribu dans la circonscription des Zemmour (annexe d'Ouljet-Soltane).

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 18 septembre 1926, sont nommés mem-bres de djemâa de tribu dans la circonscription des Zem-mour (annexe d'Ouljet-Soltane), les notables dont les noms suivent :

Tribu des Aït Djebel Doum

Mostepha ben Jilali, Hamida ben Aïssa, Saïd ould Akka Feticha ; Bouazza ou Allah ou Yahia ; Mohamed ben Lahsen ben Tedila ; Bordigue ben Jelloul ; Ali ou Ahsine ; Qabbour ben Benaïssa ; El Madani ben Driss ; Thami ben Bouziane.

Tribu des Aït Hamou Boulmane

Lhoucine ben Jilali ; Ou Ahmed ben Mhamed ; Moha-med ben Mouloud ; Hamou ben Larbi ; Mohamed ben Si Haddou ; El Haj ould Si Driss.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1926.

CRÉATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général de l'instruction pu-blique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 août 1926, il est créé, à partir du 1^{er} octobre 1926, dans les divers établissements d'enseignement du Maroc, les emplois sui-vants :

Enseignement secondaire et primaire supérieur

Un professeur agrégé,

Quatre professeurs chargés de cours,

Un professeur de dessin.

Enseignement technique

Un professeur chargé de cours.

Enseignement primaire et professionnel musulman

Dix instituteurs ou institutrices,

Six instituteurs adjoints indigènes.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par décision du directeur général des finances, en date du 21 août 1926, M. TOULZA Adolphe, chef de bureau hors classe, chef du service des douanes à Tanger, est nommé au même traitement en qualité d'inspecteur principal hors classe (2° échelon), à compter du 1^{er} janvier 1926.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, en date du 16 septembre 1926, sont promus :

M. CRUVEILHER Charles, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, sous-chef de bureau hors classe, à compter du 1^{er} septembre 1926.

M^{me} LABESSE Jeanne, secrétaire principal de 2° classe, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1926.

M. JAMMET Hilaire, secrétaire principal de 2° classe, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1926.

M. SNYERS Hector, secrétaire principal de 2° classe, à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1926.

M. KERIEL Louis, secrétaire principal de 3° classe, à la 2° classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1926.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 septembre 1926, M. LEBEL Roland, sous-chef de bureau de 3° classe au service des impôts et contributions, pourvu de la licence et du doctorat ès lettres, est nommé professeur chargé de cours de 3° classe au lycée Gouraud, à Rabat, à compter du 1^{er} octobre 1926.

* *

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 5 mai 1926, M. GISCARD Robert, agent de culture stagiaire au service de l'agriculture et des améliorations agricoles, ayant satisfait aux épreuves du concours prévu à l'article 7 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est nommé chef de pratique agricole de 4° classe, à compter du 1^{er} mai 1926.

* *

Par décisions du directeur des douanes et régies en date du 9 septembre 1926, sont promus :

Inspecteur hors classe

M. POMES Victor, inspecteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1926.

Contrôleur adjoint de 2° classe

M. CUNEO Etienne, commis principal hors classe, à compter du 1^{er} août 1926.

* *

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 20 août 1926, M. LEONETTI André, commis de 3° classe, admis aux épreuves de l'examen professionnel, est nommé contrôleur adjoint de 2° classe, à compter du 1^{er} septembre 1926.

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 31 août 1926, M. GODEFROY Jean, chef de bureau de 3° classe, est promu à la 2° classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1926.

* *

Par arrêtés du chef du service topographique chérifien, en date du 16 septembre 1926, sont promus :

Topographes principaux de 3° classe

MM. BONAMY Jean et MOURIER René, topographes de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1926.

Topographe de 2° classe

M. ESTIBOTTE Alfred, topographe de 3° classe, à compter du 16 octobre 1926.

Topographes adjoints de 1° classe

MM. GAUTHIER Claudius et MARTY André, topographes adjoints de 2° classe, à compter du 1^{er} octobre 1926.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 718 du 27 juillet 1926, page 1421.

Arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) portant réglementation de la vinification et du commerce des vins.

ART. 10, 2° alinéa.

Au lieu de :

« L'obligation susmentionnée s'entend pour les bouteilles ou récipients, etc... »,

Lire :

« L'obligation susmentionnée n'est pas exigée pour les bouteilles ou récipients.... ».

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2409	Desvages	Marrakech-nord (O)
2410	id.	id.
585	Paix et C ^{ie}	Ouezzane (E)
586	id.	id.
1127	Cotte	Fès (O)
2475	Société des mines de fer de B' Alcha	Ouezzane (E)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1926

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2573	18 sept. 1926	Selliès Vincent, Parc-Hôtel, place Djma el-Fna, Marrakech.	Marrakech-nord (O)	Marabout S ⁱ Saïd.	5000 ^m S. et 2400 ^m E.	II
2574	id.	id.	id.	id.	9000 ^m S. et 1400 ^m O.	II
2575	id.	id.	id.	id.	13000 ^m S. et 1400 ^m O.	II
2606	id.	Charbon Maurice, négociant, 59, rue de Marseille, Casablanca.	Ma ben Abbou (E)	Marabout S ⁱ b. Azouz.	2600 ^m O. et 1850 ^m S.	II
2607	id.	id.	id.	id.	10400 ^m O. et 2400 ^m N.	II
2608	id.	Société minière des Bohannas, 10 rue du Dr Mauchamp, Casablanca.	id.	id.	1300 ^m E. et 7600 ^m N.	II
2609	id.	id.	id.	id.	5400 ^m E. et 150 ^m N.	II
2610	id.	Compagnie Royale Asturienne des Mines, boulevard Moulay Youssef, Casablanca.	Settat (E)	Marabout S ⁱ Saïd Machou.	2000 ^m E.	II
2611	id.	id.	id.	id.	2000 ^m O.	II
2612	id.	Diriel Raymond, 42 rue de la Squala, Mogador.	Mogador	Tour de Tagragra.	600 ^m N. et 1500 ^m E.	II
2613	id.	Société des Mines de Beni Aïcha, 90 rue Lafayette, Paris.	Ouezzane (E)	Marabout S ⁱ Aïssa bel Hassène	1000 ^m E. et 3000 ^m N.	IV
2614	id.	Dolbeau Hubert, 6 rue d'Auteuil, Casablanca.	Ma ben Abbou (E)	Marabout S ⁱ Chaïb.	200 ^m N. et 9300 ^m E.	II
2615	id.	id.	id.	id.	2000 ^m N. et 1300 ^m E.	II
2616	id.	id.	id.	id.	6000 ^m N. et 1200 ^m E.	II
2617	id.	Manno Joseph, 11 rue de la Marne, Rabat.	Rabat	Marabout S ⁱ Mohamed.	375 ^m N. et 800 ^m O.	II

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

au 31 août 1926.

ACTIF

Encaisse métallique.....	9.910.531.63
Dépôt au trésor public à Paris.....	127.000.000.00
Disponibilités en dollars et livre sterling.....	56.885.337.00
Autres disponibilités hors du Maroc.....	196.033.520.42
Portefeuille effets.....	474.123.859.54
Comptes débiteurs.....	87.659.669.16
Portefeuille titres.....	372.063.682.67
Gouvernement marocain (zone française)	15.064.001.71
— (zone espagnole)	95.310.95
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	2.584.308.82
Comptes d'ordre et divers.....	196.316.855.36

Total.....Fr. 1.554.455.164.21

PASSIF

Capital.....	30.800.000.00
Réserves.....	11.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs.....	558.697.290.00
Hassani.....	51.460.00
Effets à payer.....	3.417.652.79
Comptes créditeurs.....	234.238.011.39
Correspondants hors du Maroc.....	1.544.220.72
Trésor public à Paris.....	93.571.573.36
Gouvernement marocain (zone française)	565.069.147.31
— (zone espagnole)	135.373.17
— (zone tangerinoise)	2.747.727.31
Caisse spéciale des travaux publics....	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel....	2.686.309.86
Comptes d'ordre et divers.....	49.569.969.86
Total.....Fr.	1.554.455.164.21

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc

P. RENGNET.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3109 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1926, Mohammed Stit ben Mohammed bel Hadj Ahmed Zouaoui, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Boucheta, vers 1916, denieurant douar et fraction Hajar ben Yaïch, tribu des Seflane, cercle d'Ouezzan, bureau des renseignements de Sidi Redouane, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de :

1° Rahma bent Kacem Dahan, veuve de Mohammed bel Hadj ; 2° Djelloul ben Mohamed bel Hadj Ahmed, célibataire ; 3° Fatma bent Mohammed bel Hadj Ahmed, veuve de Thami ben Ali bel Hadj ; 4° Ali ben Mohammed bel Hadj Ahmed, marié selon la loi musulmane à Cherifa bent Hamidou ben Theami, vers 1924 ; 5° Ahmed ben Mohammed bel Hadj Ahmed, célibataire ; 6° Fatma bent Tehami bel Hadj, veuve de Mohammed ben Mohammed Mohamed bel Hadj Ahmed ; 7° Mohammed ben Mohammed ben Lefqih ben Kacem, célibataire ; 8° Ahmed ben Mohammed ben Lefqih ben Kacem, célibataire ; 9° Kacem ould Sellam Serifi, veuf de Zobra bent Mohamed bel el Hadj Ahmed ; 10° Mohammed ould Mohammed ben Abdallah Hadjiri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Amimar, vers 1914 ; 11° Abdesselem bel Hadj Ahmed Zouaoui, marié selon la loi musulmane à Thama Sellama bent Mohammed Sellem Guellouli, vers 1873 ; 12° Tehami bel Hadj Ahmed Zouaoui, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Mohammed el Harti ; 13° Rahma bent el Hadj Ahmed Zouaoui, marié selon la loi musulmane à Tahar bel Ayachi el Mekki ; 14° Ameur bent el Hadj Ahmed Zouaoui, marié selon la loi musulmane à Hammou ben Abdelkrim Zouaoui ; 15° Aïcha bent Mohammed ben Abdallah, veuve de El Hadj Ahmed Zouaoui, tous mariés ou demeurant aux douar et tribu précités, domiciliés à Rabat, chez M. Noël, rue de Bucarest,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hadj Ahmed Zouaoui », consistant en terrain de culture et de parcours, située cercle d'Ouezzan, tribu des Seflane, rive gauche de l'oued Rdat, à 6 km. au nord-est d'Aïn Defali et à l'est du marabout de Sidi Mohammed ben Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Ahmed ben Kacem Hadjiri, sur les lieux, douar Boukia, représenté par Sellam ben Ahmed ; à l'est, par la djemâa Snida, représentée par Ahmed ould Tahar, douar Hajar Beni Yaïch ; au sud, par les héritiers d'El Hadj ben Abdallah ben Aoued et Sellam Serifi, représentés par Ahmed ould Bou Aoued, douar Témalous ; à l'ouest, par Amor ben Kacem Hadjiri, Ahmed ben Kacem ben Ghadi, Ben Sellam Hadjiri, tous sur les lieux, douar Hajar ben Yaïch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Abdesselem ben el Hadj Ahmed, ses frères et sœurs : Thami, Rahma, Amena, et Aïcha bent Mohamed ben Abdallah, pour l'avoir recueilli dans la succession de El Hadj Ahmed Zouaoui, ainsi que le constate une moulikia en date de fin safar 1291 (17 avril 1874), homologuée ; les autres, dans la succession de ce dernier par représentation de Mohamed ben el Hadj Ahmed, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 17 moharrem 1345 (28 juillet 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3110 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 septembre 1926, 1° Miloudi ben Cheikh, marié selon la loi musulmane à Kamla bent Bouazza, vers 1916 ; 2° Bouamer ben Cheikh, marié selon la loi musulmane à Fatma Saïda, tous deux demeurant au douar Djihana, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé-banlieue, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis de : 1° Redouan ben Cheikh, marié selon la loi musulmane à Ghennima bent Hammou, vers 1921 ; 2° Lahcen ben Cheikh, marié selon la loi musulmane à Hasna bent Amar, vers 1921 ; 3° Hossein ben Cheikh, célibataire ; 4° Aïdi ben Bessir ben Cheikh, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Miloudi, vers 1923 ; 5° Fatma bent Bessir ben Cheikh, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Lahcen, vers 1924, tous les susnommés mariés ou demeurant au douar Djihana précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Cheikh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé-banlieue, tribu des Sehoul, douar Djihana, à hauteur du kilomètre 6 de la route de Salé à Tiflet, à 400 mètres à droite de cette route, lieu dit « Ras el Ardjett ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Arbi ben Amer Shaimi ben Hachmi, Bouazza ben el Arbi et la collectivité des Djihana, représentée par le cheikh Kassiri ben Hamou, sur les lieux, douar Djihana ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par la djemâa des Djihana susnommée, Driss ben el Babraoui, Cheikh Nassiri ben Hamou ; Mohammed ben Ahmed ben Abbès, Abdesselem ben Ahmed et El Arbi ben el Ghabaoui ; à l'ouest, par Bouazza ben Tafah, tous demeurant sur les lieux, douar Djihana.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulikia en date du 20 rejeb 1344 (3 février 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3111 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1926, El Hadj ben Abdallah, dit « Ould Khelifa », marié selon la loi musulmane à Hadda bent Lhassen, vers 1896, au douar Chtatba, tribu Oulad Ktir, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers Alliliga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alliliga I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, sur la route de Camp-Marchand, à 20 km. de Rabat, rive droite de l'oued Akreuch, à 400 mètres environ au sud-est du marabout de Sidi Dedia, lieu dit « Aïn Lilige ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Allal et Ben el Hadj ben Kaddour, sur les lieux, douar Chtatba ; à l'est, par Hadj Ahmed Tazi, demeurant à Rabat, impasse Nadjar ; au sud, par la propriété dite « La Lilige », t. 239 R., appartenant à la Société de Salins et Cie, à Aïn el Aouda, et Allal ben Zina, sur les lieux, douar Chtatba ; à l'ouest, par les Oulad Amira, représentés par M'Hamed ould Oujiba, sur les lieux, douar précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 chaabane 1336 (27 mai 1918), homologué, aux termes duquel Assou ben Djilani ben Kaddour et consorts lui ont vendu une partie de ladite propriété et d'une moukia en date du 6 jourmada I 1343 (3 décembre 1924), homologuée, établissant ses droits sur le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3112 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1926, El Hadj ben Abdallah, dit « Ould Khelifa », marié selon la loi musulmane à Hadda bent Lhassen, vers 1896, au douar Chtatba, tribu Oulad Ktir, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ras el Aliliga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aliliga II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Ktir, douar Chtatba, à 20 km. de Rabat, sur la route de Camp-Marchand, rive droite de l'oued Akreuch, à 300 mètres environ à l'est de Sidi Daoui et à proximité de la source dite « Aïn Liliga ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Ayachi bel Arbi, sur les lieux, douar Chtatba ; à l'est, par le ravin dit « Chaaba el Aliliga » et au delà par la propriété dite « La Liliga », titre 239 R., appartenant à la Société de Salins et C^{ie}, à Aïn el Aouda ; au sud, par Ben Hamani bel Hadj Bouazza, sur les lieux ; à l'ouest, par les Ouled Amira, représentés par M'Hamed ould Oujiba, ces derniers demeurant sur les lieux, douar Chtatba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 6 jourmada I 1343 (3 décembre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3113 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1926, El Hadj ben Abdallah, dit « Ould Khelifa », marié selon la loi musulmane à Hadda bent Lhassen, vers 1896, au douar Chtatba, tribu Oulad Ktir, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Harbat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Ktir, douar Chtatba, à 20 km. de Rabat, sur la route de Camp-Marchand, rive droite de l'oued Akreuch, à 1 km. au sud de Sidi Daoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord : par les Oulad Baïz, représentés par Hamani ben Baïz ; à l'est, par Bou Amar ben Miloud ; au sud, par Allal ben Zina ; à l'ouest, par Ben Damou ben Ali ben Allel, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Chtatba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 26 hija 1338 (10 septembre 1920) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3114 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1926, El Hassan ben Dahou, marié selon la loi musulmane à Toto bent el Tahar, vers 1905, au douar des Oulad Boutaïb, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Guentra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Ktir, douar des Oulad Boutaïb, à 2 km. environ à l'est de la route de Rabat à Camp-Marchand, kilomètre 20 rive gauche de l'oued Akreuch, entre le marabout de Sidi bel Kheïr et la source dite « Aïn Halloufa », à 1 km. environ au nord-est de cette source.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'oued Akreuch ; au sud, par Kaddour ben Tahar et Dahou ben Dahou, tous deux sur les lieux, douar Bou-

taïb ; à l'ouest, par le ravin dit « Chaabet Ma el Kihel » et l'oued Akreuch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 3 chaabane 1331 (8 juillet 1913) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3115 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1926, Bel Hadj bel Arbi, marié selon la loi musulmane à dame Menana bent Mohamed, vers 1918, au douar des Ouled el Hadj, fraction des Ouled Khelifa, contrôle civil des Zaërs, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abdellah bel Larbi, célibataire ; 2° El Hadj dit « Chérif ben Larbi », célibataire, tous deux demeurant au douar précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kalaa Mguigui », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Krarma, à 6 km. environ à l'ouest de Camp-Marchand, rive gauche de l'oued Sidi Khatir, à 3 km. 500 au nord-est de la casbah du Nahas, à 1 km. au sud du cimetière de Sidi Mohamed ben Otman, à proximité du lieu dit « El Atama ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par El Haouari bel Hadj ; à l'est, par Bennaceur ben Bennaceur ; au sud, par Bouazza ben Baïz et Cherkaoui ben Ahmed ben Kerroum ; à l'ouest, par Abdeslem ben Embarek, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar Ouled el Hadj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukya en date du 14 rebia II 1343 (12 novembre 1924) homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3116 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1926, M. Moulin François-Rigobert, cultivateur, marié à dame Ferrer Joséphine, le 18 octobre 1906, à Alger (Algérie), sans contrat, demeurant à Si Allal Tazi, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, représenté par M^e Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, domicilié à Kénitra, en le cabinet de M^e Malère, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ader », consistant en terrain à bâtir, située ville de Kénitra, village Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Georges II », titre 1381 R., appartenant à M. Nephtali, demeurant à Rabat ; à l'est, par M. Esnard, propriétaire, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Joséphine II », titre 1380 R., appartenant à M. Perez, demeurant à Souk el Arba du Gharb ; au sud, par une rue de 12 m. lotissement Biton.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Kénitra, du 18 août 1923, aux termes duquel M. Jacob Biton lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3117 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1926, Korchi ben M^e Fedel, marié selon la loi musulmane à : Zidia bent Abdelkader, vers 1912 ; Khedija bent Mohamed, en 1924, demeurant au douar des Oulad Otman, fraction des Ouled Dhim, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamed ben Tahar Dhim, marié selon la loi musulmane à : Halima bent Tahar, vers 1906 ; M^e Barka bent Khalifa, vers 1910, demeurant aux douar et tribu précités, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner

le nom de « Mhiriz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Oulad Dhim, douar des Oulad Otman, à 30 km. de Rabat et à 500 m. de la route de Rabat à Casablanca, entre les marabouts de Sidi Ali et Sidi Smaïn et à 1 km. environ de Sidi Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par les requérants ; au sud, par Tahar ben Khazi, sur les lieux, et les séquestres allemands à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaoual 1341 (11 juin 1923), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben el Qorchi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3118 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1926, Hadj ben Acher el Bacha, célibataire, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 40, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taaouilah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj ben Acher el Bacha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulad Dhim, douar Oulad Otman, à 30 km. environ de Rabat, au sud et à 800 mètres environ du marabout de Sidi Smaïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mansour ben Larbi ; à l'est, par Larbi ben Ahmed ; au sud, par Abdessalam ben Abdelkader ; à l'ouest, par Cherfi ben Rachemi et par le cheikh Abdelkader ben Ahmed, tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar et tribu précités, et par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rejev 1342 (2 mars 1924), homologué, aux termes duquel Ali ben Abdessalam et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 9284 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1926, Ahmed ben Embarek Baschko el Abdi, marié selon la loi musulmane à Tahra bent el Mekki, en 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, impasse El Medra, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Feddan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Bir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction des M'Khatra, douar Kaouka, à 5 km. à gauche de la route de Casablanca à Azemmour, à hauteur du kilomètre 45.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Akar Bachkou X », rég. 4205 C., appartenant au requérant ; à l'est, par Sid Abderrahman ben Thami, tribu des Chtoukas, au douar Lemharza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} ramadan 1334 (2 juillet 1916), aux termes duquel Cheikh el Hadj el Mokhtar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9285 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1926, Ahmed ben Embarek Baschko el Abdi, marié selon la loi musulmane à Tahra bent el Mekki, en 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, impasse El Medra, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Feddan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Aoudate », consistant en terrain de culture, située contrôle civil

des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chiadma, fraction des M'Khatra, douar Kaouka, à 5 km. à gauche de la route de Casablanca à Azemmour, à hauteur du kilomètre 45.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste de l'Aïn Kouaka à Souk Larbaa et au delà par Abderrahman ben Tayeb ; à l'est, par les héritiers de Si Abderrahman el Amri ; au sud, par El Mekki ben el Karchi, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Akar Bachkou X », rég. 4205 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} ramadan 1332 (24 juillet 1914), aux termes duquel Cheikh el Hadj Mokhtar ben Bouchaïb ben el Mjloudi Echidhmi el Mokhtari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9286 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1926, Ahmed ben el Hadj Abdelkrim ben Mohamed Tazi, célibataire, agissant tant en son nom qu'en celui de : 1^o Fetouma bent el Hadj Abdelkrim ben Mohamed Tazi, célibataire mineure, sous la tutelle de sa mère Rekia, ci-après nommée ; 2^o Sadia bent Tahar, veuve de El Hadj Abdelkrim ben Mohamed Tazi, décédé vers 1921 ; 3^o Rekia bent el Hadj Mohamed, veuve de El Hadj Abdelkrim précité, tous agissant tant en leur nom personnel qu'au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca, les quatre prénommés demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Djedida, n° 14, ont demandé l'immatriculation, en leur nom en qualité de cotitulaires, sans proportions déterminées, d'un droit de zina et au nom du domaine privé comme propriétaire du sol, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Tazi », consistant en terrain construit, située à Casablanca, rues Lalla Tadjia, n° 18, et Djedida, n° 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Ayachi ben Mohamed Eddoukali, demeurant à Casablanca, rue Djedida, n° 15 ; à l'est, par Tamou bent Ghemou Eddoukalia, demeurant à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 19 ; au sud, par Mohamed Eddoukali, demeurant à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 17 ; à l'ouest, par la rue de Mazagan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit de zina concédé par le domaine privé de l'Etat chérifien moyennant une redevance annuelle de 50 francs, acquis par leur auteur décédé, Hadj Abdelkrim ben Mohamed dit « Cheikh Tazi », selon jugement du pacha de Casablanca, en date du dernier jour de chaoual 1334 (29 août 1916), et qu'ils tiennent ledit droit de zina dudit auteur aux termes d'un acte d'adoul du 11 rejev 1341 (27 février 1923) constatant qu'ils sont les seuls héritiers. L'Etat chérifien étant lui-même propriétaire du sol.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9287 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1926, 1^o Chaffai ben Chaffi, dit Ould Kheribich el Ouedi el Boumezabi, marié selon la loi musulmane à Friha bent el Mokkadem Mohamed ben Ahmed, vers 1896, et 2^o Lahssen ben Chaffi, marié selon la loi musulmane à Hadda bent el Aïdi, vers 1900, tous deux demeurant douar Ouled Bou M'Zab, fraction des Ouled Khezazra, tribu des Maarif (Achach), et domiciliés à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, chez M^o Bickert, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié chacun, d'une propriété dénommée « Ard », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ard Kheribich I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif (Achach), fraction Ouled Khezazra, douar Ouled Bou Mzab, à 2 km. de la casbah du caïd Brahimi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Hajaj ; à l'est, par Bouazza ben el Yamani ; au sud, par Abderrahman ben el Mokkadem ; à l'ouest, par Amor ben Chaffi el Mekhalkhli, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaabane 1344 (20 février 1926) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9288 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1926, Batoul bent Larbiould Sefia Melili, mariée selon la loi musulmane, vers 1895, à Abdelkhalek ben Azzouzia, représentée par El Kebir ben Abdelkhalek, demeurant douar Ouled Aïssa, fraction Moudniines, tribu de Melila, et domiciliée à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M^e Nehlil, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haït Binouat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Binouat Batoul », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu de Melila (Mdakra), fraction Moudniines, douar Ouled Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Larbiould Cheikh Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par Amor ben Lekhtih et par Mohammedould Mahmoud, demeurant tous deux douar Ouled Ouahab, fraction Moudniine, tribu de Melila ; au sud, par Ahmed ben Lekbir, demeurant au douar Ouahab ; à l'ouest, par Amorould Rihana Ziadi et Mohammed ben el Akach, demeurant tous deux douar et fraction Ouled Yahia, tribu des Mouline el Ghaba, annexe de Boulhaut.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 ramadan 1331 (7 août 1913) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9289 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 août 1926, M. Maimaran Moïse, marié selon la loi mosaïque, à dame Ohayon Esther, à Mogador, le 17 mai 1897, et Benazeraf Albert, célibataire, demeurant et domiciliés tous deux à Casablanca, villas Ben Dahan, rue du Commandant-Cottenest, n° 30, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Bled El Hedjadjma », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Beruria I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près d'Anfa supérieur, lotissement Lopez.

Cette propriété, occupant une superficie de 620 mètres carrés 99, est limitée : au nord, par M. Joseph Lopez, demeurant boulevard d'Anfa, villa Lopez, à Casablanca ; à l'est et à l'ouest, par deux rues du lotissement Lopez susnommé ; au sud, par la propriété dite « Brusteau et Benzimra », titre 2413 C., appartenant à M. Brusteau, 81, boulevard de la Gare, à Casablanca, et à M. Benzimra, rue des Ouled Ziane, à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1345 (12 juillet 1926), aux termes duquel M. Lopez José leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9290 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 août 1926, 1^{er} M. Girel Eugène, célibataire, demeurant à Casablanca, boulevard Front-de-Mer, n° 114 et 2^o M. Espinosa Antoine, marié sans contrat à Rial Maria del Pelar Josepha, à Eckmül (Algérie), le 25 septembre 1909, demeurant à la ferme d'Aïn Litima (Bir Djedid Saint-Hubert) et domicilié en leurs demeures respectives, ci-dessus, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Boubeker », consistant en terrain de culture, situé

contrôle civil des Doukkala, tribu des Hedami, caïdat Bendahen, fraction des Dabouzia Ghelimine, à 1 km. environ à l'ouest de Souk el Arba des Chlouka.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'El Korchi ben el Bahloul ; à l'est, par les Ouled ben Ferah, Mohamed ben Driouch, Zouineould bel Foulia, Ahmed ben Nacer ; au sud, par Zilali Ziraoui Ahmadi et Ahmadi Ziraoui ; à l'ouest, par les héritiers d'El Korchi ben el Bahloul, susnommés, Smaïl el Bouazizi, Larbi ben Kaïla et Abbès bel Namra, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 10 août 1926, aux termes duquel M. Pouleur leur a vendu ladite propriété, lequel l'avait lui-même acquise de El Mekki ben el Korchi el Amri et consorts suivant acte d'adoul en date du 26 rebia 1344 (14 octobre 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9291 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1926, Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Chaffai, vers 1924, demeurant et domicilié douar Zbirret, fraction des Ouled Allel, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Mers », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Allel, douar Zbirret, à 3 km. de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Amor ben Mohammed ben Kacem ; au sud, par les héritiers de Si Elhebib ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj el Mastopha, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 ramadan 1343 (28 mars 1925), aux termes duquel El Hadj Ahmed ben el Mefedel ben el Mekki el Fokri el Allali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9292 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1926, 1^{er} Amor ben Kacem el Fokri el Allali, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hadj Ahmed, vers 1902 ; à Aïcha bent Sidi Mohamed, vers 1915 ; à Tahara bent Si Salah, vers 1920, et à Chemma bent Si Mohamed, vers 1925, et 2^o Abdelkader ben Kacem el Fokri el Allali, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Hadj Ali, vers 1895, tous deux demeurant et domiciliés au douar Zbirret, fraction Ouled Allel, tribu des Ouled Harriz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parties égales entre eux, d'une propriété dénommée « Bou Lahdad », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bou Lahdad », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Allel, à 15 km. de Ber Rechid, sur la route des Ouled Saïd à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Messaoud Zebiri ; à l'est, par les héritiers de Bouchaïb ben el Khadir ; au sud, par El Mokhfi el Halloufi, tous ces indigènes sur les lieux ; à l'ouest, par la route des Ouled Saïd à Casablanca, et au delà par M. Bouvier Paul, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 chaabane 1344 (27 février 1926), aux termes duquel Mohammed ben Hadj Bouchaïb dit El Mazoun Doukkali Hadjadji Zebiri et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9293 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1926, 1° Amor ben Kacem el Fokri el Allali, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hadj Ahmed, vers 1902 ; à Aïcha bent Sidi Mohamed, vers 1915 ; à Tahara bent Si Salah, vers 1920, et à Chemma bent Si Mohamed, vers 1925, et 2° Abdelkader ben Kacem el Fokri el Allali, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Hadj Ali, vers 1895, tous deux demeurant et domiciliés au douar Zbirret, fraction Ouled Allel, tribu des Ouled Harriz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parties égales entre eux, d'une propriété dénommée « El Hadna », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Hadna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Allel, à 5 km. de Ber Rechid, sur la piste de Médiouna à Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers Ben Dahan, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa, chez M. Attias ; au sud, par les héritiers de El Hadj Mohammed ben Djilani, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Médiouna à Ben Ahmed, et au delà par les héritiers de Si el Hadj Hammou, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 joumada II 1338 (26 février 1920), aux termes duquel El Hadj Ahmed ben el Mefaddal leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 9294 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1926, M. Abergel Robert, célibataire, demeurant à Mazagan, route de Marrakech, et domicilié à Mazagan, chez M. Messod Benchetrit, place Brudo, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Oulad Bonras », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Robert », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, avenue de la Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de 390 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de la Plage ; à l'est, par M. Meyer Abergel, route de Marrakech, n° 24, à Mazagan ; au sud, par Mlle Praxédès Llull, cité Ben Driss, n° 71, à Mazagan ; à l'ouest, par M. Aizir Benouatch, pension Ausado, place Galliéri, Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 3 août 1926, aux termes duquel Mlle Llull Praxédès lui a vendu ladite propriété, laquelle en était attributaire selon acte de partage établi par adoul le 10 kaada 1344 (22 mai 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 9295 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1926, 1° Abdelkader ben Bouchaïb Chorfi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Mahdi Rahali, en 1924, et 2° Larbi ben Bouchaïb, veuf de Habiba bent Larbi Cherfia, demeurant et domiciliés au contrôle des Ouled Saïd, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis pour moitié chacun, d'une propriété dénommée « Feddane el Kbir », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kharouba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ahel Hofra, à 1 km. environ de la kasbah des Ouled Saïd, sur la route du souk Mzoura à cette kasbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Lakhtriya, représentés par Abdesselam ben Bouchaïb, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Hadj Mohamed ben Maati Chorfi, sur les lieux ; au sud, par la route de Mjeni au souk Khemis ; à l'ouest, par la route allant du souk Mzoura à la kasbah des Ouled Saïd.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaoual 1341 (10 juin 1923), aux termes duquel Djilali ben Mohamed Saïdi Chorfi el Kantri leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 9296 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1926, Mohammed ben Abdelkader Echchetoui Ezzenati, marié selon la loi musulmane vers 1901, à El Bouchtia bent Errami, demeurant et domicilié douar Oulad Hammadi, fraction Oulad Hedjeba, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erremel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Oulad Hedjeba, douar Oulad Hammadi, à 16 km. sur la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Hammadi ben Lahssen sur les lieux et par Isaac Malka, demeurant à Casablanca, rue de la Marine ; à l'est, par Ahmed ben Salem sur les lieux ; au sud, par un cours d'eau et au delà par Thami ould Moussa ben Hadj sur les lieux ; à l'ouest, par Thami ould Moussa, susnommé et par Djillali ben el Khemmouri sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1327 (23 janvier 1909), aux termes duquel Hammadi ben Lahssen, Haddhoum bent Hammadi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 9297 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 août 1926, Mme San Juan Juliette, veuve de M. Menetrier Emile, décédé à Ain Seba, le 16 janvier 1926, avec lequel elle s'était mariée à Fleurus, Oran, le 9 septembre 1909, sans contrat, demeurant et domiciliée à Ain Seba Beaulieu, Café du Centre, banlieue de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Café du Centre », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Juliette », consistant en terrain avec construction, située tribu de Médiouna, lieu dit Ain Seba Beaulieu, sur la route de Rabat, au km. 7,400.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste haute des Zenatas ; à l'est, par M. Jacquier Alexis, sur les lieux ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par un pan coupé entre les routes de Rabat et des Zenatas.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de : 1° un acte sous seings privés, en date du 21 mars 1914, aux termes duquel Karl Ficke a vendu à M. Menetrier ledit immeuble ; 2° d'un acte de notoriété dressé le 21 août 1926, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, constatant qu'elle en reste seule propriétaire par suite du décès de son époux précité.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.

BOUVIER.

Réquisition n° 9298 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 août 1926, Amor ben Mohamed el Mezemzi el Aroussi Elbejjai, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Bouchaïb, en 1901, demeurant au douar Oulad Aroussi, à 1 km. environ de Settat et domicilié à Casablanca, chez M^e Lycurgue, avocat, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Haït », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Amor I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu Mzanza, douar Oulad Ali Moualin Tirs, située à 1 km. à l'ouest de Sidi Bou Sfar.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers El Ghazi Laroussi, représentés par El Hadj Kacem ben Si el Ghazi, demeurant à Settati, Mzala Si el Ghazi, derrière la poste ; à l'est, par les héritiers de Amor ben Daoud, représentés par Bouazza ben Daoud, demeurant sur les lieux et par les héritiers Taïeb ben Lahcen, représentés par Mohammed ben Lahcen, demeurant au même lieu ; au sud, par Si Mohamed ben Mollani el Ghenami, demeurant dans la tribu des Mzamza Oulad Ghenam ; à l'ouest, par Kebria bent Mohamed ben Ali, épouse de Mohamed ben Lahcen Doukkali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un istimrar el melk, en date du 17 chaabane 1342 (22 avril 1924) lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9299 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 août 1926, Bouchaïb ben Mohamed ben Tahar Bahlouli, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Abdelmalek, vers 1900, à Rkia bent Djilali el Mir, vers 1906, et à Tahra bent Hadj Driouch, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Kaida bent Mohamed ben Tahar, veuve de Mohamed ben Rahal, décédé vers 1912 ; 2° Hadj ben Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Bahira bent Hadj, vers 1910 ; 3° Ahmed ben Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Sfia bent el Hadj, vers 1912 ; 4° Mekki ben Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Bouazza, vers 1910 ; 5° Zohra bent Mohamed ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Thami bent Djilali, vers 1912, et 6° Fatma bent Chérif, veuve de Mohamed ben Tahar Bahlouli, décédé vers 1912, tous demeurant douar Ouled Abbou, fraction Bahlela, tribu des Oulad Saïd, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Lycurgue, avocat, 63, boulevard de la Gare, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bir Messaoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Sidi Messaoud I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Saïd, fraction Bahlela, douar Ouled Abbou, près du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Tahar, sur les lieux, et par les requérants ; à l'est, par l'oued Sidi Messaoud ; au sud, par Bahloul ben Tahar, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Tmaït à Kasba Oudjdi, et au delà les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 4 safar 1345 (14 août 1926), constatant qu'ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de leur auteur Mohammed ben Tahar.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9300 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 août 1926, Bouchaïb ben Mohamed ben Tahar Bahlouli, marié selon la loi musulmane : 1° à Zahra bent Abdelmalek, vers 1900 ; 2° à Rkia bent Djilali el Mir, vers 1906, et 3° à Zahra bent Hadj Driouch, vers 1905, demeurant douar Ouled Abbou, fraction Bahlela, tribu des Oulad Saïd, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Lycurgue, avocat, 63, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Tuca », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Sidi Messaoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Saïd, fraction Bahlela, au sud du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bahloul ben Tahar ; à l'est, par l'oued Sidi Messaoud ; au sud, par la piste de Souk el Djemaà à Settati et au delà, les Oulad Kreta ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Tmaït à Kasba Oudjdi et au delà le caïd El Goueli et le requérant, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaabane 1329 (28 juillet 1911), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Bahloul M'hamed et Bouazza ben Tahar.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9301 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1926, le Comptoir Métallurgique du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 9, quai de Passy, représentée par M. Bergier Maurice, son directeur, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté et angle de la rue Aviateur-Poggi, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Métallurgie », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Aviateur-Poggi.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bergier, directeur du Comptoir Métallurgique, boulevard de la Liberté, à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Victoria », titre n° 67 C., à M. Etteudni, avenue du Parc, à Casablanca, par la propriété dite « Immeuble Coriat », titre 490 C., à M. Coriat, rue Aviateur-Poggi, n° 72, à Casablanca, par la propriété dite « Villa Jojo », titre 39 C., à M. Fournet, directeur de la Compagnie Algérienne, à Casablanca ; au sud, par la Société Immobilière des Immeubles Fayolle, représentée par M. Fayolle, rue de Marseille, n° 1, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue de l'Aviateur-Poggi.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 août 1926, aux termes duquel la Société des Immeubles Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9302 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1926, M. Pizzanelli Albert-Jean, marié à Casablanca, le 6 novembre 1909, à dame Rossignol Eugénie, sous le régime dotal, suivant contrat dressé au consulat de France, le 4 novembre 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Suippes, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Essedra et Gotha Hadj Rok », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albert Pizzanelli n° 3 », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au km. 19 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, 32 ares, comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par Driss ben Bouchaïb Zenati, Maazaoui Hmidi, sur les lieux ; au sud, par Hassen ben Ahmed et consorts, au Dar Bendouj, à la Cascade ; à l'ouest, par Driss ould Thami ben Ali Zenati Medjdoubi el Alaoui, au km. 15 de la route de Casablanca à Rabat, au Dar de l'ancien caïd Ben Ali ;

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers de Rebbah ould Hadj Rok et le moqadem Hedj Moussa ; à l'est, par les héritiers de Miloudi ould Hadj Rok, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par les héritiers de Miloudi ould Hadj Rok, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 15 janvier 1926 des biens de l'Allemand Karl Ficke, approuvé par M. le Gérant général des séquestres de guerre, à Rabat, le 9 mars 1916.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9303 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1926, Mohamed ben Abdallah Zenati el Hajali, marié selon la loi musulmane à El Kebira bent Benchaboune, en 1920, demeurant douar Oulad Hajala, fraction des Oulad Ytoui, tribu des Zenata, et domicilié à Casablanca, chez M. Taïeb, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « Es Sened », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Oulad Ytoui, douar Oulad Hajala, près du marabout de Sidi Moussa el Mejdoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, formant deux parcelles, est limitée:

Première parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par El Attar ben Tarrou, aux Ouled Khalta, Cherkh Djilali ben Charki ; à l'ouest, par les héritiers Abdallah ben Mouimi, représentés par Abdemebi ben Abdallah, aux Oulad Hajala ; au sud, par la piste du Sed au marabout de Sidi Abdallah et au delà Ahmed ben Abdeljelil, sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par Abdallah ben Ali, aux Oulad Hajala ; à l'est, par Abdessalam ben Abdesslam el Ytouni, même lieu ; au sud, par les héritiers de Abdallah ben Mouimi précités ; à l'ouest, par la piste du Sed à Aïn Dekka, au delà les héritiers de Abdallah ben Mouimi précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia I 1334 (21 mars 1915), aux termes duquel Abdallah ben Mouimi, son père, lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9304 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1926, Mohammed ben Embarek el Doukali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1906, et à Zohra bent Brahim, vers 1920, demeurant et domicilié au douar des Aouamra, fraction des Ouled Salem, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir el Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Ouled Salem, douar Aouamra.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouazza, au douar Ouled Sliman et par l'oued Sekouma ; à l'est, par Aneur ben Kaddour, aux Ouled Sliman ; au sud, par Mohamed ben Bouazza ould Larbi, du même douar, et par la piste de l'Aïn el Beida à Sekher, et au delà le précédent ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 chaoual 1344 (12 mai 1926), aux termes duquel ses frères Ahmed et Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9305 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1926, 1° Omar ben M'Hamed ben el Kadi Essaidi, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Saïd, vers 1907, et 2° Mohamed ben Saïd Doukkali, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hymer, vers 1908, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Azouz, fraction Hamadat, tribu des Ouled Arif, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Aïn », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Hamadat, douar Moualin el Aïn, à proximité de Sidi Mohamed bel Henafi et Sidi bel Gamani.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj Saïd et El Maati ben Mohamed ; à l'est, par Mekki ben Mohamed ben Hadj Hasini ; au sud, par Kebira bent Hachemi ben Hadj Cherqui, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 joumada I 1328 (7 juin 1911), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Bouazza leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9306 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1926, Sid Larbi ben Djillali, khalifat du caïd des Guedana, marié selon la loi musulmane à Yzza bent Si Amor, vers 1905, à Fatma bent Bouchaïb, vers 1912, à Khedidja bent Bouchaïb, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Sid Mokhtar ben Djillali, marié selon la loi musulmane à Ghimou bent Si Larbi, vers 1895, et à Rekia bent Bouik Bou Laouania, vers 1912, tous deux demeurant et domiciliés à la kasbah des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Toufri el Khrarza », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Mzoura, douar Zriga, sur la piste de Souk el Khemia à Souk el Had de Sidi Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Si el Hachemi ben Djebli, au douar Ramchana ; à l'est, par les héritiers Bel Ghanem el Mzouri, représentés par Fatma bent el Bedoui, douar Zriga ; au sud, par Si el Hadj Abbès Cherkaoui el Azizi, douar El Azizieu ; à l'ouest, par la piste de Souk el Khemis à Souk el Had de Sidi Amor et au delà Sid Mohamed ben Yamena, douar Zriga.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 20 moharrem 1344 (10 août 1925) et 27 kaada 1344 (8 juin 1926), aux termes desquels Mohamed ben Saïd leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9307 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1926, Sid Larbi ben Djillali, khalifat du caïd des Guedana, marié selon la loi musulmane à Yzza bent Si Amor, vers 1905, à Fatma bent Bouchaïb, vers 1912, à Khedidja bent Bouchaïb, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Sid Mokhtar ben Djillali, marié selon la loi musulmane à Ghimou bent Si Larbi, vers 1895, et à Rekia bent Bouik Boulaounia, vers 1912, tous deux demeurant et domiciliés à la kasbah des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Doumet el Hajoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Kebir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Helaiss Guedana, douar Kraim, près de la propriété dite « Haoud Tahaouarit », réq. 8069 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Hadj Taher ben el Khalifat, représentés par Si Tahar ould Hadj Tahar ben Khalifat, sur les lieux, et par Sid Mohamed ben Sinaïn, douar Zriga ; à l'est, par Sid Larbi bel Maati Karaumi et par Larbi bel Henia ; au sud, par les héritiers de Si Brahim Makroud ; à l'ouest, par Si Djillali ben Yahia et par Bouchta ould Hadj Hafara, tous ces derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 chaabane 1331 (19 juillet 1913), aux termes duquel Saïd Bouchaïb leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9308 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 août 1926, Sid Isamel ben Mohamed ben Amor el Guedani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Barek, vers 1920, et à Sfia bent el Mokhtar, en 1926, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Si Rahal ben Mohamed ben Amor, marié selon la loi musulmane à Halima bent Mohamed, vers 1919 ; 2° El Djillali ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Ettehar, en 1926 ; 3° El Hadj ben Mohamed ben Amor, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar El Broudja, fraction des Ouled Abbou, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tahaouert », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled

Saïd, tribu des Guedana, fraction des Ouled Abbou, douar El Brouja, sur la piste de Souk el Had des Mzoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Bouchaïb ben Draoui, au douar Kraïm ; à l'est, par le cheikh Ould Hadj Ameur et par Aïcha bent Bou el Knadel, du douar Mzoura ; au sud, par Larbi ben Brika et Bouazza ben Brika, du douar El Mezelfina ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Brahim et consorts, même douar que ci-dessus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul du 13 hija 1338 (28 août 1920) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9309 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1926, Ahmed ben el Hadj el Maati, marié selon la loi musulmane à Fathema bent Oufa, vers 1890, et à Zahra bent el Maati, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1^{er} Fathema bent Seïd Mohammed ed Erkhchini, veuve de El Hadj Larbi Ouled el Hadj el Maati, décédé en 1912, remariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Mohamed, en 1913 ; 2^o Fathema bent el Hadj Larbi, mariée selon la loi musulmane à Maati ben Ahmed, vers 1924 ; 3^o Mohammed ben Ebba, célibataire ; 4^o Mohammed ben Ebba, marié selon la loi musulmane à Fathema bent Si Mohammed ben Bouazza, vers 1900, et à Aïcha bent Seïd Mohammed ben Djillali, vers 1912, tous demeurant et domiciliés douar des Ouled Ahmed, fraction des Ouled Ezzimmouri, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Laadadla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud (Mzanza), fraction des Ouled Ezzimmouri, douar des Ouled Ahmed, à proximité de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la djemma des Ouled Ahmed, représentés par Mokadem ben Allal ben Boda el Ahouari, tribu des Ouled Sidi ben Daoud ; à l'est, par le caïd Mohammed ben Salah, au douar Essemnat, fraction d'El Herarda, tribu des Ouled Bouziri ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la piste de l'Aïn Tilighbyht à Der Bou Djerada et au delà par Seïd Ahmed ould Errayhay, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia II 1339 (4 janvier 1921), constatant qu'ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de Larbi ben el Hadj Maati, aux termes duquel ils ont hérité de ladite propriété de leurs auteurs, lesquels l'avaient acquise de El Kebir ben Larbi ould Henia et consorts, suivant acte d'adoul en date du 23 chaoual 1326 (18 novembre 1908).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9310 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1926, Abdellah ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Cheikh Ahmed ben el Bekri, en 1886, demeurant et domicilié au douar Rhahate, fraction Hebacha, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hobrette Ahlal, Feddan Ejehal Ahbel et Berouag », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Abdellah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Hebacha, douar Rhahate, près de la gare de Sidi Mustapha (voie de 0 m. 60), à 5 km. de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben el Hadj ; à l'est, par le cheikh Ahmed ben el Bekri ; au sud, par le cheikh Lahcen ben el Hadj Maati, à l'ouest, par le chemin de Bouafra à Rabat et au delà Allal ben Small et Sidi Lomari ben Abbès, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rejab 1280 (23 décembre 1863), aux termes duquel Cheikh Helal ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9311 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1926, Ahmed ben el Hadj el Maati, marié selon la loi musulmane à Fathema bent Oufa, vers 1890, et à Zahra bent el Maati, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Aïcha bent el Hadj el Maati, veuve de Mohammed ben Abdallah, décédé en 1925 ; 2^o El Hadj Slima bent el Hadj el Maati, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben el Abbès, vers 1900 ; 3^o Fathema bent Seïd Mohammed ed Dakhchini, veuve d'El Hadj Larbi Ouled el Hadj el Maati, décédé en 1912, remariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Mohamed, en 1913 ; 4^o Fathema bent el Hadj Larbi, mariée selon la loi musulmane à El Maati ben Ahmed, vers 1924 ; 5^o Mohamed ben el Betach, marié selon la loi musulmane à Fathema bent Larbi, vers 1910 ; 6^o El Kbira bent el Betach, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben el Thami ; 7^o Haboula bent Esseghir, veuve de El Maati ben M'Barek, décédé en 1910 ; 8^o Mohammed ould el Maati ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Laatahi, vers 1910 ; 9^o Zohra bent el Maati bent M'Barek, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ould el Hadj el Maati, vers 1915 ; 10^o Ahmed ben el Maati ben M'Barek, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar des Ouled Ahmed, fraction Ouled Ezzimmouri, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Lahram », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud (Mzanza), fraction des Ouled Ezzimmouri, douar Ouled Ahmed, à proximité de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Kaddour ben el Ayachi ; au sud, par Sidi Abdesselam ben Kaddour ; à l'ouest, par la piste de l'Aïn Tilighbyht à Dar ben Djerada, et au delà par Seïd Mohammed ben Ezzgdia, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans les successions de El Hadj el Maati ben Eddaoudi et d'El Maati ben Mbarek, ainsi que cela est constaté aux termes de deux actes d'adoul du 23 rebia II 1339 (4 janvier 1921) et 15 rebia I 1333 (31 janvier 1915).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9312 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1926, Omar ben Mohammed ben Zerouala, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Amor, vers 1890, et à Thamou bent Si Mohammed, vers 1920, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Sid Mekki ben el Hadj Saïd, marié selon la loi musulmane à M'Parka bent el Haimour, vers 1910, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled Moussa, fraction Mzoura, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Diab », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Mzoura, douar des Ouled Moussa, à 5 km. de la djama Berkoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Moulay Larbi Derkaoui ; à l'est, par le chemin de Souk el Khemis à Souk el Had, et au delà Hadj Louhseïne et Si Lahachemi ben Djebli ; au sud, par Mohammed ben el Mekki ; à l'ouest, par le chemin de l'Aïn Tahachet à Bir Djedid, et au delà Hadj el Abbès ben Ahmed, tous ces indigènes précités demeurant à la djama Derkaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaoual 1344 (10 mai 1926) leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 9313 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1926, M. Migliani Louis-Fisietti, marié sans contrat à dame Macone Erasma, à Bougie, le 14 septembre 1910, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue Gouraud, n° 12, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amado, chez MM^{es} de Saboulin et Vogeleis, avocats, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Migliani », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, angle de la rue de la Liberté et de la rue Gouraud.

Cette propriété, occupant une superficie de 722 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Grail, avocat, à Casablanca ; à l'est, par la rue de la Liberté ; au sud, par la rue Gouraud ; à l'ouest, par M. Fraize, demeurant sur place.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens dépendant de la succession de M. Cantini Jean-Baptiste en date du 7 octobre 1924, aux termes duquel il a été déclaré adjudicataire de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9314 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1926, M. Baroné Jean-Benoît, de nationalité italienne, marié sans contrat à dame Botta Marina, à Ceriala (province de Gênes), le 13 février 1896, demeurant et domicilié à Ain Seba Supérieur (Casablanca-banlieue), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Houdjaiba Bou Aoudat Oulidjet el Nedjem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lazzarina, Lazzarinetta », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au lieu dit « La Cascade ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, formant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Romano Gomez, rue de la Croix-Rouge, à Casablanca ; à l'est, par Soussan, rue Lusitania, villa Soussan, à Casablanca ; Driss ben Ajaj, sur les lieux, et l'oued Hassar ; à l'ouest, par les séquestres (Carl Ficke) ; au sud, par le cheik Tami, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, au sud et à l'ouest, par une dérivation de l'oued Hassar ; à l'est, par l'oued Hassar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux procès-verbaux d'adjudication des biens saisis à l'encontre de Si el Hassan ben Ahmed Ezzenati, en date du 3 août 1926, aux termes desquels il a été déclaré adjudicataire de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9315 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1^{er} septembre 1926, M. Halioua Moïse, marié suivant la loi mosaïque, sans contrat, à Tredida Sultana, à Casablanca, le 1^{er} mars 1922, demeurant et domicilié à Ain Seba, banlieue de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el M'Risset, Bled Quant el Kebir et Bled el Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Cascade », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Ouled Maaza, près la cascade.

Cette propriété, occupant une superficie de 21 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers de Driss ben Hadjaj, représentés par Mohamed ben Driss ben Hadjaj ; à l'est, par le chemin de Sidi Bouchaïb, à Dar el Hassan ; par les héritiers de Driss ben Hadjaj, susnommés, et par la troisième parcelle ci-après le requérant ; au sud, par El Hassan ben Ahmed Ezzenati el Mazaoui, tous indigènes demeurant sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la troisième parcelle ci-après le requérant ; à l'est, par l'oued Hassar ; au sud, par Moussa ben Bouchaïb M'Djediba, au douar Ouled Hegala, tribu des Zenata ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Bouchaïb à Dar el Hassari (D. P.), et au delà par la première parcelle ci-dessus (le requérant).

Troisième parcelle. — Au nord, par la route de Fédhala à Sidi Hajaj ; à l'est et au sud, par la deuxième parcelle ci-dessus (le requérant) ; à l'ouest, par le chemin allant de Sidi Bouchaïb à Dar el Hassan, et au delà la première parcelle ci-dessus (le requérant).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois procès-verbaux d'adjudication, en date du 3 août 1926, des biens saisis à l'encontre d'El Hassan ben Ahmed Ezzenati el Mazaoui, par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, aux termes desquels il a été déclaré acquéreur de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9316 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1926, M. Maré Aimé, marié sans contrat à Flich Jeanne, à Saint-Dié, le 3 mai 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, Ain Bordja, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Gumid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aimé-Jeanne X », consistant en jardin complanté, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, lieu dit « La Cascade », à la dernière boucle de l'oued Hassar, avant le confluent de l'oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par l'oued Hassar ; à l'est, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 3 août 1926 des biens saisis à l'encontre d'El Hassan ben Ahmed Ezzenati el Mazaoui, aux termes duquel il a été déclaré acquéreur de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9317 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1926, Mohammed ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Rokia bent Ali, vers 1900, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Cherké ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Chetougui, vers 1902 ; 2° Abdallah ben Bouchaïb, veuf de El Abda bent Ali, décédée vers 1914, tous demeurant et domiciliés au douar Beni Mezrich, fraction des Ghelimine, tribu des Hedami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nesniss et Remel », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Ghelimine, douar Beni Mezrich, à proximité de Bir el Keris.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ben Kaddour ; à l'est, par Mokadem M'Hamed ould Zineb ; au sud, par Bouazza ben Chaïba ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouchaïb, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 safar 1322 (29 avril 1904), aux termes duquel Bouchaïb ben Mohamed leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 9318 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1926, M. Pizzanelli Albert-Jean, marié, à Casablanca, le 6 novembre 1909, à dame Rossignol Eugénie, sous le régime dotal, suivant contrat dressé au consulat de France, le 4 novembre 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Suippes, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Habel el Hadjar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albert Pizzanelli n° 3 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenata, au point kilométrique 20,900 de la route de Casablanca à Rabat et à 250 mètres au nord de ce point.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Moussa ben Grafi ; à l'est, par Mohamed ben Larbi, tous deux sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal en date du 9 mars 1926, aux termes duquel le liquidateur des biens allemands Karl Flicke l'a déclaré adjudicataire de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9319 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1926, M. Pizzanelli Albert-Jean, marié, à Casablanca, le 6 novembre 1909, à dame Rossignol Eugénie, sous le régime dotal, suivant contrat dressé au consulat de France, le 4 novembre 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Suippes, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albert Pizzanelli », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenata, à hauteur du point kilométrique 19,500 de la route de Casablanca à Rabat et à 800 mètres au sud de ce point sur la piste allant de la route de Rabat à la cascade.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le mokadem Moussa el Hmidi, sur les lieux ; à l'est, par la piste allant de la route de Rabat à la cascade, et au delà par Boudali bel Aouari et Chaibia ben Mezouara, sur les lieux ; au sud, par un sentier et au delà par le cheikh Bouchaïb ben Abderahman, à la cascade ; à l'ouest, par une piste allant de Si Ahmed ben Jehou au Souk el Khemis, et au delà par Driss ben Melih, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de El Hassan ben Ahmed ez Zenati el Maazaoui, en date du 3 août 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9320 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 août 1926, M. Pizzanelli Albert-Jean, marié, à Casablanca, le 6 novembre 1909, à dame Rossignol Eugénie, sous le régime dotal, suivant contrat dressé au consulat de France, le 4 novembre 1909, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Suippes, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oulijat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Albert Pizzanelli n° 5 », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenata, lieu dit « La Cascade », dans la dernière boucle de l'oued Hassar, à hauteur du gué dudit oued, sur la piste de Sidi Hadjej.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Driss ben Hadja, sur les lieux, et le séquestre des biens allemands ; à l'est, par une séguia et au delà par Ali ben Kharbich, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par l'oued Hassar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens d'El Hassan ben Ahmed ez Zenati el Maazaoui en date du 3 août 1926, aux termes duquel il a acquis ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9321 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1926, El Hachim ben Toumi, marié selon la loi musulmane à Hamia bent el Bachir, vers 1915, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° El Khaouda bent Mohamed Mahani, veuve de Toumi ben Messaoud, décédé vers 1907 ; 2° Messaoud ben Toumi, célibataire ; 3° Aïcha bent Toumi, mariée selon la loi musulmane à Abdelaziz ben Abdelkader, vers 1924 ; 4° Khanata bent Toumi, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben el Bachir, vers 1920 ; 5° Mohamed Saghir ben Toumi ben Messaoud, marié selon la loi musulmane à Halima bent el Bachir, vers 1918 ; 6° Mohamed ben Toumi, célibataire ; 7° Amina bent Toumi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ould el Hadj Mohamed, vers 1924 ; 8° Fatma bent Abbès, mariée selon la loi musulmane à M'Barek ben Smaïl, vers 1923 ; 9° Mohamed ben Hadj Mohamed ben Abdellah, marié selon la loi musulmane à Mina bent Toumi, vers 1910 ; 10° Fatma bent Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Hamed ould Hamou, vers 1915 ; 11° El Maslanhia bent Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ould Mohamed, vers 1918 ; 12° Rahma bent Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Djafar ben Abdelkader, vers 1918 ; 13° Kaboura bent Bouazza, veuve de El Bachir ben Messaoud, décédé vers 1905 ; 14° Abdelkader ben el Bachir, marié selon la loi musulmane à Khasiaba bent Toumi, vers 1920 ; 15° Menana bent el Bachir, mariée selon la loi musulmane à Messaoud ben Smaïl, vers 1915 ; 16° El Faïda bent el Bachir, mariée selon la loi musulmane à Hamed ould Si Allal, vers 1915 ; 17° Hania bent el Bachir, mariée selon la loi musulmane à El Hachemi ben Ramia, vers 1920 ; 18° Zahra bent el Bachir, mariée selon la loi musulmane à Abdelaziz ould Smaïl, vers 1918 ; 19° Halima bent el Bachir, mariée selon la loi musulmane à Seghir ben Toumi, vers 1920 ; 20° Meriem bent Mohamed ben Salam, veuve de Messaoud ben Mohamed, décédé vers 1880, tous demeurant et domiciliés au douar Khemamla, fraction Ouled Aïssa, tribu des Ouled Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gabet Metimira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mazagan, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Aïssa, douar Khemamla, près du marabout de Sidi Moussa, à proximité des réquisitions 8632 C. et 9156 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par la piste allant du douar Si Ahmed au lieu dit « Khemamla », et au delà par El Hachemi ben Toumi, corequérant ; au sud, par la piste de Sidi Moussa au douar Si Ahmed, et au delà par Smaïl ould Ali ben Taïbi ; à l'ouest, par la route de Safi, tous les indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'actes de filiation en date des 3 rebia I 1330 (21 février 1912) et 23 safar 1330 (12 février 1912), desquels il résulte qu'ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de leurs auteurs Bouazza ben Abdallah ben Erradi et ses enfants Abdelkader, Boudjemaa et Mohamed, lesquels en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 29 hija 1325 (2 février 1908).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9322 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 septembre 1926, M. Nardonne Sauveur, sujet italien, marié sans contrat, sous le régime légal italien, à Ferigno Marie, à Alger, le 7 septembre 1901, demeurant à Ain Seba, banlieue de Casablanca, et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, chez M. Ealet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots n° 8 et 14, lot 2 du lotissement Carl Flicke », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nardonne Sauveur », consistant en terrain maraîcher, située à Ain Seba, banlieue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par les dunes de l'Océan ; à l'est et au sud, par des rues du lotissement appartenant aux séquestres ; à l'ouest, par M. Legal, à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 166.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand K. Ficke en date du 18 août 1923, aux termes duquel il a acquis ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9323 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1926, Ghanem ben Mohammed ben Ghanem es Saidi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Hadj Amor, vers 1890, et à Zohra bent Bouchaïb, vers 1895, demeurant et domicilié au douar Ahl Zriga, fraction Mzoura, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Ghabra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Mzoura, douar Ahl Zriga, à 300 mètres du puits dit « Ahl Zrigua ».

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Djillali ben Ghanem ; à l'est, par Cheikh Ahmed ben Larbi ; au sud, par Saïd ben el Gamani, tous demeurant douar Oulad Moussa, fraction des Mzoura, tribu des Ouled Arif ; à l'ouest, par la piste allant de Souk el Khemis à Souk el Had des Mzoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul des biens de son père Mohamed ben Ghanem, en date du 1^{er} chaabane 1332 (25 juin 1914) lui attribuant ladite propriété, laquelle avait été acquise par son père susnommé de Mohamed ben Hadj Amor, suivant acte d'adoul du 14 jourmada I 1278 (17 novembre 1861).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9324 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1926, Mohamed ben Bouchaïb el Amori, marié selon la loi musulmane à Khedidja bent Salah, vers 1900, demeurant et domicilié fraction et douar El Aouamra, tribu des Ouled Arif, aux Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belkouri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Arif, fraction et douar El Aouamra, à proximité de la kasbah des Ouled Saïd, sur la route d'Aïn el Bidha à la dite kasbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Aïn el Bidha à la kasbah des Ouled Saïd, et au delà par El Hadj Mohamed ben el Hadj Bouazza ; à l'est, par Abdallah ben Mohamed et Bouchaïb ben Rahal ; au sud, par Amor ben Kaddour ; à l'ouest, par Amor ben Bouazza, tous indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 ramadan 1322 (5 décembre 1904), aux termes duquel Hadj Amor ben el Ayachi Esasaidi Laarifi el Hamadi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9325 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1926, M. Lozano Rodriguez-Manuel, de nationalité espagnole, marié sans contrat, suivant la loi espagnole, à Casablanca, le 16 février 1924, à Sumariva Amalia, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Anfa, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled ben Amor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Quinta », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier du Maarif, au kilomètre 3 de la piste des Chtouka, à droite de Mazagan, près de la voie du chemin de fer de la Compagnie Schneider.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'ouest, par Chama bent Seghir, sur les lieux ; à l'est, par El Kebir ben Mohamed, à Casablanca, 20, rue Centrale ; au sud, par la piste des Chtouka.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 31 août 1926, aux termes duquel El Kabir ben Mohamed lui a vendu ladite propriété, lequel l'avait lui-même acquise de Mohammed ould Elhadj Messaoud ben Ammor el Abdaini, suivant acte d'adoul en date du 18 chaoual 1343 (12 mai 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9326 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1926, 1° Bouchaïb ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Mohamed ben Ahmed, vers 1916, et à Fatma bent Si Abdallah, vers 1920 ; 2° Amor ben Hadj Abdallah, marié selon la loi musulmane à Halima bent Larbi, vers 1920, et à Bacha bent Si Djilali, vers 1925 ; 3° Ahmed ben Hadj Abdallah, marié selon la loi musulmane à Ghicha bent Houari, vers 1915 ; 4° Bouchaïb ben Hadj Abdallah, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Si Djilali, vers 1911 ; 5° Abbès ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Itto bent Mohamed, vers 1881, tous demeurant et domiciliés au douar Souahla, fraction Zrahna, tribu des Gdama (Ouled Saïd), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Makrell », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-centre (Ouled Saïd), tribu des Gdama, fraction Zrahna, douar Souahla, à proximité de la propriété objet de la réquisition 4056 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Amor ben Hadj Abdallah, sur les lieux ; à l'est et au sud, par la piste allant de Mechra Safsafa au Souk Djemaa ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Djilali ould Ahmed et consorts, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'actes d'adoul des 5 hija 1327 (18 décembre 1909), 18 ramadan 1328 (23 septembre 1910), 6 jourmada I 1332 (2 avril 1914), aux termes desquels ils ont acquis individuellement ladite propriété de Saïd ben el Ahrach.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9327 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 septembre 1926, M. Amaro Vicence, de nationalité italienne, marié sans contrat, à Tunis, le 17 novembre 1907, à dame Giovanna Gervasi, demeurant à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 25, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Rose bis », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard d'Alsace.

Cette propriété, occupant une superficie de 392 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Torre, boulevard de la Liberté prolongé, à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Terrain Rose », t. f. n° 3115 C., appartenant au requérant ; au sud, par le boulevard d'Alsace ; à l'ouest, par la rue des Cévannes.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 2 août 1926, aux termes duquel la Société civile immobilière des immeubles Fayolle à Casablanca lui a vendu ladite propriété, laquelle fait partie d'un plus grand immeuble acquis par ladite société, suivant moukya du 1^{er} ramadan 1331 (4 août 1913).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9328 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 septembre 1926, Ahmed ben Bekri, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Djilali, vers 1876, demeurant douar Rahat, fraction des Habacha, tribu des Ouled Hariz, et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 343, chez M. V. Champion, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Cheikh

Ahmed ben Bekri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Haimeur », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Habacha, douar Rahat.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Lahssen Kreitzi et consorts, du douar Kreitz, fraction des Oulad Rahal (Ouled Harriz) ; à l'est, par Moussa ben Moussa et consorts du douar Zouatna, même fraction que ci-dessus ; au sud, par la piste de Ber Rechid au puits dit « Bir Guem Guem », et au delà par Hadj Abbès ben Hadj Ourraej et consorts, du douar Reguegna, fraction des Ouled Rahal ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed ben Bekri, chez le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1327 (21 mai 1909) et 30 jourmada 1327 (19 juin 1909), aux termes desquels Hadj Salah ben Hadj Ahmed et El Hassen ben el Hadj Maali lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9329 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 septembre 1926, Mohamed ben Thami, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mekki bel Mir, vers 1891, demeurant au douar Oulad Brick, fraction des Abbara, tribu des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, n° 32, chez M. Marage, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohamed ben Thami », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Abbara, douar Oulad Brick.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par le terrain collectif des Hassasna, représentés par Mohamed ben Abdelkader, oukil de la collectivité, au douar Hassasna ; à l'est, par le terrain collectif des Abbara du Sahel, représentés par Omar ben Bouhaddou, oukil de la collectivité, au douar Ouled Bouhaddou ; au sud, par la piste du Souk el Arba à Boufekrane, et au delà par Mohamed ben Hadj Ali dit « Reguig » et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Moussa et consorts, douar Ouled Shaster, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 rebia I 1328 (11 avril 1910), aux termes duquel Mohamed ben Hammadi Serghini lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9330 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 septembre 1926, le chérif Sidi Abdallah ben Si Ahmed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane vers 1905, à Khedidja bent Bouchaïb ben Ameur, demeurant et domicilié au douar des Queboub, fraction des Hemadat, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Rima », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Hemadat, douar des Oulad Sidi Ahmed, à 1 km. environ sur la gauche de la kasha des Ouled Saïd, route d'Aïn Beïda, à proximité de la rég. 8530 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Bouchaïb ben Ahmed et par Bouchaïb bel Yamani ; à l'est, par El Ghazi ben el Yamani, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par la piste d'Aïn Beïda à la kasha des Ouled Saïd ; à l'ouest, par Mohamed ben el Hadj Bouazza des Aouamra Derabla, tribu des Oulad Arif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaoual 1325 (8 novembre 1907), aux termes duquel Ahmed ben Bouchaïb et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « L'Koudia Oual Haoud », réquisition 3110 C, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 août 1920, n° 408.

Suivant réquisition rectificative du 13 septembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « L'Koudia Oual Haoud », rég. 3110 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, zaouïa Si el Mir Cherkaoui, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Bendaoud ben Salah et Essaïda Ettaïka, décédés, qu'en celui de :

1° El Maati ben Hadj Driss ; 2° Aïcha bent Hadj Dris, mariée à M'Hamed ben Maati, selon la loi musulmane, en leur qualité d'héritiers de la dame Essaïda Ettaïka, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation du 28 rebia II 1344 (15 novembre 1925), les autres héritiers de la dame Ettaïka et les héritiers de Bendaoud ben Salah figurant parmi les corequérants primitifs, et 3° de Ben Daoud ben el Arbi, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Mohamed, primitivement omis parmi les copropriétaires au nom desquels l'immatriculation a été requise et dont les droits résultent des actes joints à la réquisition primitive.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Mezrara », réquisition 6014 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 8 janvier 1924, n° 585.

Suivant réquisition rectificative du 13 septembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Mezrara », rég. 6014 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, zaouïa Cherkaoui, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Bendaoud ben Salah et Essaïda Ettaïka, décédés, qu'en celui de :

1° El Maati ben Hadj Driss ; 2° Aïcha bent Hadj Dris, mariée à M'Hamed ben Maati, selon la loi musulmane, en leur qualité d'héritiers de la dame Essaïda Ettaïka, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation du 28 rebia II 1344 (15 novembre 1925), les autres héritiers de la dame Ettaïka et les héritiers de Bendaoud ben Salah figurant parmi les corequérants primitifs, et 3° de Ben Daoud ben el Arbi, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Mohamed, primitivement omis parmi les copropriétaires au nom desquels l'immatriculation a été requise et dont les droits résultent des actes joints à la réquisition primitive.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Ouldja III », réquisition 6301 C, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative du 13 septembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « El Ouldja III », rég. 6301 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Saadna, lieu dit « El Ouldja », à 1 km. 300 au sud-ouest du marabout de Sidi Bou Selham, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs à l'exclusion de Bendaoud ben Salah et Essaïda Ettaïka, décédés, qu'en celui de :

1° El Maati ben Hadj Driss ; 2° Aïcha bent Hadj Dris, mariée à M'Hamed ben Maati, selon la loi musulmane, en leur qualité d'héritiers de la dame Essaïda Ettaïka, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation du 28 rebia II 1344 (15 novembre 1925), les autres héritiers de la dame Ettaïka et les héritiers de Bendaoud ben Salah figurant parmi les corequérants primitifs, et 3° de Ben Daoud ben el Arbi, marié selon la loi musulmane à dame Fatima bent Mohamed, primitivement omis parmi les copropriétaires au nom desquels l'immatriculation a été requise et dont les droits résultent des actes joints à la réquisition primitive.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Bled el Ghelimien », réquisition 7777 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 juin 1925, n° 660.

Suivant réquisition rectificative du 8 septembre 1926, la propriété dite « Bled el Ghelimien », réq. 7777 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, douar El Ghelimien, près la zaouïa de Sidi Abdelkalek, est scindée, l'immatriculation étant désormais poursuivie sous la dénomination de :

1° « Bled el Ghelimien » pour la première parcelle d'une contenance de 70 hectares environ ; 2° « Bled el Ghelimien II » pour la deuxième parcelle d'une contenance de 58 hectares environ ; 3° « Bled el Ghelimien III » pour la troisième parcelle d'une contenance de 14 hectares environ ; 4° « Bled el Ghelimien IV » pour la quatrième parcelle d'une contenance de 30 hectares environ ; 5° « Bled el Ghelimien V » pour la cinquième parcelle d'une contenance de 5 hectares environ ; 6° « Bled el Ghelimien VI » pour la sixième parcelle d'une contenance de 20 hectares environ, dans l'état où ces parcelles ont été délimitées les 16 novembre 1925 et 22 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Feddane Chebari », réquisition 8608 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 avril 1926, n° 703.

Suivant réquisition rectificative du 16 septembre 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Feddane Chebari », réq. 8608 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziada (Moudine el Ghaba), fractions des Ouled Ahmed et Ouled Saada, douar Ouled Ahmed, près de Sidi Moussa et Sidi Abderrahman, est désormais poursuivie au nom de M. Chevrier Henri, célibataire, demeurant à Camp Boulhaut et domicilié à Casablanca, chez M^e Perrissoud, avocat, 55, rue de l'Horloge, par suite de la vente qui lui en a été consentie par le requérant primitif suivant acte sous seings privés en date du 20 juillet 1926, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Docteur Azzopardy », réquisition 9009 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 juillet 1926, n° 715.

Suivant réquisition rectificative du 14 septembre 1926, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil des Doukala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Abda, est désormais poursuivie sous la nouvelle dénomination de « Simonouaïsch II », au nom de : 1° M. Pensimon Abraham-Azar, marié à Mazagan, le 26 décembre 1906, suivant la loi mosaïque, à dame Rachel Ruimy ; 2° M. Bensimon Jacob-Azar, marié, à Casablanca, le 5 septembre 1917, suivant la loi mosaïque, à dame Leticia Fachena ; 3° M. Benouaïsh Albert-Aaron, marié, à Casablanca, le 5 février 1919, suivant la loi mosaïque, à dame Rebecca Hayot, demeurant tous à Mazagan, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 1/3 pour chacun d'eux, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, par acte sous seings privés en date du 8 septembre 1926, de M. Azzopardy Edgard-Joseph, requérant primitif.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1620 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 septembre 1926, Brahim ben Mokhtar ben Yen'our, indigène marocain, marié au douar des Athmane, tribu des Beni Mengouche du Nord, contrôle civil des Beni Snassen, selon la loi coranique, à 1° Zineb bent Mohamed Ouali, vers 1907 ; 2° Yamina bent Mohamed ben el Bachir, vers 1911 ; 3° Fatma bent Mohamed el Bachir Rahmani, vers 1914, et 4° Djema bent Ali el Mahdi, vers 1921, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de pro-

priétaire, d'une propriété dénommée « Taimlilt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taimlilt », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Beni Mengouche Djedaine, à 10 km. environ à l'est de Berkane, sur la piste de Sidi Mansour à Aïn Regada, lieudit « Taimlilt ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ramdane bel Hadj Ehmed, sur les lieux ; à l'est, par Brahim ben Mokhtar, sur les lieux ; au sud, par Brahim ben el Mokhtar, surnommé ; à l'ouest, par la piste de Sidi Mansour à Aïn Regada, et au delà Ahmed ould Aïssa et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, en date du 1^{er} septembre 1926, aux termes duquel M. Taylor Paul lui a cédé en échange cette propriété. M. Taylor avait acquis cette propriété de M. Kraus Auguste, suivant acte sous seings privés en date, à Berkane, du 30 novembre 1925, M. Kraus l'avait lui-même acquise de M. Arnaud, suivant acte d'adoul de fin ramadan 1339 (7 juin 1921), n° 47, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. l.
GAUCHAT.

Réquisition n° 1621 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1926, El Fekir Ahmed ben Ramdane, indigène marocain, marié au douar Ouled Bouhekeur, fraction des Ouled Bou Abdesseld, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, avec Aïcha bent Moussa, vers 1906, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tarmant Ayelmem », consistant en terre de culture en partie complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Tagma, à 12 km. environ à l'est de Berkane, à proximité de la piste de Cherraa à la Moulouya, à 500 mètres au sud du marabout de Sidi Nacer.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Laperrière, à Berkane ; à l'est, par Si Ahmed ben Abdallah, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Amar, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Si Ahmed ben Abdallah, surnommé ; 2° Abdelkader ben Mahi Kherkhech, et 3° Mohamed ben Kerdal, sur les lieux.

Etant observé qu'il se trouve dans cette propriété trois enclaves, la première d'une superficie de 15 ares environ, appartenant à Mohamed el Habri el Guerraoui, la deuxième de 10 ares environ, à Mohamed ben Kerdal, et la troisième de 25 ares, à Mohamed ben Ahmed Kerdal, demeurant tous trois sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 moharrem 1345 (4 août 1926), n° 305, homologué, aux termes duquel Ramdane ben Amar Kerdal et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.
GAUCHAT.

Réquisition n° 1622 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 septembre 1926, Amar ben Mohamed ben Amar ben Ali Kardadi, indigène marocain, marié au douar Kerdal, fraction des Ouled Bou Abdesseld, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, contrôle civil des Beni Snassen, avec 1° Hallouma bent Addou, vers 1901, et 2° Rahma bent Si Mohamed Mehdi, vers 1910, selon la loi coranique, demeurant au douar susdésigné, domicilié chez Mohamed ben Abdelkader Essaboni, négociant à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Amar », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, fraction des Ouled Bou Abdesseld, douar Kerdal, à 18 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Tiamarine à la Moulouya et de part et d'autre de la piste d'Aïn el Hammam à Sidi Boubernous.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares environ, est limitée : au nord, par 1° Mohamed ben Addou Kerdadi ; 2° Salah ben Lechab, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Tiamarine-

à la Moulouya, et au delà Kaddour ben Mohamed Kadaine, sur les lieux ; au sud, par Salah ben Lechab, sur les lieux ; à l'ouest, par M. Robbe, à Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 22 kaada 1342 (25 juin 1924), n° 320, homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Mohamed ben Abdelkader et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.
GAUCHAT.

Réquisition n° 1623 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1926, M. Candela Domingo-Angel, Français, marié avec dame Gomez Isabelle-Maria, à Oujda, le 2 février 1915, sans contrat, demeurant et domicilié à Djeraoua, près d'Aïn Regada, tribu des Beni Mengouche du Nord (contrôle civil des Beni Snassen), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Taghedat Ouarab et Bouroulou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Candela », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Ouled Boukhars, à 10 km. environ à l'est de Berkane, sur la route de ce centre à Martimprey-du-Kiss, lieudit « Djeraoua ».

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares environ, est limitée : au nord, par 1° la route de Berkane à Martimprey-du-Kiss ; 2° la propriété dite « Yalou Thévenot », réq. 1059 O., appartenant à M. Thévenot Antoine, à Aïn Regada ; à l'est, par Sidi Amar ben Taleb, sur les lieux ; au sud, par Sidi Touani ben Meftah, sur les lieux ; à l'ouest, par Sidi Mohamed ben Beriane, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 23 moharrem 1342 (5 septembre 1923), n° 467, et 8 ramadan 1342 (13 avril 1924), n° 101, homologués, aux termes desquels 1° Mohamed ben el Mokhtar Slami, et 2° Mansour ben Abdelkader el Azmani et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
GAUCHAT.

Réquisition n° 1624 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 septembre 1926, M. Navarro Juan, de nationalité espagnole, veuf en premières noces de dame Perez Carmen, décédée à Oujda, le 12 juillet 1923, avec laquelle il s'était marié à Marnia (Algérie), le 13 juillet 1913, sans contrat, remarié en deuxième noces avec dame Sanchez Incarnacion, à Oujda, le 22 septembre 1924, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire, son frère M. Navarro Manuel, de même nationalité, marié avec dame Manrique Incarnacion, à Marnia (Algérie), le 11 mai 1913, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Daro Ouled Mellouk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Incarnacion », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Yala Cheraga, à 30 km. environ au sud d'Oujda, en bordure de l'oued Beni Meniarem, de part et d'autre de la piste de Sidi Abdallah ben Seïoub à l'ancienne route de Berguent, à 3 km. environ au sud du djebel Azouz.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Beni Meniarem ; à l'est, par Mahiould Ali, sur les lieux ; au sud, par 1° le Makhzen, et 2° les Ouled ben Abdallah, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Saïd ouled Taieb ; 2° Ahmed ben el Mehdi, tous deux sur les lieux ; 3° les Habous ; 4° l'oued Beni Meniarem.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir acquis avec M. Martinez Enrique de M'Hamed ben el Khather el Yalaoui et consorts, suivant acte d'adoul en date du 22 moharrem 1343 (23 août 1924), n° 125, homologué, M. Martinez Enrique ayant ensuite cédé sa part sur ledit immeuble à MM. Navarro frères, requérants, suivant acte sous seings privés en date, à Oujda, du 17 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
GAUCHAT.

Réquisition n° 1625 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 septembre 1926, Mohamed ben Aïssa, indigène marocain, marié avec dame Fatma bent Ahmed, à Berkane, en août 1919, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Khereb », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, fraction des Ahl Kheled, à 8 km. environ à l'est de Berkane, en bordure ouest de la piste de Hassi Zerga à Regada, à 100 mètres environ du pont de l'oued Regada, à proximité de la route de Berkane à Regada.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares environ, est limitée : au nord, par Abdallah Kedar, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Hassi Zerga à Regada et au delà Abdallah Kedar, surnommé ; au sud, par M. Mautin Maurice, à Berkane ; à l'ouest, par la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, ayant son siège social à Roanne, 2, rue de Sully, représentée par M. Morlot Jean, à Regada.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 chaoual 1341 (11 juin 1923), n° 228, homologué, aux termes duquel El Fekir Ahmed ben Abdelkader lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
GAUCHAT.

Réquisition n° 1626 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 septembre 1926, 1° Mohamed ben Aïssa, indigène marocain, marié avec dame Fatma bent Ahmed, à Berkane, en août 1919, selon la loi coranique, 2° Bouziane ben el Bachir, indigène marocain, marié avec dame Aïcha bent Ahmed, au douar Athamnen, tribu des Beni Mengouche du Nord, contrôle civil des Beni Snassen, vers 1918, selon la loi coranique, demeurant et domicilié le premier à Berkane et le second au douar susdésigné, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ouchmer », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, fraction de Taghaghat, à 2 km. 500 environ au nord de Regada, en bordure de l'oued Bouroulou et de la piste de Geraoua à Dar el Guerroudj, à 500 mètres environ au sud de Dar Caïd Guerroudj.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par la piste de Geraoua à Dar el Guerroudj et au delà Ahmed ben Boumediem Guehoud, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Bouroulou ; au sud, par Abdelkader ben Tayeb Mahfoudi, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 4 ramadan 1342 (9 avril 1924), n° 80, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed el Guerroudj leur a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
GAUCHAT.

Réquisition n° 1627 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 septembre 1926, 1° Mohamed ben Aïssa, indigène marocain, marié avec dame Fatma bent Ahmed, à Berkane, en août 1919, selon la loi coranique ; 2° Mokaddem Bellaha ben Mohamed, indigène marocain, marié au douar Islanen, tribu des Beni Mengouche du Nord, contrôle civil des Beni Snassen, avec 1° Fatma bent Ali, vers 1900 ; 2° Fatma bent ben Aïssa, vers 1906, et 3° Mama bent Berghout, vers 1921, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés, le premier, à Berkane, et le deuxième au douar susdésigné, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Sidi Messaoud », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Messaoud », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, douar Islanen, à 1 km. environ au sud de Regada, sur la piste de ce centre à Sidi Mansour, lieudit Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Brahim bent Mokhtar ben Yen'our, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Regada à Sidi Mansour, et au delà les Habous ; au sud et à l'ouest, par M. Thévenot Antoine, à Regada.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 rebia II 1342 (10 décembre 1923), n° 218, homologué, aux termes duquel Mimoun ben Lazaar leur a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

GAUCHAT.

Réquisition n° 1628 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 septembre 1926, Amar ben el Hadj Abdelmoumène el Ouertassi, indigène marocain, marié au douar Ouertas, fraction de Taghasrout, tribu des Beni Attig du Nord, contrôle civil des Beni Snassen, avec Rahma bent Benyoucef, vers 1907, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Erzaï », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erzaï », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du Nord, fraction de Taghasrout, à 4 km. environ au nord de Berkane, sur la route n° 402 de ce centre à Saidia, lieudit « Hanout Essanaa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord et au sud, par M. Lauque Paul, à Berkane ; à l'est, par Si Mohamed ben Taieb, sur les lieux, douar Ouertas ; à l'ouest, par Bouziane ould Mohamed el Mehdi el Mimouni, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb du mois de kaada 1330 (du 12 octobre au 10 novembre 1912), aux termes duquel cette propriété lui a été attribuée par voie de partage avec Abdelmoumène et Bel Hadj Ouled el Hadj Abdelmoumène, ses frères, et Mohamed ben Taieb, son cousin.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.

GAUCHAT.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1146 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 septembre 1926, Hamida ben Brahim ben Saadoun, Marocain, né vers 1890, au douar Tassaât, fraction Ouled ben Saadoun, tribu des Rehamna, marié selon la loi musulmane au dit lieu, en 1910, à Rekia bent Djillali, agissant tant en son nom qu'au nom de sa sœur germaine Tamo bent Brahim ben Saadoun, née en 1906, au douar Tassaât, veuve de Ould el Hadj el Masti, demeurant et domiciliés au douar Tassaât précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, d'une propriété dénommée « Dar el Arsa », « Blod Toufri » et « Arsat Loukhbayezi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Hamida ben Brahim », consistant en terrain complanté, située tribu des Rehamna, douar Ouled Saadoun-Tassaât, près du marabout de Sidi Driss.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, se compose de six parcelles, délimitées comme suit :

Première parcelle : au nord, par Ahmed ben Saïd, demeurant au douar Tassaât ; à l'est, par Abbès ben Saïd, demeurant au même lieu ; au sud et à l'ouest, par Si Mohamed ou Toughza, khalifa du pacha de Marrakech ;

Deuxième parcelle : au nord, par Si Mohamed ou Toughza, susnommé ; à l'est, par la rhattara de Sidi Driss, représentée par les Habous Soghra de Marrakech, et au delà par Hadj Maati ben Saadoun, demeurant au douar Ouled Saadoun ; au sud, par Ahmed ben Saïd précité ; à l'ouest, par les requérants ;

Troisième parcelle : au nord, par Si Mohamed ben Lhassen, cadi de Marrakech ; à l'est, par Si Mohammed ou Toughza précité ; au sud et à l'ouest, par la route de Marrakech ;

Quatrième parcelle : au nord, par Si Mohamed ben Lhassen précité ; à l'est, par Abbès ben Saïd précité ; au sud, par les Ouled el Hadj Ali ben Saadoun, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la route de Marrakech ;

Cinquième parcelle : au nord, par Ahmed ben Saïd précité ; à l'est, par El Hadj Maati ben Saadoun précité ; au sud, par Si Mohamed ou Toughza précité ; à l'ouest, par la séguia publique El Azzouzia et au delà les Ouled Mansour (Rehamna) ;

Sixième parcelle : au nord, par Si Mohamed ou Toughza précité ; à l'est, par Si Mohamed Lamghazli, demeurant derb Zenbou, quartier Hart Soura, Marrakech ; au sud, par El Hadj Ali ben Saadoun, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Rahal ben Saïd, demeurant à Sidi ben Sliman, Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autres que les droits d'eau suivants : 1/4 de ferdial sur la séguia Aïn Tassaât, tous les dix jours ; 1 ferdial de l'Aïn Souirdja, tous les huit jours ; 1 ferdial du Saridj ben Hamza, tous les huit jours ; 1 ferdial de Saridj Ardaouia, tous les huit jours, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père Brahim ben Ahmed ben Saadoun Boukkali qui en était propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 rebia I 1317 (12 juillet 1899).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech, p. i.

BROS.

Réquisition n° 1147 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 septembre 1926, Si Aomar ben Mahjoub Zemrani, né dans les Zemran, vers 1279 (1861), marié à Halima bent Sidi Embarek Zemrani, vers 1311 (1896), selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Sidi Yshak, maison n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan Tlih », consistant en terrain de labour, située tribu Zemran, près de la zaouia de Sidi Rahal, à 2 km. au nord-ouest de Sidi Rahal.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par le mesref « Saarou Nekhla » et au delà par le requérant ; à l'est, par Si Mohamed Bayada Rahali et Bihi Fetouaki, tous deux demeurant à la zaouia de Sidi Rahal ; au sud, par Moulay Ali ben Mohamed Demnati, fqih, demeurant à Marrakech, quartier Mouassine, derb Senan ; à l'ouest, par la piste publique des Ouled Bouchaba à la zaouia de Sidi Rahal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte devant adoul du 1^{er} jourmada 1331 (8 avril 1913), aux termes duquel Larbi ben Sidi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.

BROS.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 803 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1926, 1° Sidi Et Thami ben et Taoudit es Soudi, professeur, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, derb Chaffi, quartier Souikat ben Saffi, n° 7 ; 2° Sidi Ali ben et Taoudit es Soudi, professeur, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, quartier El Khouass, n° 18, tous deux domiciliés à Fès, chez M^e André, avocat, rue du Lieutenant-Jugen, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Thami et Ali Soudine », consistant en terres de culture avec fermes, située au bureau des renseignements de Fès-banlieue, tribu des Ouled el Haj de l'oued, lieudit El Gaada, près de l'Aïn Bou Marched, à 500 mètres environ au sud d'El Sebt, près des réquisitions 174 K. et 452 K.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, divisée en 52 parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord et à l'est, par Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, derb Tsertour ; au sud, par un chemin conduisant à l'Immaouen et au delà par l'Etat chérifien ; à l'ouest, par Ould Moulay Ali ben Hadj el Hamlili, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ouazzani susnommé ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Ouazzani susnommé ; à l'ouest, par Ould ben Ali Hadj el Hamlili, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par Ouazzani susnommé ; à l'est, par Fatmi ben et Taoudi Essoudi, demeurant à Fès-Médina, 24, derb-

Sidi Bou Médina ; au sud, par Hassan ben et Taoudi Essoudi, demeurant à Fès-Médina, 14, derb Drouz ; à l'ouest, par les requérants ;

Quatrième parcelle : au nord, par Fatmi ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; à l'est, par Chalak Beni Oukil, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ould Moulay Ali ben Hadj Hamlili ; à l'ouest, par un chemin public ;

Cinquième parcelle : au nord, par un chaabat ; à l'est, par Ouazzani susnommé ; au sud, par un chemin public et au delà par Ouazzani susnommé ; à l'ouest, par Hassan ben et Taoudi Essoudi susnommé ;

Sixième parcelle : au nord, par Fatmi ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; à l'est, par Ouazzani, susnommé ; au sud, par Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; à l'ouest, par une chaabat ;

Septième parcelle : au nord, par une chaabat ; à l'est, par Ouazzani, susnommé ; au sud, par une chaabat ; à l'ouest, par une chaabat et au delà par Ouazzani, susnommé ;

Huitième parcelle : au nord, par Fatmi ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Ould Moulay Ali ben el Hadj el Hamlili, susnommé ; à l'ouest, par Hassan ben et Taoudi Essoudi, susnommé ;

Neuvième parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Ben el Gahdi, demeurant à l'Adoua, Fès-Médina ; au sud, par Fatmi ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; à l'ouest, par les requérants ;

Dixième parcelle : au nord, par Ben el Gahdi, susnommé ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Si Taya el Manjera, demeurant à Kittanine, Fès-Médina ; à l'ouest, par Fatmi ben et Taoudi es Soudi, susnommé ;

Onzième parcelle : au nord, par Si Taya el Manjera, susnommé ; à l'est, par Ben el Gahdi et Fatmi ben Taoudi es Soudi, susnommé ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ;

Douzième parcelle : au nord, par Ben el Gahdi, susnommé ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ;

Treizième parcelle : au nord, par Si Taya el Manjera, susnommé ; à l'est, par Ahmed Bennis, demeurant à Fès-Médina, Zenkak el Beghal ; au sud, par Si Taya el Manjera, susnommé ; à l'ouest, par Fatmi ben et Taoudi es Soudi et Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommés ;

Quatorzième parcelle : au nord, par Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; à l'est, par Ahmed Bennis, susnommé ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Ben el Gahdi, susnommé ;

Quinzième parcelle : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud et à l'ouest, par Ben el Gahdi, susnommé ;

Seizième parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Si Taya el Manjera, susnommé ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Ahmed Bennis, susnommé ;

Dix-septième parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Ahmed Bennis, susnommé ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ;

Dix-huitième parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Fatmi ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Tahar el Fassi, demeurant à l'Adoua, Fès-Médina ;

Dix-neuvième parcelle : au nord, par Si Taya el Manjera, susnommé ; à l'est, par Ben el Gahdi, susnommé ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Fatmi ben et Taoudi es Soudi, susnommé ;

Vingtième parcelle : au nord et à l'est, par Ben el Gahdi, susnommé ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ;

Vingt et unième parcelle : au nord, par les requérants ; à l'est et au sud, par Ben el Gahdi, susnommé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ;

Vingt-deuxième parcelle : au nord, par Fatmi ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud et à l'ouest, par Ben el Gahdi, susnommé ;

Vingt-troisième parcelle : au nord et à l'est, par Ben Gahdi, susnommé ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ;

Vingt-quatrième parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Ahmed Bennis, susnommé ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ;

Vingt-cinquième parcelle : au nord, par Ben el Gahdi, susnommé ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Ahmed

Bennis, susnommé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ;

Vingt-sixième parcelle : au nord, par Ahmed Bennis, susnommé ; à l'est et au sud, par Ben el Gahdi, susnommé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ;

Vingt-septième parcelle : au nord, par Ahmed Bennis, susnommé ; à l'est, par Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; au sud, par Ouazzani, susnommé ; à l'ouest, par Ahmed Bennis, susnommé ;

Vingt-huitième parcelle : au nord, par Ouazzani, susnommé ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Ben el Gahdi, susnommé ;

Vingt-neuvième parcelle : au nord, par les requérants ; à l'est, par Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ;

Trentième parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ;

Trente et unième parcelle : au nord, par les requérants ; à l'est, par Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Fatmi ben et Taoudi es Soudi, susnommé ;

Trente-deuxième parcelle : au nord, par Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; à l'est, par Ahmed Bennis, susnommé ; au sud, par Si Taya el Manjera, susnommé ; à l'ouest, par les requérants ;

Trente-troisième parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est et au sud, par Ben el Gahdi, susnommé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ;

Trente-quatrième parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Fatmi ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; au sud, par Ben el Gahdi, susnommé ; à l'ouest, par Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommé ;

Trente-cinquième parcelle : au nord, par Ahmed Bennis, susnommé ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud et à l'ouest, par Si Taya el Manjera ;

Trente-sixième parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Ahmed Bennis et Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommés ; au sud, par le chemin allant à l'Araba ; à l'ouest, par Ahmed Bennis, susnommé ;

Trente-septième parcelle : au nord, par Ben el Gahdi, susnommé ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; à l'ouest, par Ahmed Bennis, susnommé ;

Trente-huitième parcelle : au nord, par Ben el Gahdi, susnommé ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; à l'ouest, par les requérants ;

Trente-neuvième parcelle : au nord et à l'est, par Fatmi ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; au sud et à l'ouest, par Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommé ;

Quarantième parcelle : au nord, par Fatmi ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; à l'est et au sud, par Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; à l'ouest, par Si Taya el Manjera, susnommé ;

Quarante et unième parcelle : au nord par Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; à l'est, par Si Taya el Manjera, susnommé ; au sud, par les Ouled Zahra, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommé ;

Quarante-deuxième parcelle : au nord, par Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; à l'est, par Ahmed Bennis, susnommé ; au sud, par le chemin allant au puits de Bir Loudian ; à l'ouest, par Fatmi ben et Taoudi es Soudi, susnommé ;

Quarante-troisième parcelle : au nord, par les requérants ; à l'est, par Fatmi ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; au sud, par un chemin public non dénommé ; à l'ouest, par Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommé ;

Quarante-quatrième parcelle : au nord, par Fatmi ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Ouazzani, susnommé ; à l'ouest, par Fatmi ben et Taoudi es Soudi, susnommé ;

Quarante-cinquième parcelle : au nord, par Ahmed Bennis, susnommé ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Ould Moulay Ali ben el Hadj Hamlili, susnommé ; à l'ouest, par Ahmed Bennis, susnommé ;

Quarante-sixième parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par Hassan ben et Taoudi es Soudi, susnommé ; au sud, par un chemin public non dénommé ; à l'ouest, par Fatmi ben et Taoudi es Soudi, susnommé ;

Quarante-septième parcelle : au nord et à l'est, par le chemin allant au puits de Bir Loudian ; au sud, par le chemin conduisant à l'Innaouen ; à l'ouest, par Ben el Gahdi, susnommé ;

Quarante-huitième parcelle : au nord, par Ahmed Bennis, susnommé ; à l'est et au sud, par Ouazzani, susnommé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé) ;

Quarante-neuvième parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Ahmed Bennis, susnommé ; à l'ouest, par Ali ben Mohammed, demeurant sur les lieux ;

Cinquantième parcelle : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Ahmed Bennis ; à l'ouest, par les requérants ;

Cinquante et unième parcelle : au nord et à l'est, par Ben el Gahdi, susnommé ; au sud, par Ahmed Bennis, susnommé ; à l'ouest, par Si Taya el Manjera, susnommé ;

Cinquante-deuxième parcelle : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Ben el Gahdi, susnommé ; à l'ouest, par Si Taya el Manjera, susnommé.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° en vertu d'un acte d'adoul en date de la dernière décade de hiza 1323 (27 janvier-5 février 1906) et 2° décade de chaabane 1324 (30 septembre-9 octobre 1906), aux termes duquel les héritiers de Ali ben Mohammed el Hayani el Outadi, dit Bou Sahaba, leur ont vendu une partie de ladite propriété ; 2° en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia II 1342 (24 octobre 1925), portant partage de la succession de Sidi et Taoudi ben Sidi el Makdi ben Souda, aux termes duquel ils ont été déclarés attributaires du surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 804 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 septembre 1926, 1° Moulay Abderrahmane ould Moulay el Hassan, dit Moulay el Kebir, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, palais du Sultan ; 2° la Société Agricole franco-marocaine, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 9, rue du Marabout, représentée par son directeur, M. Carloti, demeurant à Casablanca, et domiciliés à Meknès, chez M° Rolland, avocat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, sur la route de Meknès à Kénitra, au km. 30, près du marabout de Mohamed Sidi Chibani.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par la fraction des Ait Berkoum ; à l'est, par les fractions des Ait Berkoum, susnommée ; Ait Etoh, Ait

Belkacem, Ait Baba, Ait Yekkou ou Moussa et Ait Aïssa ou I aoud, sur les lieux ; au sud, par la route de Meknès à Kénitra, et au delà par les Ait Aïssa ou Daoud, susnommées ; à l'ouest, par la route de Meknès à Kénitra, et par les requérants ;

Deuxième parcelle : au nord, par la fraction des Ait Abdelmalek, sur les lieux ; à l'est, par la route de Meknès à Kénitra, et au delà par les requérants ; au sud, par la chaabat Et Jebala et au delà par les Ait Aïssa ou Daoud, susnommés ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en dates des 19 ramadan 1310 (28 mars 1893) et 15 rebia I 1321 (11 juin 1903), homologués, aux termes desquels Sid Mohamed Chibani et consorts (1^{er} acte) et Sidi Mohamed ben Aïssaoui Chibani (2^e acte) ont vendu à Moulay Abderrahman ould Moulay el Hassan, ladite propriété, ce dernier en ayant en outre cédé la moitié à la Société agricole franco-marocaine, suivant acte sous seings privés du 15 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 805 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 septembre 1926, El Hadj Mohamed ben el Hadj Ali, dit En Neqqach, marié selon la loi musulmane, demeurant contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, fraction des Seghari, douar des Ouled Bou Reiss, et domicilié chez M° Souzan, avocat à Meknès, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Benaïssa ben el Hadj Ali, marié selon la loi musulmane, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Chekour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chekour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du Nord, à 10 km. environ à l'est de Moulay Idriss du Zehroun, près du douar El Oghane, lieudit Zaouia el Qsibate.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les chérifs Oulad ben el Mamoune, représentés par le caïd Si Omar, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun ; à l'est, par la piste de Moulay Idriss du Zehroun à Souk el Tnin des Cherarda ; au sud, par un ravin et au delà par El Habbari ben Djillali, demeurant à Moulay Idriss du Zehroun, rue Mers ould Bou Izar ; à l'ouest, par les chérifs Oulad ben el Mamoune, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 chaoual 1340 (17 juin 1922), homologué, aux termes duquel Sid Allal, M'Hamed et El Mekki, enfants d'El Hadj Abd es Slam el Hasnaoui el Gueddari leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1709 R.

Propriété dite : « Oulad Ayad I », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribus des Beni Malek et Sefian, douar Ouled Ayad, lieu dit « Ouled Khalifa ».

Requérante : la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 2422 R.

Propriété dite : « Paul Lescoffy et Isidore Malagnini », sise à Rabat, quartier de l'Océan, avenue Marie-Feuillet et rue du Vardar.

Requérants : 1° M. Lescoffy Paul, entrepreneur de travaux publics ; 2° M. Malagnini Isidore, entrepreneur de travaux publics, tous deux demeurant à Rabat, rue du Vardar.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions, aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3110 C.

Propriété dite : « L'Koudia Oual Haoud », sise contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, zaouia Si el Mir Cherkaoui.

Requérants : 1° Sidi Cherki ben Sidi el Hadj Mekki Cherkaoui ; 2° Saida Abbouch ; 3° Sidi Abderrahman ; 4° Sidi el Maati ; 5° Sidi Bouchaïb ; 6° Sidi M'Hamed ; 7° Saida Alima, épouse El Mekki ben Bedaoui ; 8° Sidi el Mir ; 9° Saida Hafida, épouse Mohamed ben Maati Cherkaoui ; 10° Sidi Mohammed ; 11° Saida Mina, veuve Si el Mekki ben Sahal ; 12° Ben Daoud ben el Arbi ; 13° Damia ben Sidi el Maati ben Cherki, veuve de Sidi Salah ben Hadj Mekki Cherkaoui ; 14° Saida Fatma, célibataire ; 15° Sidi Thami ; 16° El Maati ben Hadj Driss ; 17° Aïcha bent Hadj Driss, épouse M'Hammed ben Maati ; 18° Ben Daoud ben Larbi, demeurant tous zaouia Cherkaouia, tribu des Guedoua, annexe des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouia-centre.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1924 et a été suivi d'un bornage complémentaire du 25 janvier 1926.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 27 janvier 1925, n° 640.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6014 C.

Propriété dite : « Bled Mezrara », sise contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, zaouia Cherkaouia.

Requérants : 1° Sidi Cherki ben Sidi el Hadj Mekki Cherkaoui ; 2° Saida Abbouch ; 3° Sidi Abderrahman ; 4° Sidi el Maati ; 5° Sidi Bouchaïb ; 6° Sidi M'Hamed ; 7° Saida Alima, épouse El Mekki ben Bedaoui ; 8° Sidi el Mir ; 9° Saida Hafida, épouse Mohamed ben Maati Cherkaoui ; 10° Sidi Mohammed ; 11° Saida Mina, veuve Si el Mekki ben Sahal ; 12° Ben Daoud ben el Arbi ; 13° Damia ben Sidi el Maati ben Cherki, veuve de Sidi Salah ben Hadj Mekki Cherkaoui ; 14° Saida Fatma, célibataire ; 15° Sidi Thami ; 16° El Maati ben Hadj Driss ; 17° Aïcha bent Hadj Driss, épouse M'Hammed ben Maati ; 18° Ben Daoud ben Larbi, demeurant tous zaouia Cherkaouia, tribu des Guedoua, annexe des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouia-centre.

Le bornage a eu lieu le 7 septembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 3 février 1925, n° 641.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6301 C.

Propriété dite : « El Ouldja III », sise contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Saadna, lieu dit « El Ouldja », à 1 km. 300 au sud-ouest du marabout de Sidi bou Selham.

Requérants : 1° Sidi Cherki ben Sidi el Hadj Mekki Cherkaoui ; 2° Saida Abbouch ; 3° Sidi Abderrahman ; 4° Sidi el Maati ; 5° Sidi Bouchaïb ; 6° Sidi M'Hamed ; 7° Saida Alima, épouse El Mekki ben Bedaoui ; 8° Sidi el Mir ; 9° Saida Hafida, épouse Mohamed ben Maati Cherkaoui ; 10° Sidi Mohammed ; 11° Saida Mina, veuve Si el Mekki ben Sahal ; 12° Ben Daoud ben el Arbi ; 13° Damia ben Sidi el Maati ben Cherki, veuve de Sidi Salah ben Hadj Mekki Cherkaoui ; 14° Saida Fatma, célibataire ; 15° Sidi Thami ; 16° El Maati ben Hadj Driss ; 17° Aïcha bent Hadj Driss, épouse M'Hammed ben Maati ; 18° Ben Daoud ben Larbi, demeurant tous zaouia Cherkaouia, tribu des Guedoua, annexe des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouia-centre.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat, le 15 septembre 1925, n° 673.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6961 C.

Propriété dite : « Bled Sidi Lakssein, sise contrôle civil de Chaouia-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mzab (Menia), douar Ouled Ammi Allal.

Requérants : Chérif Si Lakssein ben Ahmed el Karkouri el Aissaoui et Si el Hadj M'Hamed ben Ahmed el Karkouri el Aissaoui, demeurant douar Ouled Ammi Allal, tribu de Mzab.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7018 C.

Propriété dite : « Talaa el Ouara I », sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Mejatia.

Requérant : Bouchaïb bel Fekih Esseid Hadj el Médiouni el Haddaoui, demeurant rue Hammam Djedid, n° 5, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7054 C.

Propriété dite : « Talaa el Ouara II », sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Mejatia.

Requérant : Laidi ben Bouchaïb el Médiouni Mejatti, douar des Ouled Mejattia, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7469 C.

Propriété dite : « El Meddahiya », sise contrôle civil des Douk-kala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Bou Saïd, douar Beni Ykhlef.

Requérants : Caïd Si Brahim ben Mohamed el Kholfi et Ahmed ben el Hadj Mohamed el Kholfi, tous deux domiciliés chez Si Mohamed el Bos, consulat d'Italie, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7471 C.

Propriété dite : « En Nejjarja », sise contrôle civil des Douk-kala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Bou Saïd, douar Beni Ykhlef.

Requérants : Caïd Si Brahim ben Mohamed el Kholfi et Ahmed ben el Hadj Mohamed el Kholfi, tous deux domiciliés chez Si Mohamed el Bos, consulat d'Italie, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 27 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7472 C.

Propriété dite : « El Boushidiya », sise contrôle civil des Douk-kala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Bou Saïd, douar Beni Ykhlef.

Requérants : Caïd Si Brahim ben Mohamed el Kholfi et Ahmed ben el Hadj Mohamed el Kholfi, tous deux domiciliés chez Si Mohamed el Bos, consulat d'Italie, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7622 C.

Propriété dite : « La Dromoïse », sise à Casablanca, angle de la rue Saint-Dié et du boulevard de la Liberté.

Requérant : M. Faybille Pierre-Adrien, domicilié à Casablanca, boulevard Goursaud, n° 32, chez M. Marage.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7934 C.

Propriété dite : « Terroud », sise à Mazagan-banlieue, commandement du pacha de Mazagan, près du dépôt de remonte.

Requérants : MM. Terras Louis, demeurant à Mazagan, et Rouquette Raymond-Guillaume, demeurant à Safi, et domiciliés à Casablanca, chez MM. Pradère, 300, rue des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7935 C.

Propriété dite : « Eliselvi », sise à Mazagan-banlieue, commandement du pacha de Mazagan, près de Sidi Mouça.

Requérants : MM. Terras Louis, demeurant à Mazagan, et Rouquette Raymond-Guillaume, demeurant à Safi, et domiciliés à Casablanca, chez MM. Pradère, 300, rue des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7970 C.

Propriété dite : « Terrain Hamu n° 71 », sise à Mazagan-banlieue, tribu des Ouled Bou Aziz.

Requérant : M. Hamu Isaac, demeurant à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7971 C.

Propriété dite : « Terrain Hamu n° 72 », sise à Mazagan-banlieue, tribu des Ouled Bouaziz, lieudit Koudiat el Attar.

Requérant : M. Isaac Hamu, demeurant à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8010 C.

Propriété dite : « Grand Magasin Cohen », sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérants : MM. 1° Cohen Simon-Haim ; 2° Cohen Messaud-David ; 3° Cohen Moses-Rafaël ; 4° Cohen Elie-Michel ; 5° Cohen Phinéas-Samuel, tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Moses-Rafaël qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8011 C.

Propriété dite : « Djraïf », sise à Mazagan, route de Marrakech.

Requérants : MM. 1° Cohen Simon-Haim ; 2° Cohen Messaud-David ; 3° Cohen Moses-Rafaël ; 4° Cohen Elie-Michel ; 5° Cohen Phinéas-Samuel, tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Moses-Rafaël qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8018 C.

Propriété dite : « Tourica III », sise à Mazagan-banlieue, commandement du pacha de Mazagan, route de Mazagan à Foucault, par Saïd Machou.

Requérants : MM. 1° Cohen Simon-Haim ; 2° Cohen Messaud-David ; 3° Cohen Moses-Rafaël ; 4° Cohen Elie-Michel ; 5° Cohen Phinéas-Samuel, tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Moses-Rafaël qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 26.

néas-Samuel, tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Moses-Rafaël qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8019 C.

Propriété dite : « El Kraker IV », sise à Mazagan-banlieue, commandement du pacha de Mazagan, route de Marrakech.

Requérants : MM. 1° Cohen Simon-Haim ; 2° Cohen Messaud-David ; 3° Cohen Moses-Rafaël ; 4° Cohen Elie-Michel ; 5° Cohen Phinéas-Samuel, tous demeurant à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26, à l'exception de Moses-Rafaël qui demeure à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 27 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8022 C.

Propriété dite : « Merito et Aaron », sise à Mazagan, rue du Commandant-Lachèze.

Requérants : M. Cohen Simon-Haim et Cohen Messaud-David, domiciliés tous deux à Mazagan, place Joseph-Brudo, n° 26.

Le bornage a eu lieu le 24 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8036 C.

Propriété dite : « Joan et Georges XI », sise contrôle civil de Chaouia-nord, à 1 km. environ au nord-est de la casbah de Fédhala.

Requérants : MM. Hersent Jean et Georges, demeurant 60, rue de Londres, à Paris, et domiciliés chez M. Lemardi, à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8108 C.

Propriété dite : « Joséphine IV », sise à Casablanca, Maarif, rue des Maures.

Requérante : Mme Maniscalco Joséphine, veuve de Curcio Antonio, domiciliée à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 44.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8223 C.

Propriété dite : « Ard Elkoléa », sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zenata, au km. 13 de la route n° 110, dite des Zenata.

Requérant : M. Piquet Louis, demeurant au km. 13 de la route n° 110, tribu des Zenata.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8301 C.

Propriété dite : « Villa Orsala », sise à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées.

Requérant : M. Maccaluso Gandolfo, domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8438 C.

Propriété dite : « Ravasco II », sise à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Ravasco Jose-Antonio, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8653 C.

Propriété dite : « Villa libre de Kourigha », sise à Kourigha, contrôle civil d'Oued Zem.

Requérant : l'Office chérifien des phosphates, représenté par son directeur, M. Beaugé, domicilié à Casablanca, aux bureaux de l'Office, 56, avenue de la Marine.

Le bornage a eu lieu les 19 et 22 juin 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 1175 O.**

Propriété dite : « Melk el Menouar I », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, douar Ouled Mungar, lieudit « Makhazen », à 1 km. environ à l'est de Martimprey, en bordure de la piste frontière algéro-marocaine de Tizi Guerbus à la route d'Adjeroud.

Requérant : El Menouar ben Ali ben Mostefa el Mougari, demeurant à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 26 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1276 O.

Propriété dite : « El Ouldja II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, à 12 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de Hassi Smia à Sidi Brahima.

Requérant : Abdelkader ben Badier, demeurant au douar Ouled Naji, fraction des Athamna, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1485 O.

Propriété dite : « Taimlilit », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, douar Ouled Abderrahmane, en bordure de la piste de Hassi Smia à Regada et à 300 mètres environ à l'est de la route de Saïdia.

Requérants : Halima bent Chaïb, veuve non remariée de Ahmed ould Amar, Mohamed ould Ahmed ould Amar et ses frères et sœurs Mimouna ; El Khamsa ; Fatma ; Bendjelloul ; Amar et Amra, demeurant tous tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GAUCHAT.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 402 M.**

Propriété dite : « Maasra », sise à Marrakech-Médina, rue Kaa el Mechraa.

Requérant : El Ayadi ben el Hachmi Errahmani, caïd de la tribu des Rehamna, demeurant et domicilié à Marrakech, Kaa el Mechraa, zaouïa El Abbassia.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 529 M.

Propriété dite : « Abda I », sise à Safi, route de l'Aouinat.

Requérant : M. Guérin Albert-Paulin-Jules, à Paris, 27, avenue Rapp, et domicilié chez M. Piper, agent de la Compagnie Marocaine à Safi.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 751 M.

Propriété dite : « Terrain Slaoui Mohamed », sise à Safi, quartier Biada, avenue Martin.

Requérant : Slaoui Mohamed ben Ahmed, à Safi, 6, rue Derkaoua.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 846 M.

Propriété dite : « Dar Chounbel Etat », sise à Marrakech-Mellah, rue de la Fontaine, n° 2 et 4.

Requérant : le chef du service des domaines, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, domicilié dans les bureaux du contrôle des domaines, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 897 M.

Propriété dite : « Dar Si Mohamed el Hihi », sise à Marrakech-Médina, quartier Bab Doukkala, Dar el Bacha, n° 234.

Requérant : Si Mohamed ben Hamed el Hihi, domicilié à Marrakech, rue Dar el Bacha, n° 234.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée les 10 et 11 août 1926 à l'encontre du sieur Larbi ben M'Hamed ben

Daoud dit « Si Arroun », demeurant à Boujad :

1. Sur la part indivise lui revenant sur les vingt immeubles ci-après désignés dont les quatorze premiers sont tous situés à Boujad :

1° Un immeuble situé au derb Ben Daoud (sans numéro apparent), comprenant le terrain, d'une contenance de 100 mètres carrés environ, et une construction indigène à rez-de-

chaussée y édifiée, couvrant 40 mètres carrés environ, composée de deux pièces à usage d'écurie; cet immeuble est limité : à l'est, par la rue Derb Ben Daoud ; au sud, par Si Mohamed ben Soltane ; au nord, par la maison appartenant aux héritiers Ben Daoud ; à l'ouest, par un jardin de figuiers de barbarie appartenant à Si M'Hamed Cherkaoui.

2° Un immeuble contigu au

précédent (même derb et sans numéro apparent), comprenant le terrain d'une contenance de 250 mètres carrés environ et une maison d'habitation indigène à un étage y édifiée comprenant : au rez-de-chaussée, trois pièces, cuisine, water-closets, cour et puits, et au premier étage, une chambre et une petite galerie; ledit immeuble est limité : à l'est, par la rue Derb ben Daoud ; au sud,

par l'immeuble précédent ; au nord, par Si Mohamed el Harizi ; à l'ouest, par un jardin de figuiers appartenant à Si M'Hamed Cherkaoui.

3° Un immeuble situé même derb (sans numéro apparent), comprenant le terrain d'une contenance de 400 mètres carrés environ et une vieille maison d'habitation indigène y édifiée, avec cour et puits ; ledit immeuble limité : à l'est et au sud, par Dar Zaoula ; au nord, par la rue Derb Zaoula ; à l'ouest, par Si el Hadj Ahmed ben Daoud.

4° Un immeuble situé même derb (sans numéro apparent), comprenant le terrain d'une contenance de 400 mètres carrés environ et une maison d'habitation indigène à un étage y édifiée, comprenant : au rez-de-chaussée, six pièces, cuisine, water-closets, cour et puits, et au premier étage, trois pièces avec galeries ; ledit immeuble limité : à l'est, par Si el Hadj ben Daoud ; au sud, par Si M'Hamed ben Driss Cherkaoui ; au nord, par Si Abdallah ben Daoud, et à l'ouest, par la rue Derb Sidi ben Daoud.

5° Un immeuble situé derb Si Hadj Bendaoud, rue de la Sekkaia (sans numéro apparent), comprenant le terrain d'une contenance de 6 mètres carrés environ et une boutique y édifiée ; ledit immeuble limité : à l'est, par la boutique de Ben-nasser Bendaoud ; au sud, par Bel Mostafa ; au nord, par la dite rue ; à l'ouest, par El Maataoui.

6° Un immeuble situé au derb Nouasser (sans numéro apparent), comprenant le terrain d'une superficie de 30 mètres carrés environ, avec trois boutiques y édifiées ; ledit immeuble limité : à l'est, par les héritiers Ben Daoud ; au sud, par Si Abdallah ben Daoud ; au nord, par l'impasse ; à l'ouest, par la rue Derb Nouasser.

7° Un immeuble situé dans l'impasse Derb Nouasser (sans numéro apparent), comprenant le terrain d'une contenance de 80 mètres carrés environ avec une construction indigène y édifiée à usage de minoterie indigène ; ledit immeuble limité : à l'est, par une impasse et au delà Mordak Ham Lahia ; au sud, par l'impasse ; au nord, par Si Benasser ben Daoud, et à l'ouest, par l'immeuble précédent (héritiers Ben Daoud).

8° Un immeuble situé au derb Lihoud (quartier juif) (sans numéro apparent), comprenant le terrain d'une superficie de 300 mètres carrés environ avec une maison d'habitation indigène y édifiée, comprenant sept pièces et cour ; ledit immeuble limité : à l'est, par

la rue Derb el Kadriene ; au sud, par Ait Zeroual ; au nord, par Ait el M'Khamet ; à l'ouest, par la rue du Mellah.

9° Un jardin de cactus, d'une contenance de 2 hectares environ, limité : au sud, par la route de Tadla ; à l'est, par Ould Hadj ben Daoud ; au nord et à l'ouest, par Ould Hadj Larbi.

10° Un terrain de culture défriché, de 1 hectare environ, situé à 1 km. 500 environ au sud-ouest de Boujad, limité de tous côtés par un terrain inculte appartenant au Makhzen et confinant également sur une partie de la limite est à un jardin de cactus appartenant au mohlassé Si Mohamed.

11° Un terrain de culture de même nature que le précédent, situé près du champ de courses, attenant au cimetière indigène, composé de deux parcelles séparées par une piste d'une superficie totale de 2 ha. environ, et limitées dans leur ensemble : à l'est, par la piste de Blad Soual ; au sud, par le cimetière au nord, par Ould M'Hamed Bouazza el Meskini ; à l'ouest, par la piste d'Ait Salah.

12° Un jardin dit « Djenane Slamiène », attenant aux boutiques des bouchers près le souk, d'une contenance de 1.000 mètres carrés environ, complanté de figuiers et de grenadiers, limité de trois côtés par des pistes.

13° Un jardin dit « Djenan Berrahal », d'une contenance de 1.200 mètres carrés environ, limité : au sud, par un chemin ; au nord et à l'est, par un terrain appartenant au cadi de Boujad ; à l'ouest, par un terrain appartenant au cadi du même lieu.

14° Un jardin dit « Djenan Touil », situé même ville, au lieu dit « Chebkouba », d'une superficie de 3.000 mètres carrés environ, complanté de figuiers, de grenadiers et d'oliviers, composé de trois parcelles d'une contenance à peu près égales :

La première parcelle est limitée : au nord, par un chemin ; au sud, par un ruisseau ; à l'est, par Mohamed ben Soltane, et à l'ouest, par un terrain appartenant au cadi de Boujad ;

La deuxième parcelle est limitée : au sud, par Si Driss ; à l'est, par la première parcelle, et au nord, par Mohamed ben Soltane ;

La troisième parcelle est limitée : au nord, par une piste ; au sud, par Si Mohamed ben Soltane ; à l'est, par Si Abdelkader ben Mohamed, et à l'ouest, par Mohamed ben Driss.

15° Un immeuble situé à 7

kilomètres environ d'Oued Zem, à proximité et à droite de la route d'Oued Zem à Boujad, sur l'Oued Tacheraft, au lieu dit « Blad Lebrachoua », consistant en un terrain de culture dit « Blad Sid Lhassine » d'une contenance de 25 hectares environ, limité : au nord, par Si Mohamed ben Bouazza ; au sud, par Mohamed ben Driss, Abbès ben Sallah et Djillali ben Arabia ; à l'est, par un cimetière, un ruisseau, l'Oued Tacheraft et une piste ; à l'ouest, par Ahmed ben Allel, Larbi ben Boucheta, Amor ben Mafti, Sliman ben Kaddour et Salah ben Zarouel.

16° Un immeuble situé à 5 kilomètres environ de Boujad, à proximité et à gauche de la route de Boujad à Oued Zem, au lieu dit « Oulad Nihar », consistant en un terrain de culture dit « Sidi Hamou » composé de deux parcelles, séparées par la piste venant des Brachoua, d'une superficie globale de 5 hectares et limitées dans leur ensemble : au nord, par l'Oued Cheroun ; au sud, par un terrain appartenant au cadi de Boujad ; à l'est, par le bled Bel Hadj Larbi ; à l'ouest, par Hadj Larbi ben Layaschi.

17° Un immeuble situé à proximité du précédent, au lieu dit « Bled Djeriat », à 2 km. environ de l'Oued Guerroun, consistant en un terrain de culture dit « Blad el Kalaâ », d'une superficie de 4 hectares environ et limité : au nord, par Mohamed ould Chebaâ ; au sud, par Miloudi ben Saïd ; à l'est, par la piste venant des Smaâla ; à l'ouest, par Mouloud ould Si Mohamed bel Fki.

18° Un immeuble situé à proximité du précédent, au lieu dit « Blad Djeriat », à 2 kilomètres environ de l'Oued Guerroun, consistant en un terrain de culture dit « Touggra », formé de trois parcelles d'un même tenant, d'une superficie totale de 10 hectares environ et limitées dans leur ensemble : à l'est, par Hamou Haouarr el Marchoui ; au sud, par le cheikh El Bouhali ; à l'ouest, par la ligne d'écoulement des eaux et des jours ; au nord, par l'ancienne piste des Smaâla.

19° Un immeuble situé à environ 4 km. de Boujad, sur la route de Boujad à Oued Zem, à proximité de la maison cantonnière, consistant en un terrain de culture d'une superficie de 5 hectares environ et limité : à l'est, par l'Ait Bouabid ; au sud, par la route d'Oued Zem à Boujad ; à l'ouest, par El Hadj Ahmed ould Dania ; au nord, par un terrain rocheux.

20° La moitié indivise d'un immeuble situé à proximité du

16° immeuble, au lieu dit « Oulad Nihar », consistant en une parcelle de terrain d'une superficie totale de 5 hectares et limitée dans son ensemble : à l'est, par la piste de Beni Amir ; au sud, par Sid ben Daoud ; au nord, par la piste de Kaiche ; à l'ouest, par un terrain rocheux appartenant au Makhzen.

II. Sur la totalité de l'immeuble ci-après désigné.

21° Un immeuble situé à Oued Zem, au lieu dit « Mokrat », sur une rue non dénommée (ne portant aucun numéro apparent), comprenant : 1° le terrain d'une superficie de 200 mètres carrés environ ; 2° une maison d'habitation indigène y édifiée, construite en dur, couverte en terrasse, couvrant la totalité du terrain, composée de sept pièces, vestibule, avec puits, ledit immeuble limité : au sud-est, par Si Mohamed ben Bouazza ; au sud-ouest, par Bouazza ben el Mokkadem ; au nord-ouest, par la rue ; au nord-est, par une impasse le séparant de la propriété de Fkeka Izza el Bouzila.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 21 septembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

314

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartient qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 21 août 1926, à l'encontre du sieur Cheikh Dahmane ben Omar el Mezemzi, demeurant à Settat, sur les immeubles ci-après désignés :

1° Un immeuble situé à Settat, en retrait sur une rue non dénommée ne portant aucun numéro apparent, comprenant : 1° Le terrain, d'une contenance de 500 mètres carrés environ, clôturé de murs ;

2° Les constructions y édifiées avec leurs dépendances, consistant en une maison d'habitation indigène, à rez-de-

chaussée, avec une chambre sur la terrasse et cour ;

Ledit immeuble limité :

A l'est, par une bande de terrain et la rue ;

Au nord, par Maalem Mohamed et Ahmed Chelh ;

Au sud, par Saadia bent Elaidi ;

A l'ouest, par un terrain vague et la voie ferrée ;

2° Une maison en ruines, avec cour clôturée de murs couvrant 200 mètres carrés environ, avec une parcelle de terrain adjacente, dénommée « El Mers », d'une contenance de un hectare et demi environ, limitées ;

A l'est, par la piste allant d'El Khemis à la gare de Sidi Elaidi ;

Au sud, au nord et à l'ouest, par les Oulad Amor ;

3° Une parcelle de terrain dénommée également « El Mers », d'une contenance de un hectare et demi environ, limitée ;

Au sud, par Mohamed ben el Hadj Ali ;

A l'est, par Kassen ben el Hadj el Maati ;

Au nord, par la piste allant d'El Khemis à la gare de Sidi Elaidi ;

A l'ouest, par Kassem ould Brahim ;

4° Une parcelle de terrain dénommée « Blad Oulad el Aribi ben Djilali », d'une contenance de un hectare et demi environ, limitée ;

A l'est, par Kassen ould el Hadj Maati ;

Au sud, par la dite piste ;

Au nord, par la route de Bouzerzer à Bettaine ;

A l'ouest, par Kassen ould Brahim ;

5° Une parcelle de terrain dénommée « Blad Lahbal », d'une contenance de huit hectares environ, limitée ;

A l'est, par Kacen ould el Hadj el Maati ;

Au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Thami ;

Au nord, par la dite piste ;

A l'ouest, par la piste de Bohalla à Arramia ;

6° Une parcelle de terrain dénommée « Blad Kacem Mamma », d'une contenance de deux hectares environ, située près de la gare de Sidi Elaidi, et limitée ;

A l'est, par la voie ferrée ;

Au sud, par Kacen ould el Hadj Maati ;

Au nord, par un terrain des domaines ;

A l'ouest, par El Kebir ben Yanen et consorts ;

Ces cinq derniers immeubles situés au douar Oulad Amor des Oulad el Aribi Mzamzi, contrôle civil de Settât.

Que les formalités pour par-

venir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois, à dater du présent avis.

Casablanca, 21 septembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

291

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHERES sur surenchère du sixième

Il sera procédé, le mardi 16 novembre 1926, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques sur surenchère du sixième ;

De la part indivise de l'immeuble dont la désignation suit, situé au lieu Ouchachna, aux Ouled Ziane :

Un terrain de culture de nature tirs, dit « Djenan Chouirf », d'une contenance totale de 400 hectares environ, limitée ;

Au nord-est, par les héritiers de Lassen bel Hadj el Garossi. Bou ben Bna, Bouchaïb ould Hadj Lassen, Si Bouazza ben Omar ;

Au sud-est, par les héritiers de Bou bel Bna, Si el Gandhounib Abib el Médiouni Sidi Tami bel Aidi, caïd des Ouled Ziane ;

Au sud-ouest, par Olivieri Umberto ; héritiers Bouchaïb ould Hadj Lassen, Si Bouazza ben Omar.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Ottavio Broggi, entrepreneur, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M° Froal, avocat à Casablanca, à l'encontre du sieur Mohamed ben el Hadj Laidi Ziani Laidi, demeurant aux Ouled Ziane, lieudit Ouchachna.

Les feux seront allumés sur la somme de 43.865 francs, montant de la surenchère, et l'adjudication sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable, aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca jusqu'à l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN

292

AVIS D'ADJUDICATION

Le mardi 23 novembre 1926, à 15 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des P.T.T. à Rabat, à l'adjudication publique sur offres de prix et sur soumissions cachetées, de la fourniture de poteaux injectés au sulfate de cuivre par le procédé dit « du Docteur Boucherie » ou par le procédé « en vase clos ».

Nombre de lots : 2.

1^{er} lot : 500 poteaux de 6 m. 50 ;

2^e lot : 2.500 poteaux de 8 mètres.

La demande de participation à cette adjudication doit parvenir à la direction de l'Office avant le 1^{er} novembre.

Il ne sera répondu que si elle est accompagnée des pièces suivantes :

1° Patente de l'année courante ou à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas publiés), celle de l'année précédente ;

2° Références de tout ordre que peut présenter le demandeur et particulièrement de certificats explicites (de même nature que les fournitures auxquelles ils se rapportent) émanant des administrations publiques et particulières dont il serait ou aurait été fournisseur.

3° D'une déclaration indiquant les chantiers d'injection. Les usines où les fournitures seront exécutées devront également être indiquées.

288

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Avis de l'article 340
du dahir de procédure civile

Avis est donné à qui il appartiendra qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 5 août 1926, à l'encontre de Aycha Rebatya, prise en qualité de seule et unique héritière du sieur Ben M'Hamed el Aycha Rebatya, demeurant à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 10, maison n° 2, sur les deux immeubles ci-après désignés :

1° Un immeuble situé à Casablanca, quartier Ferriou, derb

Abdallah, ruelle n° 10, maison n° 2, et rue du Dispensaire, n° 121 et 123, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 67 mètres carrés environ (soit 2 zribas 1/4), consistant en une maison d'habitation indigène comprenant trois pièces au rez-de-chaussée et une au premier étage, cour et deux boutiques, ledit immeuble limité :

Au nord, par la rue du Dispensaire ; au sud, par la maison n° 4 (Abdelkader ould Hadj Ali) ; à l'est, par la ruelle n° 10.

2° Un immeuble situé à Casablanca, quartier Ferriou, derb Hammam, ruelle n° 8, maison n° 42, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ (soit une zriba), consistant en une construction indigène comprenant deux pièces et cour, ledit immeuble limité :

A l'ouest, par la ruelle ; au sud, par Hamed ben Mekki Ziani ; au nord, par Ahmed ben Mohamed Soussi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 30 septembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

312.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1466

du 17 septembre 1926.

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 7 septembre 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 17 du même mois, Mlle Laure Gosse, restauratrice, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a vendu conjointement et solidairement, à 1^{re} Mlle Malvina Veyrot, cuisinière ; 2^e et Mlle Jeanne-Marie Culpier, serveuse, demeurant toutes deux à Rabat, avenue Dar el Makhzen, le fonds de commerce qu'elle exploitait à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble Kebbadji, à l'encontre de « Pension franco-belge », avec les éléments cor-

poriels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUUN.

306 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1467

du 17 septembre 1926

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 20 septembre 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 17 du même mois, M. Joubert Auguste-Alphonse, propriétaire, demeurant à Oued Yquem, région de Rabat, a vendu à Mme Hilda Vignolo, sans profession, épouse de M. Penot Louis-Alexandre, inspecteur de l'architecture, avec lequel elle demeure à Rabat, rue El Ksour, le fonds de commerce de débit de boissons et de tabacs qu'il exploitait à l'Oued Yquem (Rabat-banlieue), au 21^e kilomètre de Rabat, sur la route de Rabat à Casablanca, à l'enseigne « Au Pavillon Bleu », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUUN.

307 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1460

du 11 septembre 1926.

I. — Suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du 17 novembre 1925, dont une expédition fut déposée au rang des minutes de M^e Desplanques, notaire à Paris, ainsi que la copie de chacune des délibérations analysées sous les paragraphes II et III, par acte du 24 mars 1926, la Société immo-

bilière du nord de l'Afrique, société anonyme au capital actuel de cinq cent soixante-deux mille cinq cents francs, ayant son siège social à Paris, rue de Laborde, n° 5, et la Société nord-africaine d'entreprises, société anonyme en liquidation, au capital de deux cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Paris, rue Laborde, n° 5, ont décidé leur fusion par l'absorption de la seconde par la première, et en conséquence, la société absorbée fait apport à la société absorbante de son actif social comprenant un fonds de commerce, dont il sera question plus loin.

II. — Fusion et apports précités furent vérifiés et approuvés par les deux assemblées générales extraordinaires de la Société immobilière du nord de l'Afrique, tenues les trois et quatorze décembre mil neuf cent vingt-cinq.

III. — Suivant délibération en date du quatorze décembre mil neuf cent vingt-cinq, les membres du conseil d'administration de la Société nord-africaine d'entreprises ont constaté qu'à la date de la dernière assemblée extraordinaire tenue le 3 décembre 1925, la fusion projetée était devenue définitive et que la dissolution de leur société comptait du jour de cette dernière assemblée extraordinaire.

IV. — Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le vingt-cinq août mil neuf cent vingt-six, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le onze septembre suivant, la fusion par l'absorption de la Société nord-africaine d'entreprises par la Société immobilière du nord de l'Afrique fut ratifiée purement et simplement et cela pour satisfaire aux exigences du dahir du trente et un décembre mil neuf cent quatorze sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

De telle sorte qu'il est entré, à compter du quatorze décembre mil neuf cent vingt-cinq, dans l'actif social de la Société immobilière du nord de l'Afrique :

Un fonds de commerce d'entreprises de travaux publics ou particuliers et de tous travaux accessoires de bâtiments ou des travaux publics exploités à Rabat, rue de l'Ouergha, sous l'anagramme « SANAE », par la Société nord-africaine d'entreprises, créé par elle, et comprenant :

La clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le mobilier et matériel industriel en dépendant ;

Les approvisionnements servant à son exploitation et le bénéfice des contrats en cours.

Les oppositions ou déclara-

tions de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUUN.

252 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1465

du 17 septembre 1926.

Suivant acte reçu par le bureau du notariat de Rabat, le 4 septembre 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 17 du même mois, M. Joseph Palomares, propriétaire, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, n° 38, a vendu à Mme Marie-Davinia Griscelli, sans profession, épouse de M. Georges-Jules Lassara, employé aux travaux municipaux, demeurant ensemble à Rabat, rue de Cettigné, le fonds de commerce d'épicerie, vins et liqueurs, à l'enseigne d'« Epicerie Moderne », qu'il exploitait à Rabat, 3, avenue Marie-Feuillet, avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUUN.

304 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1463

du 17 septembre 1926.

Suivant acte reçu le 3 septembre 1926, au bureau du notariat de Rabat, dont une copie a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 17 du même mois, 1^o Mme Joséphine Segur, veuve en premières noces, non remariée, de M. Léon Petit, demeurant à Rabat, rue de Bordeaux ; 2^o Mlle Lucie Petit ; 3^o Mlle Rose Petit, toutes deux célibataires majeures, commerçantes, demeurant à Rabat, rue de Bordeaux, se sont reconnues débitrices soli-

dares envers Mme Aurélie Abriat, sans profession, demeurant à Marrakech, veuve en premières noces, non remariée, de M. Henri Gay, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle celles-là ont affecté à titre de gage et de nantissement au profit de celle-ci, le fonds de commerce de mercerie nouveautés, exploité par les consorts Petit, à Rabat, rue de Bordeaux, à l'enseigne « A la Grande Mercerie de la Résidence », avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUUN.

305

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 16 septembre 1926, il appert que M. Morisson Emile-Denis, négociant à Casablanca, 7, rue d'Audenge, a vendu à MM. Descales et Peyrebrune, demeurant à Casablanca, un fonds de commerce de vente de bicyclettes, motocyclettes et accessoires, sis à Casablanca, 33, avenue du Général-Drude, dénommé « Auto-Office », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

295 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 21 septembre 1926, il appert que M. Shocron Salomon a cédé à MM. Ruben Shocron et Léon N. Benacerraf, tous les droits, parts et portions lui appartenant dans la société en nom collectif « Shocron et Benacerraf », ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation de tous produits et de tous articles, avec siège social à Casablanca, 207, avenue du Général-Drude.

Du fait de cette cession, MM. Ruben Shocron et Léon N. Benacerraf restent seuls proprié-

taires des biens et droits mobiliers dépendant de cette société qui se trouvera dissoute à l'égard de M. Shocron Salomon, mais qui continuera de subsister entre MM. Ruben Shocron et Léon N. Benacerraf, pour le temps qui reste à courir.

Ladite cession consentie suivant prix, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

294 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 15 septembre 1926, il appert que M. René Martin, négociant à Casablanca, 53, place du Jardin-Public, a vendu à M. Emile-Victor Nauthonier, employé de commerce à Casablanca, rue Sour Djedid, un fonds de commerce de café-débit de boissons, sis à Casablanca, place du Jardin-Public, dénommé « Café de la Côte d'Azur », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

287 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

VENTE

sur saisie immobilière

Il sera procédé, le lundi 15 novembre 1926, à 10 heures du matin, dans les bureaux du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchériseur de :

Une maison sise à Mazagan, rue 229, n° 1, composée d'un rez-de-chaussée de 5 pièces, dont une construite en planches, d'une cour et w.-c. et au 1^{er} étage d'une seule pièce ;

Une maisonnette sise à Mazagan, près de l'hôpital régional,

composée de 4 pièces, cour et petite construction servant de poulailler et grange, le tout couvert en tôles ondulées.

Des parcelles de terre sises dans la banlieue de Mazagan, au lieu-dit « Bled el Ghezoua ».

a) Parcelle dite Arah el Ghour ;

b) Parcelle dite Arah el Koudia (ensemencement 2 kharoubas blé environ) ;

c) Parcelle dite Arah el Koudia (ensemencement 2 kharoubas blé environ) ;

d) Parcelle dite Bled el Noua (ensemencement 8 kharoubas blé environ) ;

e) Parcelle non dénommée (ensemencement 3 kharoubas blé environ).

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions inscrites au cahier des charges suivant les prescriptions du dahir de procédure civile.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, jusqu'au jour de l'adjudication qui sera prononcée au profit du plus offrant et dernier enchériseur.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

O. BENKOURDEL.

293

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Vente de lièges de reproduction

A la diligence du directeur des eaux et forêts, il sera procédé, le 6 novembre 1926, à 16 heures, dans une salle des services municipaux de Rabat, à la mise en adjudication publique aux enchères de :

1° 2.966 quintaux de liège de reproduction (610 marchand, 120 mince, 1.936 rebut) provenant de la récolte de 1926 en forêt de la Mamora, entreposés au dépôt de Bir el Ameur, à 18 km. 600 de Salé.

2° 6.000 quintaux de liège de reproduction (1.700 marchand, 1.400 mince, 2.900 rebut) provenant de la récolte de 1926 en forêt de la Mamora, entreposés au dépôt du poste forestier de Kénitra, à 1.500 mètres du port.

3° 2.945 quintaux de liège de reproduction (1.759 marchand, 1.186 rebut) provenant de la récolte de 1926, en forêt de Camp Boulhaut, entreposés au poste forestier de Camp Boulhaut, à 34 km. du port de Fédhala et 56 km. de celui de Casablanca.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du cahier des charges et du cahier affiche relatifs à cette vente dans les bureaux des eaux et forêts à Rabat, Salé, Kénitra et Casablanca.

Rabat, le 27 septembre 1926.

298

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 23 octobre 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement des travaux publics de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication, au rabais sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction de la route de Fès el Bali à Ain Aïcha (partie comprise entre le P. K. 80,520 de la route n° 26 de Fès à l'Ouergha et l'oued Alouai) : 4^e lot, P. K. 17,000 à 14,000 : Dépenses à l'entreprise : 291.303 francs.

Somme à valoir : 291.303 fr.

Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.).

Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des travaux publics de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 13 octobre 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 22 octobre 1926, à 18 heures.

Rabat, le 28 septembre 1926.

310

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 12 octobre 1926, à 15 heures, tenue sous la présidence de M. Perthuis, juge commissaire, dans l'une des salles du tribunal de première instance de Casablanca.

Faillites

Talbot Victor, Casablanca, communication du syndic.

Nicollot Jules, Si Saïd Machou, maintien du syndic.

Schmid Ernest, Casablanca, maintien du syndic.

Mohamed ben Sadoun, Marrakech, maintien du syndic.

Morard Paul, Mazagan, dernière vérification des créances.

Isnard Henri, Marrakech, dernière vérification des créances.

Cohen Isaac, Casablanca, concordat ou union.

Hanania Ouanounou, Casablanca, concordat ou union.

Abraham Gabay, Casablanca, reddition de comptes.

Dame Besson, épouse Juving, Casablanca, reddition de comptes.

Mohamed ben el Hadj Seghini, Marrakech, reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Sabbah Joseph-Yamin, Casablanca, examen de la situation.

Delgado José, Casablanca, dernière vérification des créances.

Messod Benhaïm, Casablanca, reddition de comptes.

Le Chef du Bureau,

J. SAUVAN.

308

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 24 septembre 1926, il appert que le divorce a été prononcé par défaut aux torts et griefs du mari, entre :

Eugénie-Clémentine Postec, employée à la direction générale des travaux publics, à Rabat ;

Et Pierre-Marie Le Bras, conducteur des travaux publics à Kénitra, actuellement sans domicile ni résidence connus.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile.

Le sieur Le Bras est informé qu'il a huit mois pour faire opposition au dit jugement.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

299

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement de ce tribunal rendu contradictoirement le 10 avril 1924, entre :

Mme Marcellin, née Marie-Antoinette Mazzoni, demeurant autrefois à Salé et actuellement à Casablanca, assistée judiciaire ; Et M. Philippe-Victor-Abel Marcellin, employé, demeurant jadis à Rabat et aujourd'hui à Casablanca.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux, aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

300

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement de ce tribunal rendu contradictoirement, le 24 juin 1926, entre :

M. Fernand-Jules-Ambroise Collignon, demeurant à Rabat ;

Et Mme Collignon, née Joséphine-Marcelle-Marie Barthe de Minerval, domiciliée à Alger,

chez son père, greffier de la justice de paix.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

301

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Par ordonnance de M. le juge de paix de Fès, en date du 7 septembre 1926, la succession de Pitre Denis, surveillant aux C. M. M., en son vivant domicilié à Fès, décédé, à M'Jara, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.
Curateur aux successions vacantes.

GZ.

297

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement de ce tribunal rendu contradictoirement, le 7 juillet 1926, entre :

M. Camille-Ernest Jambeau, employé à la direction des chemins de fer du Maroc, à Rabat, y demeurant ;

Et Mme Jambeau, née Anna-Léontine Syriex, infirmière, domiciliée à Paris, 12, boulevard Saint-Germain.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les dits époux, à leurs torts et griefs réciproques.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

302

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Schmid Ernest

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 septembre 1926, le sieur Schmid Ernest, négociant à Ain Saïerni, route de Casablanca à Mazagan, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 28 septembre 1926.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge commissaire ;

M. Ferro, syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,

J. SAUVAN.

289

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Suivant jugement en date du 24 septembre 1926, le tribunal de première instance de Rabat, a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire le sieur Arnaud, boulanger, rue de la Marne, à Rabat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 27 août 1926.

Le Chef du bureau,

L. CHADUC.

303

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante Huet Séraphine

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 30 septembre 1926, la succession de la dame Huet Séraphine, sans domicile connu, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés

de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,

J. SAUVAN.

311

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante Baudray Jean-Joseph

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 27 septembre 1926, la succession de M. Baudray Jean-Joseph, en son vivant demeurant à la ferme Jacma, à Ouled Hariz, près Ber Rechid, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. G. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés

de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant de leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,

J. SAUVAN.

286

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 19 mai 1926, entre :

La dame Raymonde-Marie Roucaïrol, épouse Jacquin, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Castille (Lot-et-Garonne) ;

Et le sieur Maurice-Henri Jacquin, demeurant à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Jacquin, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, 27 septembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef p.i.
AUBREY.

296

ARRÊTÉ

du caïd de Kénitra frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la rectification de l'oued Sebou au coude de l'abattoir, et notamment, pour la déviation de la voie normale et de la route de Kénitra à Mehdyia.

Le caïd de Kénitra,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre

1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1923 (3 joumada II 1341), déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration de l'oued Sebou entre Kénitra et Mehdyia et notamment au sens dit de « l'abattoir » ;

Vu le contrat de concession des ports de Mehdyia-Kénitra et de Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvé par dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335) et notamment l'article 10 du cahier des charges ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 juin au 14 juillet 1926 au siège du contrôle civil de Kénitra ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont frappées d'expropriation au profit de la Société des ports marocains de Mehdyia-Kénitra et de Rabat-Salé, les parcelles désignées ci-après et indiquées avec leurs numéros respectifs sur le plan parcellaire joint au présent arrêté, savoir :

Numéros des parcelles	Nature des terrains	Noms des propriétaires ou occupants	DOMICILE des propriétaires ou occupants	Surfaces à acquérir
1	Carrière de sable.	Société immobilière Ville Haute, propriété dite « Le Vallon », réquisition 1250 R.	Rue de Lyon à Kénitra (Société Bourguignonne).	A. C.
2	Carrière de sable.	Le makhzen, occupant la ville de Kénitra.	Services municipaux.	14 95
3	Carrière de sable et terrain inculte.	Makhzen, titre 182 C. R., Had-dad, Etat.		67 93
				26 00

Art. 2. — Les effets du présent arrêté sont valables pour une durée de deux ans.

Fait à Kénitra,
le 27 juillet 1926,
CAID EL MAATI BEN MADANI.

Vu :

Kénitra, le 18 septembre 1926,
Le chef des
services municipaux,
CHAMPION.
283

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Faillite Abraham Benlolo

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 28 septembre 1926, le sieur Abraham Benlolo, négociant à Mazagan, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 28 septembre 1926.

Le même jugement nomme :
M. Perthuis, juge commissaire ;

M. Zévaco, syndic provisoire ;
M. le secrétaire-greffier en chef de Mazagan, co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.
290

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**Succession vacante
Rey Jean-Baptiste**

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 2 octobre 1926, la succession de M. Rey Jean-Baptiste, décédé à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.
313

RÉGION DU GHARB

Contrôle civil de Petitjean

AVIS

**D'OUVERTURE D'ENQUETE
de commodo et incommodo**

Le public est informé que par arrêté du caïd, en date du 18 septembre 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, est ouverte pour l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un périmètre de 19 hectares environ, sis aux abords immédiats du centre urbain de Petitjean.

L'enquête commencera le 20 septembre 1926 et finira le 20 octobre 1926.

Le dossier, comprenant le plan du périmètre à exproprier et les noms des propriétaires présumés, est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean où les intéressés sont invités à formuler leurs observations, dans les délais indiqués ci-dessus.

Le Contrôleur civil,
VIMAL.
284

**Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de 2^e catégorie**

**ENQUETE
de commodo et incommodo**

Le public est informé de ce que par arrêté du caïd de la tribu des Médiouna, une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours, à compter du 5 octobre 1926, est ouverte, sur une demande présentée par M. Valcas Léonidas, à l'effet d'être autorisé à établir une porcherie à Aïn Sebaa.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord où il peut être consulté.

315

**Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de 2^e catégorie**

**ENQUETE
de commodo et incommodo**

Le public est informé de ce que par arrêté du caïd de la tribu des Médiouna, une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours, à compter du 5 octobre 1926, est ouverte, sur une demande présentée par M. Pruvot, à l'effet d'être autorisé à établir une porcherie à Aïn Sebaa.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-nord où il peut être consulté.

316

**COMPAGNIE
FRANCO-CHERIFIENNE
POUR**

**L'AGRICULTURE, L'INDUSTRIE
ET LES MINES**

Société anonyme au capital
de 1.000.000 de francs
Siège social : Casablanca,
rue Amiral-Courbet

Modifications aux statuts

Extrait du registre des délibérations des assemblées générales.

Assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1926

I. — L'an mil neuf cent vingt, le vingt-huit juin, à 15 heures, les actionnaires de la Compagnie Franco-Chérifienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines, au capital de un million de francs, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par lettre-missive. Il a été dressé une feuille de présence signée de tous les actionnaires présents à la réunion.

L'assemblée procède à la constitution de son bureau.

M. Jean Delpech est nommé président.

MM. Jack Tilden Smith et Fernand Maïn, les deux plus forts actionnaires présents et acceptants sont appelés comme scrutateurs.

M. Alphonse Prévost est désigné comme secrétaire.

M. le président constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du bureau, que tous les actionnaires représentant la totalité du capital, sont présents ou représentés.

L'assemblée est donc régulièrement constituée.

Deuxième résolution

Le premier paragraphe de l'article 33 des statuts est complété comme suit :

« Toutefois le conseil d'administration pourra réduire pour une ou plusieurs assemblées générales le nombre d'actions minimum nécessaire pour être admis à l'assemblée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Extrait certifié conforme :
J. DELPECH.

II. — Des copies certifiées conformes du procès-verbal de la résolution sus-citée ont été déposées le 8 septembre 1926 au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca et le 29 septembre 1926 au secrétariat-greffé du tribunal de paix (canton nord) de Casablanca.

Pour mention :

L. LEPÈVRE.
309

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Settat-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Saïd ben Ali, Oulad Amrane, Oulad Yssek, Toualet et Touama, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs :

Raba des Oulad Saïd ben Ali ; Raba des Oulad Amrane ; Raba des Oulad Yssek ; Raba des Toualet ; Rabat des Touama, consistant en terres de parcours et de cultures, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri, circonscription administrative de Settat-banlieue.

Limites :

I. Raba des Oulad Saïd ben Ali, 440 hectares environ.

Est : colline située à 500 mètres environ au nord-ouest du croisement route de Casablanca-trik Makhzen ; route de Casablanca ; piste Mechra Oulad Saïd ben Ali-Souk et Tnine.

Riverains : Collectivité Oulad Amrane.

Sud : « Domaine de Mechra ben Abbou » (titre 5228 C.).

Ouest : Oum er Rebia jusqu'à Sokret Moulay Moujib ; le trik Makhzen ; la colline précitée.

Riverains : Collectivité Oulad M'Hammed.

II. Raba des Oulad Amrane, 3.400 hectares environ.

Nord : Talaa el Mekki ; Feddan Chebani ; Sidi el Mekki.

Riverains : Oulad Amrane.

Est : Biar Tounin ; aïn Hammou ; douar Bel Fquih ; un kerkour ; oued Hammou ; Sidi Saïd ; piste Sidi Saïd-Oum er Rebia ; bir Larbi Bouchaib ; oued Lalla Mimouna ; Sokret el Bahira Sidi Ali.

Riverains : Collectivité des Oulad Yssek.

Sud : Oum er Rebia jusqu'au terrain militaire de Mechra ben Abbou.

Ouest : Terrain militaire ; « Domaine de Mechra ben Abbou » (titre 5229 C., titre 5228 C., titre 5230 C.) ; terres collectives des Oulad Saïd, puis des Oulad M'Hammed jusqu'à Talaa el Mekki.

III. Raba des Oulad Yssek, 3.500 hectares environ.

Nord : Sidi el Mekki ; dar Dahmane ; kerkour sur la piste Ben Ahmed-Temassine.

Riverains : Les Oulad Yssek.
Est : Croisement de la piste précitée et de celle venant des b'ar Tounin; b'ir Hallouf; ligne de crêtes dominant les vallées oued Temassine et oued Hammou, en passant par kerkour Sidi Hachem; une vallée descendant sur l'oued Kaibane; koudiat Beida; koudiat Khib Tounina; oued Beida; Chaabet el Kerma.

Riverains : Collectivités des Toualet, puis des Touame.

Sud : Dq Chaabet el Kerma à Mechra el Habib par Sokret el Khala; l'Oum er Rebba jusqu'à Sokret el Bahir; Sidi Ali.

Riverains : Beni Meskine.

Ouest : Immeuble « Raba des Oulad Amrane », comme indiqué ci-dessus.

IV. Raba des Toualet, 2.775 hectares environ.

Nord : piste Ouled en Nahr-bir Hallouf; un ravin au sud des Ouled en Nahr; aïn Temassine; terrain domaniale « Sahab el Habalat »; lignes de crêtes à l'ouest de la piste Temassine; dar Mohamed ben Ahmed; piste Souk el Tnine-ain Forsi.
Riverains : Toualet.

Est : Aïn Forsi; piste Aïn Forsi à Moulay Bou Derga jusqu'à proximité d'une crête rocheuse.

Riverains : Les Sninat.

Sud : ligne de kerkours entre oued Achache et oued Zrega; un puits; dar Saraoui; Sokrat el Youdi; koudiat El Beida.

Riverains : Immeuble collectif « Raba des Touama ».

Ouest : Immeuble collectif « Raba des Oulad Yssek », comme indiqué ci-dessus.

V. Raba des Touama, 3.000 hectares environ.

Nord : Immeuble collectif « Raba des Toualet », comme indiqué ci-dessus.

Est : Terres collectives des Mellita Moualin el Oued, d'une crête rocheuse au nord de Mejma Salakine jusqu'à aïn Diba, puis melk du cheikh des Mellita.

Sud : Lignes droites d'aïn Diba à Chaabet el Kerma, en passant par un jujubier, kerkour Koudiat Amra et un jujubier sur le chaabet Kerma.

Riverains : Beni Meskine.

Ouest : Immeuble collectif « Raba des Oulad Yssek », comme indiqué ci-dessus.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1926, à 9 heures, à Sokret Mou-

lay Moujib sur l'Oum er Rebba (ouest), et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 10 juin 1926.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (Settat-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes en date du 10 juin 1926 et tendant à fixer au 3 novembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

Raba des Oulad Saïd ben Ali aux Oulad Saïd ben Ali;
Raba des Oulad Amrane aux Oulad Amrane;
Raba des Oulad Yssek aux Oulad Yssek;
Raba des Toualet aux Toualet;

Raba des Touama, aux Touama.

situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri (circonscription administrative de Settat-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

Raba des Oulad Saïd ben Ali aux Oulad Saïd ben Ali;

Raba des Oulad Amrane aux Oulad Amrane;

Raba des Oulad Yssek aux Oulad Yssek;

Raba des Toualet aux Toualet;

Raba des Touama, aux Touama.

situés sur le territoire de la tribu des Oulad Bou Ziri, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 novembre 1926, à 9 heures, à Sokret Moulay Moujib sur l'Oum er Rebba (ouest), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 hiza 1344. (3 juillet 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 19 juillet 1926.

Le ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

285 R

AVIS

Réquisition de délimitation concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag (Dar Ould Zidouh).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités « Oulad Moussa », « Oulad Rezouani », « Oulad Saad », en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (15 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Rezouani », « Bled Oulad Saad », consistant en terrains de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag (Beni Amir de l'Ouest),

Limites :

1^o « Bled Oulad Moussa » (3.315 hectares environ).

Nord : Les Ourdira (contrôle civil d'Oued Zem) de Bir El Hafrech à El Bokhouch.

Est : Terrains collectifs des Oulad Rezouani et les terres « melk » des Beni Oukil.

Sud : Terres « melk » des Beni Oukil.

Ouest : Terrain collectif des Chehoub et les terrains collectifs et « melk » des Jebala.

2^o « Bled Oulad Rezouani » (3.035 hectares environ).

Nord : Les Ourdira par El Bokhouch et Ragba.

Est : Les terrains collectifs Oulad Saad.

Sud : Terrains « Melk » des Beni Oukil.

Ouest : Les terrains collectifs Oulad Moussa.

3^o « Bled des Oulad Saad », (3.965 hectares environ).

Nord : Tribu des Ourdira jusqu'à Sedret el Fellous.

Est : Bled collectif Oulad Sassi par Sidi Bou Derra, Sidi el Mokhouf et chaabet El Hamra.

Sud : Terrains « melk » des Beni Oukil.

Ouest : Bled collectif des Oulad Rezouani.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1926, à 9 heures à Biar Jedad, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 mai 1926.

Pr le directeur général des Affaires indigènes,

Le sous-directeur,

RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 5 juin 1926 (24 kaada 1344) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag (Dar Ould Zidouh).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 15 mai 1926, tendant à fixer au 19 octobre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Rezouani », « Bled Oulad Saad », appartenant aux collectivités Oulad Moussa, Oulad Rezouani, Oulad Saad, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Mohamed Regag (Beni Amir de l'Ouest).

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Oulad Moussa », « Bled Oulad Rezouani », « Bled Oulad Saad », appartenant aux collectivités Oulad Moussa, Oulad Rezouani, Oulad Saad, situés sur le territoire des Oulad Mohamed Regag, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1^{er} rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 octobre 1926, à 9 heures à Biar Jedad, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1344. (5 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation

et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1926.

Le Commissaire

Résident Général.

T. STEEG.

230 R

Arrêté viziriel

du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) ordonnant la reprise des opérations de délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal, tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1925 (6 chaoual 1343) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal, composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal », avec le périmètre d'irrigation des séguia Chhibbia,

Caid Yahia et Cheikh Mansour Doublali, situés dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue) et fixant la date des opérations au 13 octobre 1925 ;

Attendu que les circonstances n'ont pas permis d'effectuer les dites opérations à la date susindiquée ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 31 octobre 1925 (13 rebia II 1344) annulant la procédure de délimitation commencée pour les immeubles susvisés ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux occupés par le guich des Oulad Delim et des Dou Bellal, et composés de deux lots dénommés « Jebilet ou Bahira » et « Rantour ou Doublal », avec le périmètre d'irrigation des séguia Chihbia, Caid Yahia, Cheikh Mansour Doublali, situés dans la tribu des Rehamna (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Art. 2. — Les limites et la superficie de ces immeubles sont telles qu'elles sont indiquées à la réquisition de délimitation en date du 20 avril 1925, présentée par le chef du service des domaines et annexée à l'arrêté viziriel du 6 mai 1925 (6 chaoual 1343) susvisé.

Art. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 octobre 1926, à 9 heures, au point dit « Nzala du Dar Cheikh Salah », situé au nord du lot dénommé « Jebilet ou Bahira », en bordure de la route de Marrakech à Mazagan, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1344, (15 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 juin 1926.

Le Commissaire
résident général,
T. STREG.

201 R.

AVIS

Réquisition de délimitation
concernant le terrain domanial dit « Dehar el Mehalla », situé dans la banlieue d'Oujda.

Le chef du service
des domaines,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial pour la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341), requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Dehar el Mehalla », sis dans la banlieue d'Oujda, inscrit au sommier de consistance de la région d'Oujda, sous le n° 19 O. R. et limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par les propriétés appartenant aux nommés : Moulay Tahar Zerdali ; Ahmed ould Abdelkader ould Ramdane ; Si Ali ben Cheikh, cadi de Martimprey ; Moulay Youssef ould Moulay Ahmed ; Abdelkader ould Hadj Ali ; Ali ben Hammou ; Abdelkader ben Riboua ;

A l'est, par les propriétés appartenant aux nommés : Moulay Youssef ould Moulay Ahmed ; Mostefa el Bekaï ; Mohamed el Bekaï ;

Au sud-est, par la propriété appartenant au nommé Abdelkader ould Hadj Ali ;

Au sud, par un canal d'irrigation ;

A l'ouest, par les propriétés appartenant aux Habous, aux Oulad Youssef et à Mohamed ould Biyouid.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance de l'administration des domaines, il n'existe sur lesdites parcelles aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 octobre 1926, à 8 h. 30, au point d'intersection des pistes de Sidi Yahia à Oujda et d'Oujda à Sidi Zaër, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 16 juin 1926.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) ordonnant la délimitation du terrain domanial dit « Dehar el Mehalla », situé dans la banlieue d'Oujda.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine privé de l'Etat modifié et complété par le dahir

du 14 mars 1923 (25 rejab 1341) ;

Vu la réquisition du chef du service des domaines, en date du 17 juin 1926 et tendant à fixer au 26 octobre 1926 les opérations de délimitation du terrain domanial dit « Dehar el Mehalla » (banlieue d'Oujda), d'une superficie de 119 hectares 83 ares, inscrit au sommier de consistance de la région d'Oujda sous le n° 19,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du terrain dit « Dehar el Mehalla », situé dans la banlieue d'Oujda, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejab 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 octobre 1926, à 8 h. 30, au point d'intersection des pistes de Sidi Yahia à Oujda et d'Oujda à Sidi Zaër, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 29 hija 1344, (10 juillet 1926).

ABDEHRAHMAN BEN EL KORCHI,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation
et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.

URBAIN BLANC.

263 R

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs

Siège social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Annabes, Aubagne, Béziers, BORDAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kéoutra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôt à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Location de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 728 en date du 5 octobre 1926,

dont les pages sont numérotées de 1897 à 1940 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...